

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVENABLES



ERANOVE



---

PROJET CIPREL 5

CONSTRUCTION DES OUVRAGES (LIGNE ELECTRIQUE ET CANALISATION DE GAZ) ASSOCIES  
A LA CENTRALE THERMIQUE DE TABOTH

---

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES RECENSEES DANS L'EMPRISE  
DU PROJET

RAPPORT FINAL

VERSION 01

MARS- 2019

BNETD-DEEH

**bnetd**

Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement - Boulevard Hassan II, Cocody Abidjan Côte d'Ivoire  
04 BP 945 Abidjan 04 - Tel:+225 22 48 34 00 fax: 225 44 56 66 - Site Internet: [www.bnetd.ci](http://www.bnetd.ci) - email: [contact@bnetd.ci](mailto:contact@bnetd.ci)

RÉALISÉ PAR LE :

BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD)  
DEPARTEMENT ENVIRONNEMENT, ENERGIES ET HYDRAULIQUE (DEEH)

Rédigé par :

Mr ANGBAN Bernard Koffi N'Guessan, Sociologue, chargé d'études

Sous la supervision de :

Mme KOUAME Anick Barbara Epse KOUAKOU,

Chef de Service Études Sociologiques et Déplacement de Population (ESDP)

Sous la direction de :

Mme KACOU Naomi, Directrice du DEEH pi

Validation

Nom et prénoms : KACOU Naomi

Fonction : Directrice du DEEH pi

Date : .....

Signature : .....

AVEC LE CONTRÔLE QUALITÉ DE :



**INSUCO**

Peter Hansen, Expert international senior en réinstallation et impact social.

Sous la supervision de :

Dr Peter Hochet, Directeur général Afrique Insuco.

SOMMAIRE.....	3
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....	9
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	10
DEFINITION DES TERMES .....	11
RÉSUMÉ.....	13
Contexte de l'élaboration du PAR.....	13
Description succincte du projet.....	13
Présentation de la zone d'impact.....	13
Impacts potentiels du projet.....	13
Objectifs du PAR et études menées.....	13
Cadre législatif, règlementaire et institutionnel .....	15
Engagement des parties prenantes .....	15
Caractéristiques socio-économiques.....	16
Admissibilité.....	17
Evaluation et indemnisation des pertes .....	17
Restauration des moyens d'existence .....	22
Procédure de règlement des griefs.....	27
Cadre organisationnel de mise en œuvre du PAR .....	27
Coûts et budget .....	28
Suivi et évaluation .....	30
1 INTRODUCTION .....	31
1.1 Contexte de l'élaboration du PAR.....	31
1.2 Statut et porté du présent document .....	31
2. DESCRIPTION DU PROJET .....	32
2.1 Description succincte du projet.....	32
2.2 Consistance des travaux à réaliser.....	32
2.2.1 Ligne électrique .....	32
2.2.2 Canalisation de gaz .....	32
2.3 Présentation de la zone d'impact.....	32
2.3.1 Localisation.....	32
2.3.2 Environnement socio-économique au niveau local .....	36
3 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET.....	41
3.1 Rappels des principaux impacts potentiels du projet.....	41

3.1.1 Ligne électrique .....	42
3.1.1.1 Terres coutumières.....	42
3.1.1.2 Lotissements non approuvés.....	42
3.1.1.3 Lotissement approuvé .....	42
3.1.1.4 Domaine FACI .....	43
3.1.2 Canalisation de gaz .....	43
3.1.2.1 Terres coutumières.....	43
3.1.2.2 Domaine CI-ENERGIES .....	43
3.2 Alternatives envisagées pour minimiser les impacts .....	44
4 OBJECTIFS DU PAR ET ETUDES MENEES .....	45
4.1 Objectifs du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR).....	45
4.2 Etudes menées.....	46
4.2.1 Collecte et traitement des données de base.....	46
4.2.1.1 Revue documentaire .....	46
4.2.1.2 Visite de reconnaissance du site.....	46
4.2.2 Consultations du public .....	47
4.2.3 Enquêtes de terrain .....	47
4.2.3.1 Enquête socio-économique.....	48
4.2.3.2 Recensement des PAPs.....	48
4.2.3.3 Inventaire des biens.....	49
4.2.4 Estimations des pertes.....	49
4.2.5 Analyse et traitement des données.....	49
5 CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL .....	50
5.1 Cadre législatif et réglementaire .....	50
5.1.1 Au plan national .....	50
5.1.1.1 Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.....	50
5.1.1.2 Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement .....	50
5.1.1.3 Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité.....	51
5.1.1.4 Textes règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	52
5.1.1.5 Textes règlementant le domaine public et les servitudes d'utilité publique.....	55
5.1.1.6 Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux CT .....	56
5.1.2 Au plan international .....	56
5.1.2.1 Normes de performance de la SFI .....	56
5.1.2.2 Standards de la BAD .....	59
5.1.2.3 Standards de PROPARCO .....	60

5.1.3	Comparaison entre la législation ivoirienne et les directives internationales .....	61
5.1.3.1	Convergences.....	61
5.1.3.2	Divergences .....	62
5.2	Cadre institutionnel.....	68
5.2.1	Institutions publiques et privées nationales .....	68
5.2.1.1	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables (MPEDER).....	68
5.2.1.2	Ministère de l'Environnement, Salubrité Urbaine et Développement Durable .....	69
5.2.1.3	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER).....	69
5.2.1.4	Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) .....	70
5.2.1.5	Collectivités territoriales déconcentrées.....	70
5.2.1.6	Société des Énergies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES).....	70
5.2.1.7	Groupe ERANOVE .....	71
6	ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES .....	73
6.1.	Identification des parties prenantes concernées.....	73
6.2	Consultation publique .....	74
6.2.1	Réunion publique avec les autorités administratives et autorités coutumières .....	74
6.2.2	Réunion publique avec les populations locales.....	75
6.2.3	Entretien avec les autorités coutumières et administratives .....	76
6.2.3.1	Entretiens avec les autorités coutumières .....	77
6.2.3.2	Entretiens avec les autorités administratives .....	79
6.2.4	Entretien avec les initiateurs du lotissement d'Adoukro .....	81
6.2.3	Principaux griefs ou commentaires récurrents des parties prenantes .....	82
6.2.4	Plan d'engagement des parties prenantes.....	82
7	CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES.....	84
7.1	Dénombrement et classification de PAP dans l'emprise de la ligne .....	84
7.2	Profil socio-économique de PAP dans l'emprise de la centrale.....	84
7.2.1	Les propriétaires terriens .....	84
7.2.1.1	Caractéristiques sociales .....	84
7.2.1.2	Situation économique .....	85
7.2.2	Les exploitants agricoles .....	85
7.2.2.1	Caractéristiques sociales .....	85
7.2.2.2	Situation économique .....	86
7.2.3	Les ouvriers agricoles .....	87
7.3	Inventaires des biens impactés dans l'emprise de la centrale .....	87

7.3.1	Les exploitations agricoles .....	87
7.3.1.1	Dénombrement par type de culture .....	87
7.3.1.2	Superficies occupées .....	88
7.3.2	Le foncier.....	93
7.3.2.1	Modes coutumiers d'accès intrafamilial .....	93
7.3.2.2	Modes coutumiers d'accès intra-communautaire.....	93
7.4	Cas particulier de la canalisation d'alimentation en gaz .....	94
7.5	Cas particulier de la Forêt classée d'Audoin.....	94
7.6	Cas particulier du site dédié au camp des FACI (Forces Armées de Côte d'Ivoire) .	94
8	ADMISSIBILITE .....	95
8.1	Principes et règlements applicables au PAR .....	95
8.2	Admissibilité des PAPs .....	96
8.2.1	Critères d'admissibilité.....	96
8.2.1.1	Admissibilité à la compensation des terres.....	96
8.2.1.2	Admissibilité à la compensation pour perte de cultures.....	96
8.2.1.3	Admissibilité à la compensation pour perte de revenu .....	96
8.2.1.4	Admissibilité à la compensation pour modification de lotissements .....	96
8.2.1.5	Admissibilité à la restauration des moyens d'existence .....	96
8.2.2	Date limite d'éligibilité .....	97
8.3	Cas particulier de la canalisation d'alimentation en gaz .....	97
8.4	Cas particulier de la forêt classée d'Audoin.....	97
8.5	Cas particulier du site dédié à la construction des FACI .....	97
9	EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES .....	98
9.1.	Principes de base .....	98
9.2.	Classification des personnes déplacées.....	98
9.3.	Méthodes d'évaluation des biens affectés .....	100
9.3.1.	Terres.....	100
9.3.1.1.	Opportunité du remplacement des terres agricoles.....	100
9.3.1.2.	Évaluation des terres agricoles.....	100
9.3.2.	Cultures.....	101
9.3.3	Perte de revenu .....	104
9.3.4	Frais de modification des lotissements .....	105
9.4	Estimation des indemnisations .....	105
9.4.1	Perte de terre.....	108
9.4.2	Perte de cultures.....	108

9.4.3	Perte de revenu.....	118
9.5	Cas particulier de la canalisation de gaz .....	118
9.6	Cas particulier de la forêt classée d’Audoin.....	118
9.7	Cas particulier du site dédié à la construction des FACI .....	118
10	RESTAURATION DES MOYENS D’EXISTENCE .....	119
10.1	Assistance technique agricole .....	124
10.2	Assistance à la reconstitution de l’activité ou la reconversion .....	124
10.3	Assistance pour sécurisation des fonds d’indemnisation.....	125
10.4	Assistance aux personnes vulnérables .....	125
10.4.1	Identification des personnes vulnérables.....	125
10.4.2	Appui aux personnes vulnérables.....	126
10.4.3	Suivi des personnes vulnérables.....	126
10.5	Cas particulier de la canalisation de gaz .....	126
11	PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS.....	127
11.1	Type de plainte et conflit à régler.....	127
11.2	Principes du mécanisme de traitement des plaintes.....	127
11.3	Organisation et responsabilité .....	127
11.4	Enregistrement et typologie des plaintes .....	128
11.5	Traitement des plaintes .....	129
12	CADRE ORGANISATIONNEL DE MISE EN œuvre DU PAR .....	131
12.1	Comité de suivi .....	131
12.2	Cellule d’Exécution .....	131
12.3	Commission administrative de purge des droits coutumiers.....	133
12.4	Stratégie de mise en œuvre du PAR .....	133
12.4.1	Validation du Plan d’Action de Réinstallation.....	134
12.4.2	Information et consultation des PAPs .....	134
12.4.3	Négociation et signature des certificats de compensation .....	134
12.4.4	Paiement des compensations en numéraire .....	135
12.4.5	Fourniture des services d’accompagnement.....	135
12.4.6	Suivi du déplacement et de la réinstallation .....	135
12.6	Dispositif organisationnel du PAR .....	137
13	CALENDRIER D’EXECUTION .....	138
13.1	Tâches et Programmation .....	138
13.2	Calendrier d’exécution.....	138
14	COUTS ET BUDGET .....	140
14.1	Budget prévisionnel .....	140

15 SUIVI, EVALUATION ET PRODUCTION DE RAPPORTS .....	142
ANNEXES .....	144
ANNEXE 1 : SUPPORTS D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES .....	145
ANNEXE 2 : RAPPORT D'INVENTAIRE ET EVALUATION AGRAIRE .....	146
ANNEXE 3 : TDR DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE .....	147



## LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

---

%	:	Pour cent
AFD	:	Agence française pour le développement
ANDE	:	Agence Nationale de l'Environnement
ANADER	:	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
BAD	:	Banque Africaine de Développement
BHCI	:	Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire
BNETD	:	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement
BNI	:	Banque Nationale d'Investissement
CE	:	Communauté Européenne
CEDEAO	:	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CI-ENERGIES	:	Côte d'Ivoire Energies
DAAF	:	Direction des Affaires Administratives et Financières
DGE	:	Direction Générale de l'Energie
DGH	:	Direction Générale de l'Hydraulique
DGI	:	Direction Générale des Impôts
DGTCP	:	Direction générale du trésor et de la comptabilité publique
ECP	:	Emerging Capital Partners
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
FCFA	:	Franc de la Communauté Financière Africaine
ha	:	Hectare
HT	:	Hors Taxe
kV	:	Kilo Volt
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
MINADER	:	Ministère
MINEDD	:	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MPEDER	:	Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables
MW	:	Méga Watt
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAP	:	Personne Affectée par le Projet (au <i>pluriel</i> : PAPs)
PAR	:	Plan d'Action et de Réinstallation
PROPARCO	:	Promotion et Participation pour la Coopération économique
RSE	:	Responsabilité Sociale de l'Entreprise
SFI	:	Société Financière Internationale

## LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

---

FIGURE 1 : ILLUSTRATION DE PYLONES ET SERVITUDES DE LIGNE (REPLACER PAR DIAGRAMME APPROPRIE)	33
FIGURE 2 : TYPES DE COMPOSANTES PHYSIQUES DU PROJET	41
FIGURE 3 : ORGANIGRAMME DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	105
FIGURE 4 : CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
FIGURE 5 : SCHEMA DU PLANNING D'EXECUTION DES ACTIVITES DU PAR	137
CARTE 1 : LOCALISATION DU SITE DU PROJET	34
CARTE 2 : VUE DE LA LIGNE ELECTRIQUE ET DE LA CANALISATION DE GAZ	35
CARTE 3: PARCELLAIRE DES TERRES ET EXPLOITATIONS AGRICOLES DU COULOIR DE LA LIGNE 400 KV	75
TABLEAU 1 : LOCALITES AYANT DES PERSONNES ET/OU BIENS IMPACTES DANS LE COULOIR DE LA LIGNE 400 KV	46
TABLEAU 2 : CATEGORIES DE PAPS SELON LES IMPACTS MAJEURS PREVISIBLES	48
TABLEAU 3: COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LES NORMES DE PERFORMANCE	63
TABLEAU 4 : MATRICE ACTIVTES D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	73
TABLEAU 5 : MATRICE DES GRIEFS OU COMMENTAIRES RECURRENTS LORS DES CONSULTATIONS	82
TABLEAU 6 : MATRICE DU PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	82
TABLEAU 7 : DÉNOMBREMENT PAR CATÉGORIE DES PERSONNES RECENSÉES DANS L'EMPRISE DU PROJET	84
TABLEAU 8 : REVENUS DES PROPRIÉTAIRES TERRIENS	85
TABLEAU 9 : REVENUS DES EXPLOITANTS AGRICOLES	86
TABLEAU 10 : RECENSEMENT ET REVENUS DES OUVRIERS AGRICOLES	87
TABLEAU 11 : CATEGORISATION DES PERSONNES DEPLACEES	99
TABLEAU 12 : MATRICE DES DROITS A COMPENSATION	99
TABLEAU 13 : RESUME DES INDEMNISATIONS	90
TABLEAU 14 : CALCUL DES INDEMNISATIONS PAR LE MINADER	91
TABLEAU 15 : RESUME DES MESURES DE RETABLISSEMENT DES MOYENS D'EXISTENCE (RME)	119
TABLEAU 16 : PAPS VULNERABLES	100
TABLEAU 17: TACHES ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS	138
TABLEAU 18 : PLANNING D'EXECUTION DU PAR	138
TABLEAU 19 : BUDGET PREVISIONNEL DU PAR DES OUVRAGES ASSOCIES	141
TABLEAU 20 : INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES PAR TYPE D'OPERATIONS	142
PHOTOS 1, 2, 3 ET 4 : VUE DES PARTICIPANTS AUX DIFFERENTES VISITES EFFECTUEES DANS L'EMPRISE DU PROJET	47
PHOTOS 5, 6, 7 ET 8 : VUE DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION PUBLIQUE DE JACQUEVILLE	75
PHOTOS 9, 10, 11 ET 12 : VUE DES PARTICIPANTS AUX RÉUNIONS PUBLIQUES LOCALES	76
PHOTO 13 : VUE DE LA SEANCE DE TRAVAIL AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE	80
PHOTOS 14, 15 ET 16 : VUE DES ENTRETIENS AVEC LES INITIATEURS DU LOTISSEMENT D'ADOUKRO	82
PHOTOS 17 ET 18 : VUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DANS L'EMPRISE DIRECTE DU PROJET	88

## DEFINITION DES TERMES

---

**Assistance à la réinstallation :** Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre, une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnités pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.

**Bénéficiaires :** Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

**Compensation :** Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le projet.

**Date d'éligibilité (Cut-off date) :** Date limite d'attribution des droits ou date butoir déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAPs et d'inventaires des biens impactés, et notifié par la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique de la zone du projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnité ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déplacement Economique :** Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.

**Déplacement ou Réinstallation involontaire :** Il survient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

**Déplacement Physique :** Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

**Groupes vulnérables :** Personnes qui, du fait de leur genre, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Impenses :** Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

**Ménage :** Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun

tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

**Ménage locataire** : ce sont les ménages qui habitent une maison, construite par un propriétaire résident ou non-résident dans l'emprise du projet, contre paiement d'un loyer mensuel.

**Ménage propriétaire de bâti** : ce sont les ménages dont les chefs ont réalisé eux-mêmes les bâtiments qu'ils habitent.

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement involontaire

**Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées/affectées.

**Restauration des moyens d'existence** : Améliorer ou rétablir les moyens d'existence des personnes déplacées

**Recasement** : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

**Réinstallation involontaire** : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement), et réhabilitation économique.

**Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

## RÉSUMÉ

---

### Contexte de l'élaboration du PAR

Dans le cadre de la politique de diversification des sources de production d'énergie du gouvernement ivoirien et en réponse aux besoins croissants en matière d'électricité, il est prévu de mettre en œuvre un projet de construction d'une nouvelle centrale thermique d'une puissance totale de 390 MW, dénommée ATINKOU, à Taboth, dans le département de Jacqueville.

La mise en œuvre de ce projet requiert la construction d'ouvrages associés que sont :

- Une ligne de transmission électrique de la centrale jusqu'au point de connexion au réseau électrique 400 kV. La construction de cette ligne associée et du réseau 400 kV (bouclage Abidjan) est à la charge de CI-ENERGIES ;
- Une canalisation d'approvisionnement de gaz du point de raccordement au pipeline existant de gaz près d'Avagou jusqu'à la centrale, dont le maître d'ouvrage reste à définir.

Au-delà des opportunités économiques et sociales qu'offre ce projet, la réalisation des ouvrages associés occasionnera des impacts négatifs significatifs sur le milieu humain, en termes de pertes de terres, de destructions de cultures et de perturbations d'activités économiques.

En vue de se conformer à la réglementation nationale en vigueur et aux principes des bailleurs de fonds, la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) s'avère nécessaire.

Le présent document est conforme à la législation ivoirienne et les standards internationaux de la SFI, de la BAD et de PROPARGO. Il a été élaboré par le BNETD, revu et corrigé par le cabinet INSUCO.

### Description succincte du projet

Le projet consiste en la construction de :

- Une ligne électrique de 400kV sur une distance de 15,5 km avec un corridor de 50m de large;
- Une canalisation de gaz naturel sur une distance de 4km avec un corridor de 5m de large.

La présente étude couvre les composantes listées ci-dessus. Les installations de la centrale thermique sont couvertes par un PAR réalisé à part.

### Présentation de la zone d'impact

Les ouvrages associés à la centrale thermique, seront édifiés au Sud de la Côte d'Ivoire, dans la région des lagunes, plus précisément dans la sous-préfecture de Jacqueville. Le projet traverse cinq (05) localités (villages) qui sont Ndjèm, Abréby, Sassako, Adoukro et Taboth.

### Impacts potentiels du projet

Les impacts liés à l'implantation et à l'exploitation de la ligne électrique 400kV sont :

- **Perte définitive de terres**

L'implantation des pylônes implique une perte définitive des terres au niveau des embases (de 10m sur 10m), sans possibilité d'utilisation future pour les propriétaires terriens ;

- **Restriction d'accès à la terre**

La création de servitudes autour des pylônes (25m de part et d'autre de la ligne centrale, soit une largeur totale de 50m) implique une restriction d'accès à la terre aussi bien pendant les travaux, qu'en phase d'exploitation.

En effet, durant la période des travaux, l'accès au couloir de la ligne électrique sera interdit aux exploitants agricoles et aux propriétaires des parcelles, tandis qu'en phase d'exploitation des ouvrages, l'utilisation des terres sera limitée à la pratique de cultures agricoles dont la taille respecte les conditions d'hygiène et de sécurité telles que prescrites par les dispositions en vigueur en matière de sécurité des ouvrages de transport d'énergie électrique.

- **Destructions de cultures**

La zone du projet étant à forte vocation agricole, les travaux d'ouverture du couloir de la ligne électrique vont nécessiter la destruction des cultures présentes dans l'emprise.

Cette situation va causer d'énormes préjudices aux propriétaires de ces cultures pour lesquels des mesures d'indemnisation doivent être prévues par le projet.

- **Pertes de revenus**

Le Projet entraînera des pertes de revenus tirés des activités économiques telles que les exploitations mais également les emplois d'ouvriers agricoles.

Les ouvriers exerçant au sein des exploitations agricoles subiront un impact direct lié à la destruction des cultures, à savoir la perte de leurs principales sources de revenus. Cette situation va entraîner une perte de revenus pour ces ouvriers agricoles.

La destruction des exploitations agricoles constitue également, une perte de revenu pour les exploitants agricoles.

- **Pertes de lots urbains**

La réalisation des ouvrages associés à la centrale, en particulier la ligne, entraînera la modification du plan du lotissement d'Adoukro, objet de titres fonciers approuvés, quoique non appliqué. En effet, le projet occupera un espace au niveau du lotissement, prévu pour une route. L'impact de cet espace entraîne la modification du plan de lotissement pour la création d'une autre voie. Cela implique un manque à gagner dû à son besoin de modifier les plans d'aménagement pour accommoder le tracé de la ligne électrique.

**Pour le lotissement d'Adoukro**, les impacts susmentionnés sont applicables excepté les points suivants :

- La perte de terres associée à l'implantation des pylônes est exacerbée par une majoration de la valeur de la terre due aux investissements pour aboutir aux titres fonciers ;
- Le promoteur du lotissement pourra subir

Les impacts liés à l'implantation et exploitation de la canalisation d'approvisionnement en gaz, selon les types de PAP concernés, sont :

- **Perte définitive de terres**

L'implantation du corridor de gaz entraînera une perte définitive des terres (1km de long sur 5m de large), sans possibilité d'utilisation future pour les propriétaires terriens ;

- **Destructions de cultures**

L'implantation du corridor de gaz, entraîne la destruction de cultures, en majorité des cocoteraies ;

- **Pertes de revenus:**

Le Projet entraînera des pertes de revenus tirés des emplois d'ouvriers agricoles exerçant dans les cocoteraies impactées par le projet.

**Pour le segment niché dans la servitude de la ligne MT Avagou-Taboth :**

Etant donné que cette ligne est déjà implantée et que les terres et biens correspondants ont déjà fait l'objet des purges, acquisitions et compensations nécessaires, aucun impact additionnel n'est prévu sur des personnes physiques.

## **Objectifs du PAR et études menées**

L'objectif fondamental du Plan d'Action et de Réinstallation est de s'assurer que la mise en œuvre des projets de développement ne porte pas de préjudices non compensés aux populations. Il s'agit d'éviter que les préjudices causés à une partie de la population lors de la mise en œuvre des projets n'entraînent leur appauvrissement et ne viennent réduire ou annihiler les bénéfices escomptés. Les principales activités menées dans le cadre de l'élaboration du présent PAR sont les suivantes :

- La collecte et le traitement des données de base ;
- Consultations du public ;
- L'enquête de terrain ;
- L'inventaire des biens impactés ;
- Analyse et traitement des données.

## **Cadre législatif, règlementaire et institutionnel**

Le déplacement et la réinstallation involontaire des populations dans le cadre des travaux de la construction de la ligne électrique de 400kV et de la canalisation de gaz, se font conformément à la législation ivoirienne et aux normes de la SFI, de la BAD et de Proparco. L'ensemble des textes juridiques appliqué dans le cadre du présent projet sont :

### ***Au plan national***

- La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire;
- La loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- La loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité ;
- Les textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique :
  - (i) Le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
  - (ii) L'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
  - (iii) Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
  - (iv) Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

- (v) La loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales (le Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par Décret du 7 sept 1935 et Décret du n° 52-679 du 3 juin 1952)
- (vi) La loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales.

**Au plan international**, le PAR s'appuiera sur les normes de la SFI, de la BAD et du PROPARCO.

La SFI a adopté des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, dont la dernière version est en vigueur depuis le 1er janvier 2012. La Norme de performance pertinente pour le présent PAR est la NP5 relative à l'Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

La BAD a adopté le 17 décembre 2013 un Système de garanties intégrées (SGI) pour servir de pierre angulaire à sa stratégie de promotion d'une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Parmi ces garanties opérationnelles, la Garantie opérationnelle 2 (GO2) sur la réinstallation involontaire, l'acquisition foncière, les déplacements de population et la compensation, est spécifiquement pertinente au présent PAR.

Filiale de l'Agence Française de Développement (AFD) dédiée au secteur privé, Proparco intervient depuis 40 ans en faveur du développement dans les pays du Sud. Elle joue un rôle essentiel au sein du groupe AFD et du dispositif français de coopération : le financement et l'accompagnement de projets d'entreprises et d'institutions financières dans les pays en développement et émergents – de la PME au groupe bancaire régional, en passant par l'établissement de microfinance.

Les principales institutions impliquées ou susceptibles de l'être dans la réalisation du PAR sont les suivantes :

- Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables (MPEDER) ;
- Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- Le Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable (MINSEDD) ;
- Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER);
- Les collectivités territoriales déconcentrées ;
- La Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) ;
- Le Groupe ERANOVE.

## Engagement des parties prenantes

Au cours des différentes consultations, des préoccupations abordées par les parties prenantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Préoccupations	Réponse du projet
Purger toute la terre du couloir de la ligne	Les lois relatives au code de l'électricité seront appliquées



le promoteur du projet CIPREL 5 doit réaliser des infrastructures sociales pour les villages dont les terres sont traversées par le projet	Cette requête est compréhensible, CI-ENERGIES, fera ce qui est possible
Le droit de la purge des terres doit être conforme à celui appliqué dans le District d'Abidjan c'est-à-dire 2 000 fcfa	Les propriétaires terriens seront approchés afin de négocier avec eux le coût d'acquisition des terres
Employer les jeunes comme main d'œuvre en phase de construction de la ligne	Cette requête est compréhensible, la société fera de son mieux pour, à compétences égales, favoriser l'emploi local

## Caractéristiques socio-économiques

Au total, **213** personnes classées dans les catégories indiquées au tableau suivant, ont été recensées dans l'emprise du projet :

Catégorie	Effectif total
Propriétaire terrien	68 dont 42 sur emprises des pylônes
Exploitant agricole propriétaire (mêmes personnes que ci-dessus)	68 dont 42 sur emprises des pylônes
Exploitant agricole non propriétaire	40
Ouvriers agricoles	37

Les revenus des PAP sont basés sur l'agriculture, avec les propriétaires terriens exploitants eux-mêmes leurs terres, ou des exploitants agricoles non propriétaires installés sur leurs parcelles, et des ouvriers dérivant partie de leurs revenus en faisant des travaux saisonniers sur l'emprise du projet (la majorité de leurs revenus venant d'autres activités saisonnières ou permanentes selon les cas).

Les biens identifiés dans l'emprise du projet, sont des cultures pérennes (hévéa), les arbres fruitiers (cocotiers), les cultures vivrières (manioc) et maraîchères.

## Admissibilité

Les personnes admissibles à une indemnisation sont celles ayant des biens sur le site du projet à la date du 25 janvier 2019, date d'éligibilité au présent PAR. Les critères d'éligibilité des PAR sont listés ci-dessous :

Type de préjudice	Mesure d'indemnisation
Perte de terres	Les propriétaires terriens seront indemnisés selon le prix du marché du foncier dans la zone du projet, conformément aux normes internationales.
Perte de cultures	L'indemnisation pour la perte de cultures s'est faite à partir d'une combinaison entre l'arrêté 247 du MINADER et les normes de la SFI et la BAD ; c'est-à-dire sur la base de la valeur marchande de la saison haute pratiquée, sur le marché local,

Perte de revenus	<p>Les ouvriers agricoles qui perdent leur emploi, bénéficieront d'une indemnisation en numéraire. Pour la perte de revenu, l'indemnisation est faite sur la base des salaires perdus durant la période d'adaptation des ouvriers agricoles à l'absence de travaux chez leur ancien employeur.</p> <p>Il est estimé qu'avec les appuis fournis dans les mesures de rétablissement des moyens d'existence, un ouvrier agricole devrait pouvoir surmonter la cessation de ses anciennes activités après un an (12 mois). Etant donné qu'il travaillait seulement tous les 3 mois dans son ancienne occupation. Le montant de l'indemnisation correspondrait à 4 fois le salaire gagné durant ses interventions semestrielles.</p>
Manque à gagner dû aux frais de modifications de lotissement	Les promoteurs de lotissements approuvés qui doivent en modifier les plans d'aménagement pour y intégrer les infrastructures du projet auront droit à une indemnisation en numéraire pour couvrir les coûts correspondants.
Restauration des moyens d'existence	Toutes les personnes faisant partie des trois catégories citées ci-haut, recevront un accompagnement en nature ou en numéraire pour la restauration des moyens d'existence. Les groupes vulnérables auront un accompagnement complémentaire.

## Evaluation et indemnisation des pertes

Les principales mesures et assiette d'indemnisation proposées en fonction du type de préjudice subi sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Type de préjudice	Principes d'indemnisation	Assiette d'indemnisation
Perte de terre	Indemnisation en numéraire dans le cadre de la procédure commune d'expropriation	Valeur de la terre évaluée au prix du marché dans la zone du projet, selon le type de terre (lotie ou non)
Destruction de cultures	Indemnisation numéraire pour perte de culture	Conformément à la combinaison entre l'arrêté 247 du MINADER et les normes de la SFI et la BAD
Perte d'emploi	Indemnisation numéraire pour perte de salaire des ouvriers agricoles	3 fois le salaire déclaré pour un trimestre de travail, pour la mise au chômage temporaire ou de la durée de suspension de l'activité
Modification du plan de lotissement	indemnisation en numéraire des frais de modification du plan de lotissement	négociation sur la base du prix de marché

Les méthodologies d'évaluation des indemnisations, issues de la législation ivoirienne et complétées des recommandations des standards internationaux, ont été calibrées pour assurer aux bénéficiaires l'équivalent du coût de remplacement des biens concernés au prix du marché.

L'acquisition des terres se base sur une négociation au gré à gré entre les parties, résultant en un prix au mètre carré avantageux pour le vendeur. Les compensations de cultures se basent sur un arrêté de la législation ivoirienne permettant de recommencer une plantation atteignant le même niveau de productivité. Les compensations des ouvriers se basent sur le calcul de salaires durant une période d'adaptation correspondant à deux (2) cycles de production et couvrant une période d'un an.

Le tableau ci-dessous présente les estimations de montants d'indemnisation. Il convient de noter qu'au-delà de ces indemnisations, les PAP seront également bénéficiaires de mesures de restauration des moyens d'existence.

Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qté	Unité	Sup (ha)	Terres					Cultures						
						Nb. PAP	Indemnisation				Nb. PAP	Indemnisation					
							Modalité	P/U	Unité	Total		Modalité	P/U	Unité	Total		
Ligne électrique	Terre coutumière	Implantation	16	pylônes	0,16	16	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA /m2	3 200 000	47	Barème Arrêté Minader 2014	66 062 856				
		Servitude	6	km	30,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire											
	Lotissement non approuvé	Implantation	5	pylônes	0,05	6	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA /m2	1 000 000				13			
		Servitude	2	km	10,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire											
	Lotissement approuvé, non appliqué	Implantation	12	pylônes	0,12	12	Purge des droits coutumiers au prix marchand majoré pour titre foncier	3 000	FCFA /m2	3 600 000				29			
		Servitude	4,5	km	22,50	Indemnisation et RME non applicable, car occupation temporaire											
	Domaine FACI	Implantation	8	pylônes	0,08	8	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA /m2	1 600 000				19			
		Servitude	3	km	15,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire											
	Pipeline de gaz	Terre coutumière	Implantation	1	km	0,50	1	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA /m2				10 000 000	1	Coût de remplacement selon Arrêté Minader 2014	
		Domaine CI-ENERGIES	Implantation	3	km	1,50	Indemnisation et RME non applicables, car dans servitude de ligne							Indemnisation et RME non applicables, car dans servitude de ligne			
Tous ouvrages confondus						Total - terres				19 400 000	Total - cultures			66 062 856			
						Autres impacts											
						37	Ouvrier	Equivalent du salaire sur un an de transition	300 000	FCFA /PAP	11 100 000	Grand total		Terres		115 602 856	

Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qtté	Unité	Sup (ha)	Terres					Cultures					
						Nb. PAP		Indemnisation			Nb. PAP	Indemnisation				
								Modalité	P/U	Unité		Total	Modalité	P/U	Unité	Total
						4	Groupement ouvrier	Equivalent des prestations sur un an	180 000	FCFA /ha	14 040 000					
						1	Promoteur lotissement	Modification du plan d'aménagement	5 000 000	FCFA /lotis.	5 000 000					
						Total - autres										

Il convient de noter qu’au-delà de ces indemnisations, les PAP seront également bénéficiaires de mesures de restauration des moyens d’existence.

## Restauration des moyens d’existence

En complément de l’indemnisation des pertes subies, les mesures de réinstallation incluent également des mesures qui permettront à chaque catégorie de personne déplacée éligible d’améliorer ou rétablir ses moyens d’existence. Les mesures de restauration des moyens d’existence sont résumées ci-dessous :

### Assistance dans le domaine agricole :

- *Pour les propriétaires terriens et exploitants agricoles* : conseil et facilitation de l’identification de nouvelles terres et leur remise en valeur ;
- *Pour l’exploitant non propriétaire dans l’emprise de pylône* : appui pour accès à de nouvelles terres ;
- *Pour l’exploitant non propriétaire dans la servitude de ligne (sauf le lotissement approuvé)* : conseil et facilitation pour la mise en valeur de cultures basses dans la servitude ;
- *Pour toutes les PAP* : conseils et encadrement de l’adaptation à la perte de terres et revenus agricoles en proposant des pistes de reconversion dans le domaine agricole ;

Le tableau ci-après présente, l’assistance dans le domaine agricole.

	Catégories de PAP				Responsables
	Propriétaires terriens	Exploitants agricoles propriétaires terriens	Exploitants agricoles non propriétaires terriens	Ouvriers agricoles	
<b>Mesures de restauration des moyens d’existence</b>	Conseil et facilitation à l’identification de nouvelles terres et leur remise en valeur	Conseil et facilitation pour la mise en valeur de cultures basses dans la servitude	Appui pour accès à de nouvelles terres	Conseil et encadrement pour l’adaptation à la perte de terres et revenus agricoles en proposant des pistes de reconversion dans le domaine agricole	ANADER
	conseils et encadrement de l’adaptation à la perte de terres et revenus agricoles en proposant des pistes de reconversion dans le domaine agricole				

### Assistance à la reconstitution de l’activité ou à la reconversion :

- *Pour toutes les PAP* : programme de reconversion piloté par une ONG pour leur permettre de développer une nouvelle activité (de cultures vivrières ou maraichères) ;

### Assistance pour la sécurisation des fonds d’indemnisation :

- *Pour toutes les PAP* : sensibilisation à l’ouverture de comptes bancaires, formations, et guichet de consultation et suivi pour conseiller les PAPs dans la gestion des fonds nouvellement acquis ;

### Assistance aux personnes vulnérables :

- Aide personnalisée selon les besoins ponctuels, comme par exemple déplacement des équipes d'indemnisations vers l'ouvrier malade en cas d'immobilité ;
- Prise en charge par la CE-PAR des frais de déplacement et appui pour l'encaissement des chèques ;
- Appui, assistance et encadrement dans la création de nouvelles plantations ;
- Aide dans la compréhension et le suivi des procédures du PAR et accès aux indemnisations et services d'accompagnement pour les personnes.

Les PAPs identifiés comme vulnérables sont présentés ci-dessous :

PAP vulnérable	Statut	Description	Genre
1 BRAGAH TICHE-JACOB	exploitant agricole	70 ans et plus, grand malade	M
2 BEUGRE KOUSSAN JEAN	exploitant agricole	grand malade	M
3 LATTA N'DRIN ISAAC	exploitant agricole	70 ans et plus	M
4 ALIFA DIABAKATE	exploitant agricole	71 ans et plus	M
5 AKE AHUI	exploitant agricole	70 ans et plus, grand malade	M
6 SAWADOGO FATIMATA	exploitant agricole	veuve	F
7 OUEDRAOGO RASMATA	exploitant agricole	veuve	F
8 KODRO KOFFI FELIX	exploitant agricole	70 ans et plus	M

Les estimations des coûts liés aux mesures de restauration des moyens d'existence sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qtté	Unité	Sup (ha)	Terres				
						Nb. PAP	Mesure RME Modalité	P/U	Unité	Total
Ligne électrique	Terre coutumière	Implantation	16	pylônes	0,16	16	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA /PAP	3 200 000
		Servitude	6	km	30,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire				

Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qtté	Unité	Sup (ha)	Terres					
						Nb. PAP	Mesure RME				
							Modalité	P/U	Unité	Total	
	Lotissement non approuvé	Implantation	5	pylônes	0,05	6	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA /PAP	1 200 000	
		Servitude	2	km	10,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire					
	Lotissement approuvé, non appliqué	Implantation	12	pylônes	0,12	12	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA /PAP	2 400 000	
		Servitude	4,5	km	22,50	Indemnisation et RME non applicable, car occupation temporaire					
	Domaine FACI	Implantation	8	pylônes	0,08	8	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA /PAP	1 600 000	
		Servitude	3	km	15,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire					
	Pipeline de gaz	Terre coutumière	Implantation	1	km	0,50	1	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA /PAP	200 000



Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qtté	Unité	Sup (ha)	Terres				
						Nb. PAP	Mesure RME			
							Modalité	P/U	Unité	Total
	Domaine CI-ENERGIES	Implantation	3	km	1,50	Indemnisation et RME non applicables, car dans servitude de ligne				
Tous ouvrages confondus						Total - terres				8 600 000
						Autres impacts				
						37	Appui à l'adaptation et reconversion des ouvriers	100 000	FCFA/PAP	3 700 000
						8	Suivi et appui aux PAP vulnérables	500 000	FCFA	4 000 000
						Total - autres				7 700 000

Cultures						
Nb. PAP	PAP* non proprio	Mesure RME				
		Modalité		P/U	Unité	Total
		Commune	Spécifique			
16	6	- Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFA/PAP)	Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP* + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP* FCFA/ha	2 216 000
31	Droit de retour		Remise en valeur des terres dévolues sous conditions de servitude (200 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA/PAP	6 200 000
6	2		Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP* + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP* FCFA/ha	805 000
7	Droit de retour		Remise en valeur des terres dévolues sous conditions de servitude (200 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA/PAP	1 400 000
12	5		Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP* + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP* FCFA/ha	1 712 000
17	7		Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP FCFA/ha	5 650 000
8	3		Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP* + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP* FCFA/ha	1 108 000

Cultures						
Nb. PAP	PAP* non proprio	Mesure RME				
		Modalité		P/U	Unité	Total
		Commune	Spécifique			
11	Droit de retour		Remise en valeur des terres dévolues sous conditions de servitude (200 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA/PAP	2 200 000
1	1		Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP* + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP* FCFA/ha	250 000
Indemnisation et RME non applicables, car dans servitude de ligne						
Total - cultures						21 541 000

## Procédure de règlement des griefs

Des conflits peuvent subvenir au cours des opérations de réinstallation. Les griefs seront soumis à un organe spécifique dénommé cellule de gestion et traitement des requêtes, composé de sous équipes à quatre échelons :

- Niveau 1 : comités locaux installés dans chaque village traversé par le village, qui seront dirigés par des agents de liaison communautaire et comprenant 01 notable, 01 responsable des jeunes et 01 responsable des femmes ;
- Niveau 2 : Cellule d'Exécution du PAR ;
- Niveau 3 : Commission Administrative d'indemnisation et de purge des droits coutumiers ;
- Niveau 4 : Commission de suivi.

La procédure de traitement est transparente dans ses opérations de dénouement des réclamations. Elle est mise en œuvre de façon à répondre efficacement et en temps voulu aux préoccupations formulées par les personnes affectées ou se sentant affectées par le projet.

## Cadre organisationnel de mise en œuvre du PAR

La maîtrise d'ouvrage déléguée du PAR sera assurée par un Comité de Suivi (CS) tandis qu'une Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR), placée sous la tutelle du Comité de suivi, sera constituée pour assurer la mise en œuvre des opérations d'indemnisation et de réinstallation des PAPs. Note : **C'est le comité de suivi et la cellule d'Exécution du PAR du site de la centrale qui seront chargés de la mise en œuvre du PAR des ouvrages associés.** Une commission administrative se chargera de la purge des droits coutumiers du sol.

Le calendrier d'exécution du PAR est présenté ci-dessous :

Activités	Mois														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Validation et adoption du PAR															
Mise en place de la Commission Administrative de purge des droits coutumiers sur le sol (CA)															
Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR															
Informations, Négociation et Signature des certificats de compensation avec les PAPs															
Information, Négociation et Signature de protocole d'accord avec les propriétaires fonciers pour la purge des droits fonciers															
Publication des arrêtés de cessibilité															
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations															
Libération des emprises du projet															
Suivi social de l'exécution du PAR															
Communication et consignation au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation															
Evaluation de l'exécution du PAR															

Activités	Mois														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Actualisation du PAR (si après un an sa mise en œuvre n'est pas effective)															

## Coûts et budget

Le budget prévisionnel du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet de construction de la ligne électrique de 400kV et de la canalisation de gaz est présenté ci-dessous. Il couvre tous les coûts liés aux déplacements dans les emprises de toutes les composantes du projet.

Ouvrage	Segment	Composant	Qté	Unité	Sup (ha)	Taxes						Cultures						Autres impacts																													
						Nb. PAP	Modalité	PU	Unité	Total	Mesure RME Modalité	PU	Unité	Total	Nb. PAP	Modalité	PU	Unité	Total	PAP* non proprio	Mesure RME Modalité	Commune	Spécifique	PU	Unité	Total	Nb. PAP	Type PAP	Modalité	PU	Unité	Total	Mesure RME Modalité	PU	Unité	Total											
																																					Indemnisation		Indemnisation		Indemnisation		Indemnisation		Indemnisation		Indemnisation
Ligne électrique	Terre coutumière	Implantation	16	pyônes	0,16	16	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA/m2	3 200 000	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFAPAP)	200 000	FCFA/PAP	3 200 000	16	Coût de remplacement selon Arrêté Minader 2014	66 062 856	6	- Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFAPAP)	Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFAPAP + 100 000 FCFaAha)	100 000	FCFAPAP	2 216 000	14	Ouvrier cocoteraie	Equivalent du salaire sur un an	300 000	FCFA/PAP	4 200 000	Appui à l'adaptation et reconversion	100 000	FCFA/PAP	1 400 000														
			Servitude	6	km	30,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire																																								
	Lotissement non approuvé	Implantation	5	pyônes	0,05	6	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA/m2	1 000 000	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFAPAP) - Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFAPAP)	200 000	FCFA/PAP	1 200 000	6						Coût de remplacement selon Arrêté Minader 2014	66 062 856	2	- Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFAPAP)			Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFAPAP + 100 000 FCFaAha)	100 000	FCFAPAP	805 000	5	Ouvrier cocoteraie	Equivalent du salaire sur un an	300 000	FCFA/PAP	1 500 000	Appui à l'adaptation et reconversion	100 000	FCFA/PAP	500 000							
			Servitude	2	km	10,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire																																								
	Lotissement approuvé, non appliqué	Implantation	12	pyônes	0,12	12	Purge des droits coutumiers au prix marchand majoré pour titre foncier	3 000	FCFA/m2	3 600 000	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFAPAP)	200 000	FCFA/PAP	2 400 000	12													Coût de remplacement selon Arrêté Minader 2014	66 062 856	5	- Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFAPAP)			Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFAPAP + 100 000 FCFaAha)	100 000	FCFAPAP	1 712 000	11	Ouvrier cocoteraie	Equivalent du salaire sur un an	300 000	FCFA/PAP	3 300 000	Appui à l'adaptation et reconversion	100 000	FCFA/PAP	1 100 000
			Servitude	4,5	km	22,50	Indemnisation et RME non applicable, car occupation temporaire																																								
Domaine FACI	Implantation	8	pyônes	0,08	8	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA/m2	1 600 000	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFAPAP)	200 000	FCFA/PAP	1 600 000	8	Coût de remplacement selon Arrêté Minader 2014	66 062 856	3	- Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFAPAP)	Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFAPAP + 100 000 FCFaAha)	100 000					FCFAPAP	1 108 000									7	Ouvrier cocoteraie	Equivalent du salaire sur un an	300 000			FCFA/PAP	2 100 000	Appui à l'adaptation et reconversion	100 000	FCFA/PAP	700 000	
		Servitude	3	km	15,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire																																									
Pipeline de gaz	Terre coutumière	Implantation	1	km	0,50	1	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA/m2	10 000 000	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFAPAP)	200 000	FCFA/PAP	200 000						1	Coût de remplacement selon Arrêté Minader 2014	66 062 856	1	- Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFAPAP)	Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFAPAP + 100 000 FCFaAha)	100 000	FCFAPAP					250 000	1		Ouvrier cocoteraie			Equivalent du salaire sur un an			300 000	FCFA/PAP	300 000	Appui à l'adaptation et reconversion	100 000	FCFA/PAP	100 000
			Domaine CI-ENERGIE S	Implantation	3	km	1,50	Indemnisation et RME non applicables, car dans servitude de ligne																																							
Tous ouvrages confondus						78,00	Non applicable																																								
							Total - indemnisation	19 400 000		Total - RME	8 600 000		Total - indemnisation	66 062 856												Total - RME	21 541 000		Total - indemnisation	30 440 000		Total - RME	7 800 000														
							Sous-total indemnisations																										115 902 856														
							Sous-total mesures RME																										37 941 000														
Non applicable																																															
							Catégorie																										Acteur	Description	Quantité	Unité	PU	Total									
							Gestion de la mise en oeuvre																										Commission administrative	Equipement	1	Forfait	15 000 000	15 000 000									
							Frais de fonctionnement																										1	Forfait	5 000 000	5 000 000											
							Assistance technique																										ONG de suivi de la mise en oeuvre	Selon cahier des charges	1	Forfait	5 000 000	5 000 000									
							Cabinet d'appui																										Selon cahier des charges	1	Forfait	5 000 000	5 000 000										
							Evalueur externe																										Selon cahier des charges	1	Forfait	10 000 000	10 000 000										
							Sous-total gestion de projet																										40 000 000														
							Sous-total global																										193 843 856														
							Imprévus (15%)																										29 076 578														
							Grand total																										222 920 434														

## Suivi et évaluation

Le maître d'ouvrage du projet confiera à un consultant indépendant le suivi et l'évaluation du PAR. L'objectif principal du PAR étant d'assurer aux personnes affectées, un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet, le suivi et l'évaluation des actions devront porter prioritairement sur l'atteinte des objectifs spécifiques suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre du PAR,
- Evaluation des procédures de mise en œuvre pour les indemnisations et le déplacement,
- Evaluation de l'adéquation des mesures d'indemnisations par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact de la réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour l'indemnisation.

Les termes de référence de l'évaluation externe de l'exécution du PAR comprendront notamment l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction des doléances éventuelles. L'évaluateur devrait être un individu ou un cabinet spécialisé en déplacement de populations. Des indicateurs de suivi et de performance seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre du PAR.

## 1 INTRODUCTION

---

### 1.1 Contexte de l'élaboration du PAR

Dans le cadre de la politique de diversification des sources de production d'énergie du gouvernement ivoirien et en réponse aux besoins croissants en matière d'électricité, il est prévu de mettre en œuvre un projet de construction d'une nouvelle centrale thermique d'une puissance totale de 390 MW, dénommée ATINKOU, à Taboth, dans le département de Jacqueville.

La mise en œuvre de ce projet requiert la construction d'ouvrages associés que sont :

- Une ligne de transmission électrique de la centrale jusqu'au point de connexion au réseau électrique 400 kV. La construction de cette ligne associée et du réseau 400 kV (bouclage Abidjan) est à la charge de CI-ENERGIES ;
- Une canalisation d'approvisionnement de gaz du point de raccordement au pipeline existant de gaz près d'Avagou jusqu'à la centrale, dont le maître d'ouvrage reste à définir.

Au-delà des opportunités économiques et sociales qu'offre ce projet, la réalisation des ouvrages associés occasionnera des impacts négatifs significatifs sur le milieu humain, en termes de pertes de terres, de destructions de cultures et de perturbations d'activités économiques.

En vue de se conformer à la réglementation nationale en vigueur et aux principes des bailleurs de fonds, la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) s'avère nécessaire.

Le présent document est conforme à la législation ivoirienne et les standards internationaux de la SFI, de la BAD et de PROPARCO. Il a été élaboré par le BNETD, revu et corrigé par le cabinet INSUCO.

### 1.2 Statut et porté du présent document

Les résultats provisoires de l'enquête socio-économiques réalisée dans le cadre de l'étude sociale, montrent que l'exécution du projet entrainera la dépossession de tous les biens et usufruits situés sur et émanant du site de la centrale et du poste (biens agricoles et fonciers, revenus). Cette expropriation provoquera le déplacement économique mais non physique de personnes installées dans l'emprise directe du projet.

Le présent PAR (Plan d'Action de Réinstallation) est élaboré par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), en vue de proposer les mesures idoines de compensation des préjudices et d'organiser le déplacement consensuel des populations concernées.

Il est élaboré en conformité avec la réglementation ivoirienne en termes d'acquisition de terres et compensation de biens en général, et aux directives des prêteurs, notamment celles de la Société Financière Internationale (SFI : Normes de Performance 5 – Acquisition de terres et réinstallation involontaire, et son annexe A élaborés le 1er janvier 2012), de la BAD et de PROPARCO, relatives à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET**

---

### **2.1 Description succincte du projet**

Le projet consiste en la construction de :

- Une ligne électrique de 400kV sur une distance de 15,5 km avec un corridor de 50m de large ;
- Une canalisation de gaz naturel sur une distance de 4km avec un corridor de 5m de large.

La présente étude couvre les composantes listées ci-dessus. Les installations de la centrale thermique sont couvertes par un PAR réalisé à part.

Compte tenu du fait que les parties prenantes du projet sont souvent les mêmes que celles de la centrale, certaines réunions d'information et consultations ont abordé également le cas de la centrale également.

### **2.2 Consistance des travaux à réaliser**

#### **2.2.1 Ligne électrique**

Les travaux consisteront à l'implantation de 42 pylônes sur des emprises de 10m sur 10m, espacés de 400m sur une distance totale de 15,6km, accompagnés du tirage des lignes électriques de capacité 400kV entre les pylônes, sur un corridor de sécurité de 50m de large.

La ligne électrique traversera des terres rurales et agricoles, des lotissements (approuvés et non-approuvés) et le domaine public d'une future base militaire FACI en bordure de la forêt classée d'Audoin. Elle ne touchera aucunement cette forêt classée.

#### **2.2.2 Canalisation de gaz**

Les travaux consisteront à l'implantation de canalisations de gaz souterraines :

- Sur une distance de 3km au sein de la servitude existante de la ligne électrique de moyenne tension (MT) Avagou-Taboth ;
- Sur une distance de 1km à travers champs, traversant des terres rurales et agricoles.

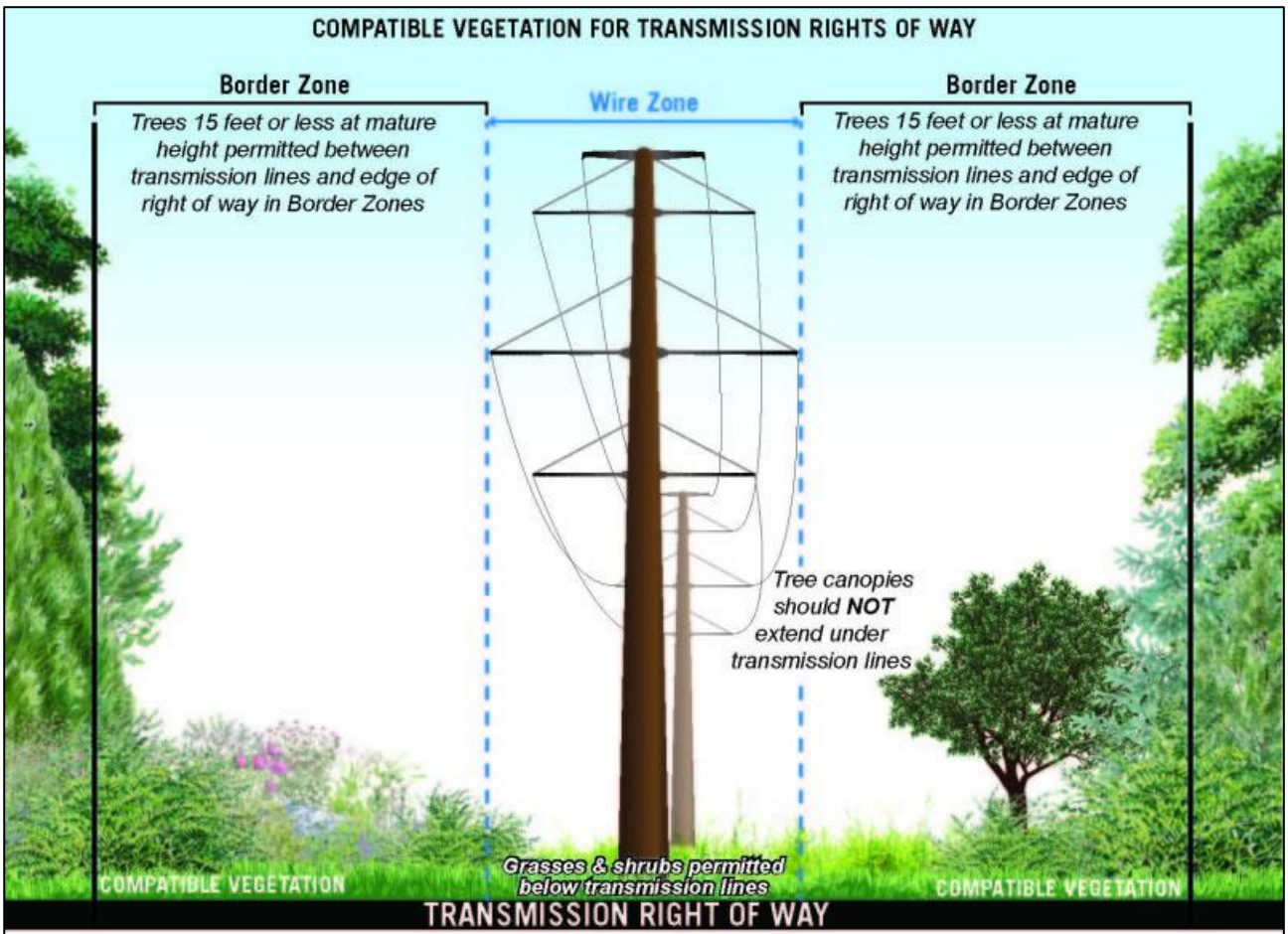
### **2.3 Présentation de la zone d'impact**

#### **2.3.1 Localisation**

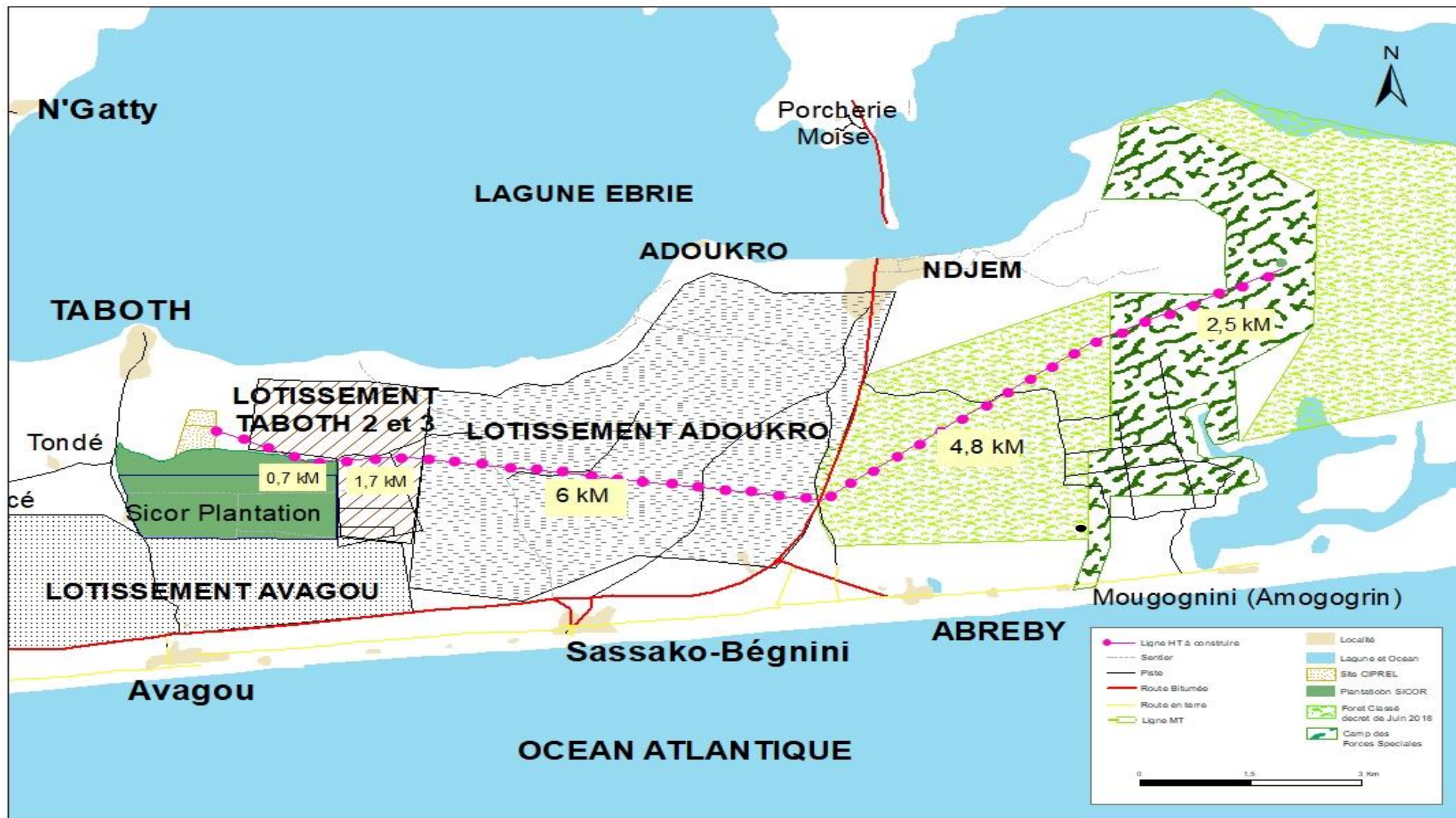
Le projet de construction des ouvrages associés à la centrale thermique d'ATINKOU, sera réalisé dans les terroirs villageois de Taboth, Sassako, Adoukro, N'djem, Abreby et Avagou. Ces villages sont situés dans le secteur communal de Jacquville.

Le corridor de la ligne électrique, de 780ha en total, a été balisé et ensuite matérialisé par l'implantation de bornes, dont la position est relevée au GPS différentiel. Le corridor d'approvisionnement en gaz, d'une superficie de 2ha, sera balisé et matérialisé de la même façon.





*Figure 1 : Illustration de pylônes et servitudes de ligne*



Conception: Angban / Realisation: N'CHO Romeo

*Carte 1 : localisation de l'emprise du projet*



*Carte 2 : vue de la ligne électrique (ligne verte continue) et de la canalisation de gaz (ligne turquoise)*

### 2.3.2 Environnement socio-économique au niveau local

Les ouvrages associés de la centrale thermique, seront édifiés au Sud de la Côte d'Ivoire, dans la région des lagunes, dans la sous-préfecture de Jacqueline. Ils y traversent cinq (05) localités (villages) : sont Ndjèm, Abréby, Sassako, Adoukro et Taboth, qui se caractérisent comme suit :

#### **N'DJEM**

Village d'autochtone Alladjan situé à 22km de la commune de Jacqueline. Il a été fondé dans les années 1910 par un Akyé. Les premiers habitants sont des Akyé venus d'Adzopé. Ils ont été suivis par les Appolo, puis les Baoulé et enfin les Malinké. Ndjèm était un campement de Abréby, érigé en village en 2018. Le chef de terre est un ressortissant d'Abréby. Le terroir du village est limité au Nord par la lagune Ebrié, à l'Est par Tomatekro, au Sud par les terroirs des villages d'Abréby et Sassako et à l'Ouest par le terroir du village d'Adoukro.

La population actuelle du village compte 5 165 habitants dont 2 725 hommes et 2 440 femmes pour selon le recensement de la population 2014. La grande majorité de la population est composée d'allogènes originaires principalement du Bénin, du Ghana, du Niger, de la Mauritanie et du Burkina Faso. On y rencontre également des allochtones ivoiriens notamment des Agni et des Attié originaires du sud-Est de la Côte d'Ivoire ; la chefferie du village est dirigée Mr BINDE François.

Le foncier est géré les lois coutumières par les premiers occupants (Akyé, Baoulé, Appolo et Malinké) en collaboration avec les autochtones Alladjan d'Abréby. L'assiette foncière de l'emprise du projet au niveau de N'djèm, relève du domaine villageois.

L'agriculture représente la principale activité économique des populations du village, avec principales cultures le coco, l'hévéa, le manioc et le maraicher. Le commerce est la deuxième activité du village, marquée par la vente du poisson, la présence de boutiques, de maquis/restaurants, d'ateliers de couture, de garage mécanique, etc. Par ailleurs, la pêche demeure une activité importante du village.

**Habitat, urbanisme et réseau d'assainissement** : Le village est loti et présente un habitat groupé, à la fois de type traditionnel et moderne évolutif. Les ménages du village disposent d'un assainissement autonome. Le type de toilette utilisé par les ménages à Ndjèm sont soit les latrines soit la nature. Le mode d'évacuation des eaux usées est la fosse septique ou la nature. Le village ne dispose ni de caniveaux, ni de réseau collectif pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales.

**Electricité, adduction d'eau potable et Réseau de téléphonie** : la localité est raccordée au réseau électrique et au réseau d'adduction d'eau potable (SODECI). Le village a accès aux réseaux de téléphonie mobile, qui sont MOOV, ORANGE et MTN. Par ailleurs, les principales sources d'information sont la radio et la télévision. Le bois de chauffe reste la principale source d'énergie utilisée pour la cuisson des aliments.

**Religion** : les principales pratiques sont le catholicisme, le protestantisme, l'islam et l'animisme.

**Education** : Le village dispose d'un groupe scolaire de écoles publiques, plus 02 écoles privées et 03 écoles maternelles dont une (01) publique.

**Santé** : le village dispose d'un dispensaire.

## **ABREBY**

Village d'autochtone Alladjan situé à environ 20 km de la commune de Jacqueline. Le terroir du village est limité au Nord par N'djèm et Tonfiéré, à l'Est par Audoin, au Sud par la mer et à l'Ouest par le terroir du village de Sassako. Deux (02) campements à savoir Houa et Mingognin, sont rattachés au village.

La population actuelle du village compte 945 habitants dont 444 hommes et 501 femmes selon le recensement de la population 2014. La population est composée d'autochtones alladjan, d'allogènes originaires principalement du Ghana, du Niger, de la Mauritanie et du Burkina Faso. Le chef du village est Monsieur Daniel Beugré.

Le foncier est géré selon les lois coutumières par les grandes familles qui composent le village. Ce sont les familles Essoh et Katakrai. Les principales modalités et conditions d'accès à la terre sont soit par location, soit par héritage, soit gracieusement. L'assiette foncière de l'emprise du projet au niveau de Abréby, relève du domaine villageois.

L'agriculture représente la principale activité économique des populations du village, avec pour principales cultures le coco, le manioc, l'hévéa et le maraicher. Le commerce est la deuxième activité du village, marquée par la vente de l'attiéké, du poisson, la présence de boutiques, de maquis/restaurants, etc. Il n'y a pas de marché local, les populations se rendent à N'djèm, Jacqueline ou à Abidjan pour écouler les produits agricoles ou s'approvisionner en denrées alimentaires

**Habitat, urbanisme et réseau d'assainissement** : Le village est loti et présente un habitat groupé, à la fois de type traditionnel et moderne évolutif. Les ménages du village disposent d'un assainissement autonome. Le type de toilette utilisé par les ménages à Abréby sont soit les latrines soit la nature. Le mode d'évacuation des eaux usées est, soit la fosse septique soit la nature. Le village ne dispose pas de caniveaux, ni de réseau collectif, pour l'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales.

**Electricité, adduction d'eau potable et Réseau de téléphonie** : la localité est raccordée au réseau électrique et au réseau d'adduction d'eau potable (SODECI). Le village a accès aux réseaux de téléphonie mobile, qui sont MOOV, ORANGE et MTN. Par ailleurs, les principales sources d'information sont la radio et la télévision. Le bois de chauffe reste la principale source d'énergie utilisée pour la cuisson des aliments.

**Religion** : les principales pratiques sont le catholicisme, le protestantisme, l'islam et l'animisme.

**Education** : Le village dispose d'une école primaire publique de 06 classes.

**Santé** : le village ne dispose pas de dispensaire, les populations se rendent à Ndjèm ou Jacqueline pour les soins de santé.

## **SASSAKO-BEGNINI**

Sassako Bégnini est une localité du Sud-Est de la Côte d'Ivoire et appartenant au département de Jacqueline, dans la Région des Lagunes. Village d'autochtone Alladjan situé à environ 15 km de la commune de Jacqueline. Le terroir du village est limité au Nord par Adoukro et la Lagune, à l'Est par

Abréby, au Sud par la mer et à l'Ouest par le terroir du village d'Avagou. Un (01) campement à savoir Ambroise, est rattaché au village.

Sassako-Bégnini compte 1 409 habitants dont 723 hommes et 686 femmes selon le recensement de la population 2014. La population est composée d'autochtones alladjan, d'allogènes originaires principalement du Ghana, du Niger, du Mali et du Burkina Faso. Le chef actuel du village est Monsieur AKE Ahui.

Le foncier est géré selon les lois coutumières par les grandes familles qui composent le village ou par des individus propriétaires terriens. Les principales modalités et conditions d'accès à la terre sont soit par achat, soit par héritage, soit gracieusement. L'assiette foncière de l'emprise du projet au niveau de Sassako-Bégnini, relève du domaine villageois.

L'agriculture représente la principale activité économique des populations du village, avec pour principales cultures le coco, l'hévéa, le manioc, le maïs, l'ananas et le maraicher. Le commerce est la deuxième activité du village, marquée par la vente de l'attiéké, du poisson, du coco, du sel marin la présence de boutiques, de maquis/restaurants, etc. Il y a un marché local pour l'écoulement des petites quantités de produits agricoles ; les grandes quantités des produits agricoles sont écoulées soit à Abidjan soit à Jacqueville. On y trouve également une petite unité industrielle dans le domaine de la glace alimentaire.

**Habitat, urbanisme et réseau d'assainissement** : Le village est loti et présente un habitat groupé, à la fois de type traditionnel et moderne évolutif. Les ménages du village disposent d'un assainissement autonome. Le type de toilette utilisé par les ménages à Sassako-Bégnini sont soit les latrines soit la nature. Le mode d'évacuation des eaux usées est, soit la fosse septique soit la nature. Le village ne dispose pas de caniveaux, ni de réseau collectif, pour l'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales.

**Electricité, adduction d'eau potable et Réseau de téléphonie** : la localité est raccordée au réseau électrique et au réseau d'adduction d'eau potable (SODECI). Le village a accès aux réseaux de téléphonie mobile, qui sont ORANGE et MTN. Par ailleurs, les principales sources d'information sont la radio et la télévision. Le bois de chauffe et le charbon à base de coque du coco restent la principale source d'énergie utilisée pour la cuisson des aliments.

**Religion** : les principales pratiques sont le catholicisme, le protestantisme, l'islam et l'animisme.

**Education** : Le village dispose d'un groupe scolaire publique de 12 classes et d'une école préscolaire de 03 classes.

**Santé** : le village dispose d'un dispensaire et d'une maternité, fréquentés par la majorité des populations environnantes.

### **ADOUKRO**

Adoukro, initialement campement de Sassako, a été érigé en village par l'arrêté n°118/AT/DGAT/ du 09 mars 2007. il est une localité appartenant à la commune de Jacqueville, dans la Région des Lagunes. On accède au village à partir de N'djèm, par une voie en terre en mauvais état. Village d'autochtone Alladjan situé à environ 15 km de la commune de Jacqueville. Le terroir du village est

limité au Nord par la Lagune, à l'Est par Ndjèm, au Sud par Sassako et à l'Ouest par Taboth et Sassako.

Adoukro compte à ce jour environ 2600 habitants selon le recensement réalisé par le village en 2015 ; mais selon les données statistiques du recensement de la population de 2014, l'on enregistre 194 habitants dont 108 hommes et 86 femmes. La population est composée en majorité de béninois (99%) selon la notabilité, et 1% d'autochtones alladjan. Le chef actuel du village au plan administratif est Monsieur Essoh Enien Norbert, et celui reconnu par Sassoko serait Monsieur Lezou, un notable de Sassako désigné par le chef de Sassako pour veiller sur les intérêts de Sassako. Il existe donc un bicéphalisme à Adoukro

Le foncier est géré selon les lois coutumières par la chefferie de Sassako. Les principales modalités et conditions d'accès à la terre sont soit par achat, soit par héritage, soit gracieusement. Par ailleurs, il existe des conflits fonciers dans la zone d'Adoukro. Ce conflit foncier oppose le village d'Adoukro et celui de Sassako, au sujet du lotissement Adoukro. L'assiette foncière de l'emprise du projet au niveau de Adoukro, relève du domaine villageois, mais elle a été lotie. Ce lotissement est approuvé et deux (02) titres fonciers ont été délivrés pour cette zone traversée par le projet.

La pêche représente la principale activité économique des populations du village ; l'agriculture vient en seconde position avec pour principales cultures le manioc, le maïs. Les plantations de coco, appartiennent aux autochtones du village. Le commerce est la troisième activité du village, marquée par la vente de gari, du torfi (bonbon fait à base de l'huile de coco, du poisson). Il n'y a pas de marché local à Adoukro ; pour l'écoulement des produits agricoles, les populations se rendent soit N'djèm, soit à Abidjan ou soit à Jacqueville.

**Habitat, urbanisme et réseau d'assainissement** : Le village n'est pas loti et présente un habitat groupé de type traditionnel. Les ménages du village disposent d'un assainissement autonome. Le type de toilette utilisé par les ménages en majorité c'est la nature. Le mode d'évacuation des eaux usées la nature. Le village ne dispose pas de caniveaux, ni de réseau collectif, pour l'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales.

**Electricité, adduction d'eau potable et Réseau de téléphonie** : la localité n'est pas raccordée au réseau électrique ni au réseau d'adduction d'eau potable (SODECI). La population s'approvisionne en eau à travers des puits ; pour s'approvisionner en eau potable la population se rend à Ndjèm.

Le village a accès aux réseaux de téléphonie mobile, qui sont ORANGE, MOOV et MTN. Par ailleurs, les principales sources d'information sont la radio et la télévision. Le bois de chauffe et le charbon à base de coque du coco restent la principale source d'énergie utilisée pour la cuisson des aliments.

**Religion** : les principales pratiques sont le catholicisme, le protestantisme, le bouddhisme et l'animisme.

**Education** : Le village dispose d'école publique, mais plutôt d'une école communautaire, devenu privé. Par ailleurs, l'on enregistre dans le village plusieurs enfants qui n'ont pas d'extrait d'acte de naissance.

**Santé** : le village ne dispose pas de centre de santé ; la population se rend à Songon ou Jacqueville pour les soins de santé.

## **TABOTH**

La population de Taboth est constituée d'autochtones Ahizi, de ressortissants de la CEDEAO (Maliens, Ghanéens, Béninois, Togolais, Burkinabés), de mauritaniens et d'allochtones. La population est estimée environ à 2 000 habitants. Le chef du village actuel est Abio Otchobo Eékué.

La principale activité économique du village demeure l'agriculture. On y cultive comme culture de rente, le coco et l'hévéa. Le manioc constitue la principale culture vivrière. Il n'y a pas de marché local, les populations se rendent à Dabou ou à Abidjan pour écouler les produits agricoles ou s'approvisionner en denrées alimentaires. La population exerce également comme activités économiques le commerce (l'attiéké) et la pêche.

Le foncier est géré par différentes familles ou des individus, propriétaires terriens, sous le contrôle d'un chef de terre garant de tout le territoire villageois. C'est le droit coutumier traditionnel qui est appliqué. L'assiette foncière de l'emprise du projet relève du domaine villageois. Toutefois, elle a été cédée à CI-ENERGIES pour la réalisation du projet CIPREL 5.

Le foncier est géré par différentes familles propriétaires sous le contrôle d'un chef de terre. Les principales modalités et conditions d'accès à la terre sont la vente et la location.

**Habitat, urbanisme et réseau d'assainissement** : Le village est loti et présente un habitat groupé, à la fois de type traditionnel et moderne évolutif. Les ménages du village disposent d'un assainissement autonome. Le type de toilette utilisé par les ménages à Taboth sont soit les latrines soit la nature. Le mode d'évacuation des eaux usées est, soit la fosse septique soit la nature. Le village ne dispose pas de caniveaux, ni de réseau collectif, pour l'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales.

**Electricité, adduction d'eau potable et Réseau de téléphonie** : la localité est raccordée au réseau électrique, mais ne dispose pas de réseau d'adduction d'eau potable (SODECI) ; le village dispose toutefois, de pompes hydrauliques HVA. Le village a accès aux réseaux de téléphonie mobile, qui sont MOOV, ORANGE et MTN. Par ailleurs, les principales sources d'information sont la radio et la télévision. Le bois de chauffe reste la principale source d'énergie utilisée pour la cuisson des aliments.

**Religion** : les principales pratiques sont le catholicisme, le protestantisme, l'islam et l'animisme.

**Education** : le village dispose de d'une école primaire public de 06 classes qui reçoit également les enfants du préscolaire.

**Santé** : le village ne dispose pas d'un dispensaire ni de maternité ; la population se rend à Jacquville ou Abidjan pour les soins de santé.

Les principaux projets de développement réalisés dans la localité sont la réhabilitation de l'école primaire ; ceux qui sont en cours sont le foyer des jeunes et la construction des classes de maternelle.

.



### 3 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

#### 3.1 Rappels des principaux impacts potentiels du projet

Etant donné l'absence d'habitations sur l'emprise des ouvrages associés (ligne électrique et canalisation de gaz), aucun déplacement physique n'est prévu. Le projet implique uniquement des déplacements économiques.

Les impacts sont fonction d'une part des caractéristiques physiques : ouvrages, ou segments et composantes d'ouvrages décrits dans la figure X :

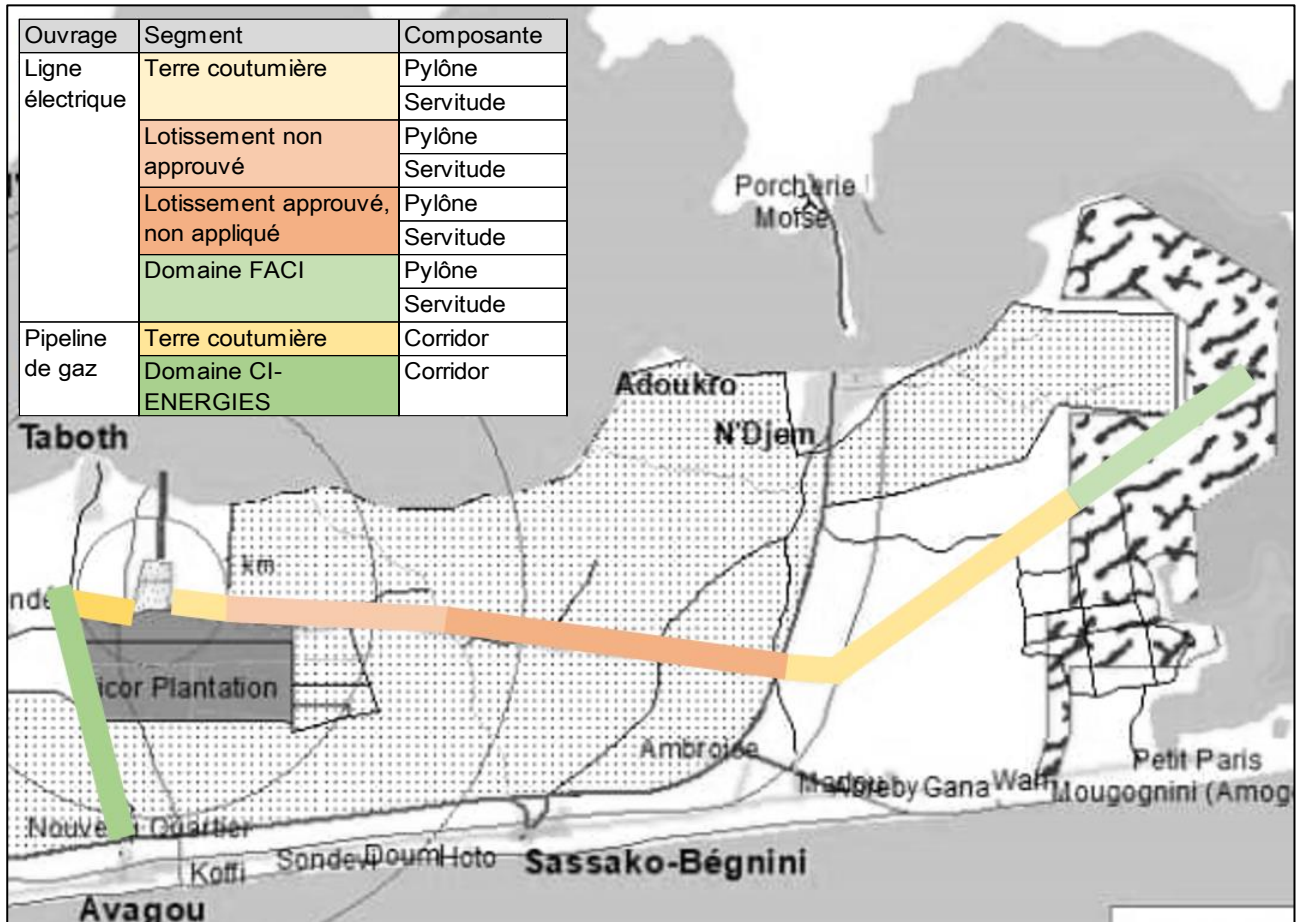


Figure 2 : Types de composantes physiques du projet

Les impacts sont aussi fonction des types de PAP :

- Propriétaires terriens
- Exploitants agricoles propriétaires de leurs champs
- Exploitants agricoles non-propriétaires de leurs champs
- Ouvriers agricoles individuels
- Groupements d'ouvriers agricoles
- Promoteurs de lotissements
- PAP vulnérables

Les impacts dus aux déplacements économiques du projet sont décrits ci-dessous sur la base de cette nomenclature.

### 3.1.1 Ligne électrique

#### 3.1.1.1 Terres coutumières

Le corridor de la ligne électrique traverse des terres coutumières qui dénotent ici des terres détenues par des individuels selon les coutumes des villages dans le terroir desquelles elles sont situées. Elles contiennent des exploitations agricoles et des jachères. Les impacts du projet selon les types de PAP concernés sont :

- **Pour les propriétaires terriens :**
  - L'implantation des pylônes implique une perte définitive des terres dans leurs emprises (de 10m sur 10m), sans possibilité d'utilisation future pour les propriétaires terriens ;
  - La création de servitudes autour des pylône (25m de part et d'autre, pour une largeur totale de 50m sur la longueur du corridor) implique uniquement une perte temporaire des terres durant les travaux. Ces servitudes seront remises à la disposition de leurs propriétaires pour une utilisation future, bien qu'encadrée par les conditions de servitude – notamment la limitation de la hauteur des cultures pour ne pas interférer avec les lignes ;
- **Pour les exploitants agricoles :**
  - L'implantation des pylônes ainsi que les travaux dans les servitudes (par exemple le décapage) impliquent la destruction de cultures ;
  - Les exploitants agricoles dont les champs se situent dans l'emprise des pylônes perdront définitivement accès à ces terres pour une future exploitation – dans le cas de ceux n'étant pas eux-mêmes propriétaires de ces terres (dont l'impact est adressé ci-dessus), ils pourront subir un tort dû au besoin de rechercher de nouvelles terres pour leurs labours ;
  - Ceux dont les champs se situe dans les servitudes (impliquant une perte temporaire des terres uniquement) garderont l'accès aux mêmes terres pour une exploitation future mais devront s'adapter aux conditions de servitude (limitation de la hauteur des cultures) ;
- **Pour les ouvriers agricoles :**
  - L'implantation des pylônes ainsi que les travaux dans les servitudes (par exemple le décapage) impliquent la perte de revenus des ouvriers agricoles individuels ou des groupements d'ouvriers travaillant sur les emprises affectées ;

#### 3.1.1.2 Lotissements non approuvés

Le corridor de la ligne électrique traverse deux projets de lotissements non encore approuvés. Dû au statut encore non approuvé et la nature d'utilité publique de la ligne électrique, ils peuvent être considérés comme encore équivalents à des terres coutumières. Les mêmes impacts que ceux de la section 3.1.1.1 sont applicables.

#### 3.1.1.3 Lotissement approuvé

Le corridor de la ligne électrique traverse le lotissement d'Adoukro qui a fait l'objet de titres fonciers et d'approbations, mais qui n'a pas encore été appliqué. Ainsi, les impacts de la section 3.1.1.1 sont applicables excepté sur les points suivants :

- La perte de terres associée à l'implantation des pylônes est exacerbée par une majoration de la valeur de la terre due aux investissements pour aboutir aux titres fonciers ;

- Le promoteur du lotissement pourra subir un manque à gagner dû à son besoin de modifier les plans d'aménagement pour accommoder le tracé de la ligne électrique.

#### **3.1.1.4 Domaine FACI**

Le corridor de la ligne électrique traverse un terrain acquis pour la construction d'une base des forces spéciales des FACI. Pour cette raison, ce segment est considéré de fait comme un domaine public de l'Etat. Cependant, l'absence de progrès significatif dans les travaux et implantations physiques de la base, ainsi que la présence constatée de champs ont mené le projet à appliquer les mêmes impacts que ceux décrits dans la section 3.1.1.1.

Une consultation des FACI sera requise pour définir les modalités précises de ce qui est de fait la coexistence entre deux éléments du domaine public (la ligne électrique et la base FACI).

### **3.1.2 Canalisation de gaz**

#### **3.1.2.1 Terres coutumières**

Le corridor de la canalisation de gaz traverse des terres coutumières qui dénotent ici des terres détenues par des individuels selon les coutumes des villages dans le terroir desquelles elles sont situées. Elles contiennent des exploitations agricoles et des jachères. Les impacts du projet selon les types de PAP concernés sont :

- **Pour les propriétaires terriens :**
  - L'implantation du corridor dans son ensemble implique une perte définitive des terres dans son emprise (1km de long sur 5m de large), sans possibilité d'utilisation future pour les propriétaires terriens ;
- **Pour les exploitants agricoles :**
  - L'implantation du corridor implique la destruction de cultures ;
  - Les exploitants agricoles dont les champs se situent dans le corridor perdront définitivement accès à ces terres pour une future exploitation – dans le cas de ceux n'étant pas eux-mêmes propriétaires de ces terres (dont l'impact est adressé ci-dessus), ils pourront subir un tort dû au besoin de rechercher de nouvelles terres pour leurs labours ;
- **Pour les ouvriers agricoles :**
  - L'implantation du corridor implique la perte de revenus des ouvriers agricoles individuels ou des groupements d'ouvriers travaillant sur les emprises affectées ;

#### **3.1.2.2 Domaine CI-ENERGIES**

Le corridor de la canalisation de gaz longe sur 3km la ligne électrique de moyenne tension (MT) Avagou-Taboth, tout en restant à l'intérieur de la servitude de cette ligne. Etant donné que cette ligne est déjà implantée et que les terres et biens correspondants ont déjà fait l'objet des purges, acquisitions et compensations nécessaires, aucun impact additionnel n'est prévu sur des personnes physiques.

Une consultation de CI-ENERGIES par le maître d'ouvrage de la canalisation de gaz sera requise pour définir les modalités précises de la coexistence entre deux servitudes.

### 3.2 Alternatives envisagées pour minimiser les impacts

Pour le passage de la ligne 400 Kv, trois (03) options de tracé pour le passage de la ligne ont été étudiées. Elles se présentent comme suit :

- Option 1 de tracé traverse un lotissement approuvé non appliqué (lotissement Adoukro) et le site réservé à la construction d'un camp militaire au niveau de N'djèm;
- Option 2 traverse des bas-fonds et une partie de la plantation de SICOR ;
- Option 3 traverse le lotissement de Sassako, qui est un lotissement approuvé et appliqué, et longe la mer.

Une étude complète des alternatives des tracés de ligne à partir de la centrale de Taboth a été élaborée par le BNETD, à travers des rencontres et des entretiens avec les autorités administratives et coutumières, aboutissant à la sélection du tracé présenté dans ce rapport.

En effet, suite aux différents entretiens et rencontres, l'option 1, est l'option de tracé, qui est adoptée par la plupart des autorités administratives et coutumières ; mais cette option de tracé, traverse le lotissement d'Adoukro, qui est un site litigieux. En effet, les autorités coutumières de Sassako et l'aménageur du lotissement originaire d'Adoukro revendiquent la propriété du site du lotissement. L'approbation du lotissement d'Adoukro, n'est pas reconnue par le village de Sassako, qui serait propriétaire terrien de l'espace qu'occupe ledit lotissement.

Les autres options de tracé (2 et 3), bien qu'elles traversent des zones qui ne sont pas objet de litige, nécessiteraient plus de moyen financier, pour le passage de la ligne 400 Kv. En effet, l'option 2 traverse des bas-fonds et l'option 3 est très longue et impacterait des bâtiments. Ces deux options, impacteraient des lotissements approuvés et appliqués, dont il faudrait obtenir l'accord des propriétaires desdits lotissements.

Pour éviter ou minimiser des impacts additionnels dans les emprises dédiées au projet (ligne 400kV et canalisations de gaz), il est convenu ce qui suit :

- Les travaux devront démarrer au plus tôt après la libération de l'emprise du projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- Les entreprises en charge des travaux devront effectuer leurs installations de chantier dans les emprises dédiées au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- Les entreprises devront sécuriser les emprises des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier, et les bureaux de contrôle devront rigoureusement veiller à leurs applications. De manière formelle, tout procès-verbal de mise à disposition d'emprise du projet aux entreprises de construction devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de leurs responsabilités.

## 4 OBJECTIFS DU PAR ET ETUDES MENEES

---

### 4.1 Objectifs du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR)

L'objectif fondamental de tout Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) est de s'assurer que la mise en œuvre des projets de développement ne porte pas de préjudices non compensés aux populations. En effet, les préjudices causés à une partie de la population lors de la mise en œuvre des projets peuvent entraîner leur appauvrissement et réduire ou annihiler ainsi les bénéfices escomptés.

Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt général, l'appauvrissement d'une frange de la population ne contribue pas au développement durable de la nation par l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres, va à l'encontre de l'esprit d'équité et de justice qui doivent soutenir toutes les actions publiques.

Conformément à cet objectif fondamental, la Société Financière Internationale (SFI), la Banque Africaine de Développement (BAD) et l'institution pour la Promotion et Participation pour la Coopération économique (PROPARCO) ont adopté des Normes en matière de durabilité environnementale et sociale, destinées aux clients et promoteurs de projets auxquels ils participent. Ces Normes fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, en visant notamment à les éviter, minimiser, atténuer et compenser. Elles couvrent également les obligations des clients en matière de consultation et d'information des parties prenantes. Des notes d'orientation sur ces Normes sont également disponibles.

Selon la Déclaration sur les principes de la finance responsable connue aussi comme le « Consensus de Rome » de 2009, l'Association d'institutions financières de développement bilatéral européennes (EDFI, dont Proparco est membre) s'engage à assurer la conformité de ses investissements avec les Normes de performance de la SFI dans le contexte de projets pouvant avoir des impacts environnementaux ou sociaux. De façon analogue, après analyse (voir chapitre 5), les normes BAD et en particulier la sauvegarde opérationnelle OS2 du Système de sauvegardes intégrées (ISS) peuvent être considérées comme s'alignant sur les Normes de performance de la SFI. Pour ces raisons et tenant compte du statut de la SFI comme chef de file des bailleurs sur le projet, le présent PAR se réfère principalement aux normes de performance de la SFI tout en maintenant la conformité du projet avec les exigences des autres bailleurs.

La Norme de performance pertinente pour le présent PAR est la NP5 relative à l'Acquisition de terres et réinstallation involontaire. La Norme de performance 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres.

Les principaux objectifs visés par la présente norme sont :

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en

- (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées.
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées.
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

## 4.2 Etudes menées

Les principales activités menées dans le cadre de l'élaboration du présent PAR sont les suivantes :

- La collecte et le traitement des données de base ;
- Consultations du public ;
- L'enquête de terrain ;
- L'inventaire des biens impactés ;
- Analyse et traitement des données.

### 4.2.1 Collecte et traitement des données de base

La collecte des données de base relatives au projet s'est déroulée à travers une revue documentaire et des visites de site.

#### 4.2.1.1 Revue documentaire

La revue documentaire a consisté en la collecte des informations de base relatives à la description du projet, aux caractéristiques socio-économiques de la zone du projet et au contexte politique, institutionnel, législatif et réglementaire en matière de protection de l'environnement en Côte d'Ivoire.

#### 4.2.1.2 Visite de reconnaissance du site

Les missions de terrain réalisées par CIPREL, ERM, ENVAL et CI-ENERGIE, le 12 décembre 2018 et celles réalisées par le BNETD et BOUYGUES le 05 janvier 2019 ont permis de :

- Baliser la ligne et surtout de préciser son tracé définitif sur une longueur d'environ 15,6 km et une largeur de 50 m d'emprise.
- Situer et cerner les limites de la zone du projet ;
- Identifier les établissements, les infrastructures, les équipements et les activités riveraines susceptibles d'être impactés par le projet ;
- Identifier les localités traversées par le projet ;
- Prendre des repères pour définir la méthodologie de l'enquête de terrain à proprement dit.

Cet itinéraire traverse les localités ou les terroirs des localités indiquées dans le tableau ci-après.

**Tableau 1 : Localités ayant des personnes et/ou biens impactés dans le couloir de la ligne 400 KV**

Désignation ouvrage	Localités concernées	Caractéristiques	Rattachement administratif
Canalisation à gaz	Taboth	Village	Commune de Jacqueville
Ligne 400 Kv	N'djèm		
	Abréby		

Désignation ouvrage	Localités concernées	Caractéristiques	Rattachement administratif
	Adoukro		
	Sassako		
	Taboth		

Source : Enquête socio-économique/Recensement, BNETD, Janvier 2019



Photos 1, 2, 3 et 4 : vue des participants aux différentes visites effectuées dans l'emprise du projet

#### 4.2.2 Consultations du public

L'objectif de l'étude commande une participation forte des autorités administratives et des populations riveraines, installées et/ou ayant des intérêts dans l'emprise du projet. Les séances d'information et de consultation du public organisées ont consisté en une série d'entretiens avec les différents partenaires au projet en vue d'obtenir leur adhésion à son exécution – les activités d'interaction avec les parties prenantes sont détaillées dans la section 6.1.

#### 4.2.3 Enquêtes de terrain

Les enquêtes de terrain ont porté sur :

- L'enquête socio-économique ;
- Le recensement des occupants de l'emprise du projet ;
- L'inventaire des biens impactés ;

Afin d'assurer leur participation effective à l'opération, les populations cibles ont été au préalable informées par le canal de leurs différents chefs.

#### 4.2.3.1 Enquête socio-économique

L'enquête socio-économique a porté sur la connaissance de la zone qui accueille le projet. Au cours de cette enquête, les différents aspects suivants ont été analysés :

- La situation démographique et l'organisation sociale, foncière et administrative ;
- Les activités économiques majeures, les revenus et emploi ;
- L'habitat et le cadre de vie ;
- Les infrastructures socio-économiques de base, notamment en matière de santé, d'éducation, d'approvisionnement en eau potable, de transport et voiries ;

#### 4.2.3.2 Recensement des PAPs

Le recensement des populations dans l'emprise des travaux, s'est déroulé du 16 au 25 janvier 2019. Un questionnaire type (voir annexes), a été conçu pour recenser les occupants de l'emprise du projet. Le questionnaire est structuré comme suit :

- Identification de l'enquêté ;
- Caractéristiques sociales du ménage de l'enquêté ;
- Situation socio-économique du ménage ;
- Condition de logement du ménage ;
- Consommation alimentaire ;
- Conditions d'accès aux infrastructures de base ;
- Pratiques culturelles et religieuses ;
- Inventaire des biens dans l'emprise du projet ;
- Evaluation des préjudices et perception du projet.

En effet, le recensement a consisté à dénombrer, identifier et profiler les occupants de l'emprise susceptible d'être impactée par le projet, sur la base d'une enquête ménage. Il a permis d'une part, de collecter des informations exhaustives sur ces personnes et les activités menées dans l'emprise du projet et, d'autre part, de les classer par catégorie selon leur statut d'occupation du site (exploitants agricoles, ouvriers agricoles, propriétaires fonciers).

L'équipe projet du BNETD a échangé avec les personnes recensées sur leurs avis sur le projet, leurs attentes et aspirations en matière de réinstallation.

Sur la base des données collectées, une liste exhaustive des personnes recensées, a été établie. Le BNETD a défini pour cette enquête, trois (03) catégories de PAPs à recenser suivant les impacts majeurs prévisibles présentés au tableau suivant :

**Tableau 2 : Catégories de PAPs selon les impacts majeurs prévisibles**

CATEGORIES DE PAPs	IMPACTS MAJEURS PREVISIBLES
Propriétaires terriens	Perte de patrimoine (terres agricole)
Exploitants agricoles (propriétaire et non propriétaire de terre)	Perte de revenus issus des cultures (exploitations agricoles)
Ouvriers agricoles	Perte de revenu issu de salaires
Promoteurs de lotissement	Manque à gagner dû aux frais de modification des plans d'aménagement

Source : Enquête socio-économique/Recensement, BNETD, janvier 2019



### 4.2.3.3 Inventaire des biens

L'inventaire des biens a porté sur l'identification des terres, plantations, cultures, situées dans l'emprise du projet.

Il faut indiquer que les terres et les plantations ont été expertisées par les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER). Elles ont été levées au GPS et les spéculations qui y sont produites ont été répertoriées et photographiées, en présence des exploitants, des voisins limitrophes et de personnes mandatées par la chefferie pour servir de témoin de l'opération.

### 4.2.4 Estimations des pertes

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

- Pour les terres agricoles : la superficie évaluée rapportée au coût marchand dans la zone du projet ;
- Pour les spéculations agricoles : L'évaluation des pertes pour les principales cultures pratiquées dans la zone du projet est effectuée conformément au barème fixé par l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
- Les pertes de revenus d'ouvriers agricoles sont basés sur les charges de travail et montants déclarés par les intéressés sur une période de compensation estimée à un an ;
- Le manque à gagner dû aux frais de modification des plans d'aménagements de lotissement ont été estimés sur base d'expériences préalables dans des activités similaires.

### 4.2.5 Analyse et traitement des données

Les informations recueillies au cours de l'enquête de terrain ont été traitées et analysées à l'aide des logiciels Word, Excel, MYSQL. La grille de codification présente sur le questionnaire a permis la saisie rapide et le traitement fiable des informations dans la base de données élaborées sous MYSQL et Excel.

Les données de base analysées portent sur la situation socio-économique des enquêtés, l'occupation foncière, les caractéristiques des constructions dans l'emprise, la connaissance du projet et les mesures compensatoires. Les paramètres suivants ont été définis pour analyser ces données :

- **Les paramètres sociaux** : analysent la situation sociale des enquêtés à travers le genre, la nationalité, le niveau d'instruction, la situation matrimoniale, la taille et la composition du ménage ;
- **Les paramètres économiques** : évaluent la situation socio-économique des enquêtés à partir du statut professionnel et du revenu tiré ;
- **Les paramètres liés au foncier et à l'habitat** : permettent d'analyser la situation foncière et les droits de propriété des enquêtés à partir du statut d'occupation et du mode d'acquisition ;
- **Les paramètres relatifs aux perceptions et attentes** : elles permettent d'analyser le niveau d'adhésion des enquêtés au projet et les options envisagées en matière de compensation.

## **5 CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL**

---

Le déplacement et la réinstallation involontaire des populations, indispensables dans le cadre des travaux de construction des ouvrages associés, se font dans un cadre législatif, réglementaire et institutionnel applicable en la matière au plan national et international.

### **5.1 Cadre législatif et réglementaire**

#### **5.1.1 Au plan national**

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution dans de bonnes conditions de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants à prendre en considération dans le cadre du présent projet sont :

- La loi fondamentale portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- La loi portant code de l'environnement ;
- La loi portant code de l'électricité ;
- Les textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales.

##### ***5.1.1.1 Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire***

La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement.

Elle stipule que le droit à un environnement sain est reconnu à tous et que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. Cette loi dispose également que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

##### ***5.1.1.2 Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement***

Le Code de l'Environnement est un texte de loi composé de l'ensemble des définitions et des principes généraux applicables à la préservation de l'environnement en République de Côte d'Ivoire. Il constitue un Cadre de Gestion Environnemental et Sociale pour orienter les aspects environnementaux et sociaux relatifs au projet de construction de la centrale thermique et du poste électrique, et gérer les problèmes potentiels relatifs au déplacement et à la réinstallation des populations.

En effet, il préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, la non dégradation des ressources naturelles, du pollueur payeur, le droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement.

En outre, il fait obligation en son article 35.5 au promoteur de projet de sensibiliser et d'informer les populations sur les problèmes de l'environnement liés aux actions à développer : « Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ». Cet article fixe les modalités et procédures pour l'information et la participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement. Dans le cadre du déplacement et de la réinstallation involontaire des PAPs, le public concerné par le projet bénéficiera d'une large ouverture concernant sa participation au processus.

Enfin, il définit également, de façon plus précise, certaines modalités, en particulier l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental : tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable (Article 39). Les dispositions relatives à la réalisation d'une EIE sont précisées par le Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables en la matière à savoir :

- Sont soumis à Etude d'Impact Environnemental (EIE), les projets énumérés à l'Annexe 1 et ceux situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles (Annexe III, Article 2),
- Annexe IV, Article 12 : décrit le contenu d'une EIE, un modèle d'EIE,
- Le projet à l'étude dans l'EIE est soumis à une enquête publique. L'EIE est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.

Dans ses annexes, ce décret spécifie également les particularités liées aux études relatives à l'environnement (Article 16).

### ***5.1.1.3 Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité***

Le Code de l'Electricité est un texte de loi constitué de l'ensemble des définitions et des principes généraux d'organisation, de fonctionnement et de développement applicables au secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce projet, car il fixe d'une part, les règles d'exercice des activités du secteur de l'électricité notamment la production, le transport, le dispatching, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique (article 5). D'autre part, il régleme l'occupation des zones d'emprise et d'implantation territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique (articles 35, 36, 37, 38 et 39).

A ce niveau il stipule que l'ensemble des emprises et implantations territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique, fait partie du domaine public de l'Etat (article 35). L'organisme concessionnaire a la faculté de recourir, par l'intermédiaire de l'Etat à la procédure d'expropriation, après déclaration d'utilité publique des travaux ou des ouvrages de production, de transport, de dispatching ou de distribution ainsi que de leurs emprises et implantations, conformément à la réglementation en vigueur (article 36).

Tout opérateur peut être autorisé à (article 37) :

- Etablir sur les propriétés privées les ouvrages de transport déclarés d'utilité publique, à les occuper, à les surplomber (...) à titre de servitude ;
- Faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous réserve du respect des règlements de sécurité, de voirie et d'urbanisme.

Par ailleurs, sous réserve de respecter la sécurité et la commodité des habitants, (...), l'organisme concessionnaire, une fois obtenue la déclaration d'utilité publique, a le droit d'établir sur les propriétés privées les ouvrages de production, de transport et de distribution nécessaires à l'accomplissement de sa mission, de les occuper ou de les surplomber à titre de servitude. Il a le droit d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres et arbustes sur ces propriétés privées en vue d'assurer la sécurité et la continuité du service public (article 38). Seule, une indemnité est due au propriétaire qui éprouve un dommage actuel, direct et certain du fait des servitudes (article 39).

Rappelons que la servitude constitue une obligation faite au propriétaire du terrain et entraîne donc des limites au droit de propriété et d'usage du sol. L'exercice des servitudes de passage d'une ligne électrique ou d'une canalisation n'entraînera aucune dépossession du propriétaire qui conserve la propriété et la jouissance du terrain sur lequel est implantée la ligne

#### ***5.1.1.4 Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique***

Les ouvrages associés à la centrale de Taboth (ligne électrique et canalisations de gaz) feront l'objet d'une expropriation à travers une déclaration d'utilité publique (DUP).

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ceux qui pourraient servir de référence dans le cadre de ce projet sont :

- Le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- L'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
- Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

#### ***a) Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique***

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité,
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique »,
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation,
- Elle doit être juste,
- Elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que : « *l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice* ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
- "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
- "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
- Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
- Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
- Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
- Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique qu'aux PAPs bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

#### **b) Décret et arrêté fixant les règles d'indemnisation des cultures**

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur de remplacement prend en compte les éléments suivants :

- La superficie détruite (S) en (ha) ;
- Le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- La densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- Le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- Le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- Le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- L'âge de la plantation (a) ;
- Le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- Le préjudice moral subi par la victime (u).

c) Décret relatif aux procédures domaniales et foncières

Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains. Elle oblige de justifier toute occupation légale de terrain par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive (Article 1).

d) Décret N°2014-25 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret N° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret N°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, permet de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations autochtones. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article 2 du décret).

Aux termes de l'article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.

L'article 7 (nouveau) fixe le coût maximal de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol, comme suit :

- 2 000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome d'Abidjan,
- 1 500 FCFA le mètre carré pour le District Autonome de Yamoussoukro,
- 1000 FCFA le mètre carré pour le Chef-lieu de Région,
- 750 FCFA le mètre carré pour le Département,
- 600 FCFA le mètre carré pour la Sous-préfecture.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7 nouveau) au Ministère chargé de l'Urbanisme et au Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Cette commission comprend les représentants des Ministères techniques (Urbanisme, Economie et Finances, Infrastructures Economiques, Agriculture, Intérieur), les Maires des Communes concernées et les représentants désignés des communautés concernées (cf. article 10). Selon l'article 11 (nouveau), elle a pour rôle de :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Proposer la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau) ;

- Dresser, enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau). Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

#### **5.1.1.5 Textes règlementant le domaine public et les servitudes d'utilité publique**

Les installations associées, objet du présent PAR, seront désignées comme domaines publics et servitudes d'utilité publique à travers une déclaration d'utilité publique (DUP) selon la nomenclature suivante :

- **Domaine public** : Les emprises des pylônes de ligne et autres ouvrages à demeure où une future utilisation par les propriétaires et usufruitiers initiaux est empêchée par le projet ;
- **Servitude d'utilité publique** : Le reste des corridors de sécurité des équipements associés où aucune structure de surface permanente n'est construite, où après occupation temporaire par le projet (par exemple pour accès et travaux), les propriétaires et/ou usufruitiers peuvent revenir pour entreprendre des activités selon les conditions de servitude (par exemple, restriction de hauteur des cultures sous lignes électriques).

La réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique est définie en Côte d'Ivoire par le Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par Décret du 7 sept 1935 et Décret du n° 52-679 du 3 juin 1952. Les extraits suivants en particulier sont pertinents pour le projet :

- *3.— (Décret du 3 juin 1952). — Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passages, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement des conduites d'égouts et des dispositifs de protection des voies de communication, ou par l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, des aériens des stations radioélectriques, y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils découplage ou d'adaptation et leurs dépendances et des conducteurs d'énergie électrique ou de force hydraulique classés dans le Domaine public. En cas de doute ou de contestation sur les limites du Domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu de l'article 2 et du présent article, il est statué par arrêté du ministre chargé des Domaines.*
- *5.—Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies en vertu des articles 2,3 et 4 ci-dessus.*
- *9.—Les détenteurs de terrains compris dans le Domaine public qui possèdent en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité. Il en serait de même pour le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2,3 et 4 la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des décrets ci-dessus visés.*

De l'analyse de ces textes, il ressort que :

- Le projet acquerra la terre uniquement dans les emprises d'ouvrages à demeure (pylône) car ceux-ci implique qu'aucune autre utilisation future pourra en être faite, justifiant ainsi l'acquisition comme une juste et préalable indemnité ;
- En dehors des ouvrages à demeure, le projet n'acquerra pas les terres car leur occupation sera uniquement temporaire durant la durée des travaux, et les propriétaires ou usufruitiers pourront y retourner à la fin des travaux – le changement éventuel de cultures pouvant s'y faire dû aux termes de servitude (limitation de la hauteur des cultures) sera adressé par un accompagnement d'assistance technique pour la remise en valeur de ces périmètres sous lesdites conditions ;
- Dans tous les cas, les cultures détruites devront être compensées comme juste et préalable indemnité.

#### ***5.1.1.6 Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux CT***

Le transfert actuel de compétences de l'État aux collectivités territoriales (CT) est régi par la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes. Celles-ci se doivent d'élaborer et exécuter les plans d'investissement communaux, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalable, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

L'implication des collectivités locales dans les programmes de développement liés au projet est donc essentielle dans le processus de réinstallation. Ces collectivités doivent être associées au processus de réinstallation dans la mesure où elles ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).

Dans le cadre du présent projet, la commune de Jacquville qui abrite le projet est un acteur privilégié, notamment pour la recherche et la mise à disposition de sites de réinstallation pour les PAPs à déplacer.

### **5.1.2 Au plan international**

Au plan international, le PAR s'appuiera sur les normes de la SFI, de la BAD et du PROPARCO.

#### ***5.1.2.1 Normes de performance de la SFI***

Membre du Groupe de la Banque Mondiale et dédiée exclusivement au développement du secteur privé, la Société Financière Internationale a adopté des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, dont la dernière version est en vigueur depuis le 1er janvier 2012, destinées aux clients et promoteurs de projets auxquels elle participe. Ces Normes fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, en visant notamment à les éviter, minimiser, atténuer et compenser. Elles couvrent également les obligations des clients en matière



de consultation et d'information des parties prenantes. Des notes d'orientation sur ces Normes de Performance sont également disponibles.

La Norme de performance pertinente pour le présent PAR est la NP5 relative à l'Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

La Norme de performance 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser et que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des Communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées ou minimisées dans la mesure du possible. Si la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. Le Gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnités, et est par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide, ainsi que des approches innovatrices pour améliorer les moyens d'existence des personnes affectées.

Pour contribuer à éviter les expropriations et à éliminer la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer la réinstallation, les clients sont encouragés à recourir à des règlements négociés répondant aux exigences de la présente Norme de performance, même s'ils ont les moyens légaux d'acquiescer les terres sans le consentement du vendeur.

Les principaux objectifs visés par la présente norme sont :

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication

appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées.

- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées.
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

La Norme de performance 5 s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;
- Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l'échec des négociations ;
- Certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ;
- Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus ;
- Restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

La norme de performance ne s'applique pas à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire du pays hôte en cas d'échec des négociations). Elle ne s'applique pas non plus aux situations où les impacts sont indirects ou non attribuables aux changements, induits par le projet, dans l'utilisation des terres par les groupes ou Communautés affectées.

Lorsque les impacts du projet sur les terres, les biens ou l'accès aux biens deviennent significativement négatifs, le client respectera les exigences de la présente Norme de performance, même si le projet ne comporte pas d'acquisition de terres ou de restriction sur l'utilisation des terres.

Les exigences formalisées dans la note d'orientation en 54 points (NO21 à NO74) portent sur :

- La conception du projet ;
- L'indemnisation et les avantages pour les personnes déplacées ;
- L'engagement des communautés ;
- Le mécanisme de règlement des griefs ;
- La planification et la mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence ;

- Le déplacement, en général, et particulièrement le déplacement physique et le déplacement économique ;
- Les responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par le gouvernement.

### **5.1.2.2 Standards de la BAD**

Le Système de garanties intégrées de la Banque africaine de développement (SGI) fut adopté le 17 décembre 2013 par la BAD pour servir de pierre angulaire à sa stratégie de promotion d'une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les garanties opérationnelles (GO) sont un ensemble de cinq exigences qui constituent la pierre angulaire du système de garanties intégrées (SGI) de la BAD. Leur objectif est de promouvoir une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les clients de la Banque doivent respecter ces garanties opérationnelles en matière d'évaluation des impacts et des risques sociaux et environnementaux. Elles s'appliquent à toutes les opérations de prêt de la Banque, tant au secteur public que privé, et aux projets financés par d'autres instruments financiers mais gérés par la Banque.

Parmi ces garanties opérationnelles, la Garantie opérationnelle 2 (GO2) sur la réinstallation involontaire, l'acquisition foncière, les déplacements de population et la compensation, abordée ci-dessous, est spécifiquement pertinente au présent PAR. Cette GO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le Projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition foncière.

Cette GO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales susceptibles d'entraîner :

- La relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de bâtiments et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ;
- La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite une relocalisation temporaire de populations, les activités de réinstallation doivent être compatibles avec la GO, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, d'accorder des compensations pour les difficultés liées à la transition.

Les objectifs spécifiques de la GO 2 sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;
- S'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu'on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- S'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- Se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.

La politique de la BAD relative à la réinstallation involontaire est globalement alignée avec la politique de la SFI décrite à la section précédente.

### **5.1.2.3 Standards de PROPARCO**

Filiale de l'Agence Française de Développement (AFD) dédiée au secteur privé, Proparco intervient depuis 40 ans en faveur du développement dans les pays du Sud. Elle joue un rôle essentiel au sein du groupe AFD et du dispositif français de coopération : le financement et l'accompagnement de projets d'entreprises et d'institutions financières dans les pays en développement et émergents – de la PME au groupe bancaire régional, en passant par l'établissement de microfinance.

Le développement durable est au cœur de l'activité du groupe AFD. Les priorités d'intervention répondent à une prise en compte des préoccupations environnementales : accompagner un développement urbain durable en Afrique subsaharienne, limiter l'empreinte environnementale d'une croissance rapide en Asie, concilier développement et lutte contre le changement climatique, particulièrement dans les pays émergents. Ces enjeux sont déclinés dans les stratégies d'intervention transversales, sectorielles et géographiques. Le groupe AFD tient à adopter les meilleures pratiques dans ses métiers. Il dispose d'une liste d'exclusion sectorielle et normative qui indique les types de projets qu'il se refuse a priori de financer du fait de critères d'ordre éthique, réglementaire, environnemental et social. Par ailleurs, pour toute opération de développement susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou aux populations, le groupe AFD s'assure de l'engagement des contreparties à atténuer ces risques et impacts. Dans cette logique, l'octroi des financements est assujéti à la mise en œuvre, par les maîtres d'ouvrage, d'actions préventives ou correctives à l'égard de ces risques. La définition de ces actions résulte d'une évaluation

environnementale et sociale raisonnée des projets menés lors de leur instruction appelée due diligence.

Quant à la politique environnementale du Groupe relative à son fonctionnement, elle s'inscrit dans un cadre réglementaire et incitatif national, européen et international. Elle s'articule autour des axes suivants : l'évaluation de l'empreinte environnementale directe, la mise en œuvre de mesures d'atténuation, d'adaptation et de compensation de cet impact ainsi que la sensibilisation des agents en la matière.

Selon la Déclaration sur les principes de la finance responsable connue aussi comme le « Consensus de Rome » de 2009, l'Association d'institutions financières de développement bilatéral européennes (EDFI, dont Proparco est membre) s'engage à assurer la conformité de ses investissements avec les Normes de performance de la SFI dans le contexte de projets pouvant avoir des impacts environnementaux ou sociaux.

### **5.1.3 Comparaison entre la législation ivoirienne et les directives internationales**

Le cadre juridique national et les directives des partenaires au développement définissent clairement les procédures à respecter pour élaborer un plan en matière de déplacement involontaire des populations. La comparaison des exigences de ces partenaires aux procédures légales et aux pratiques ivoiriennes lors de la réalisation de projets qui impliquent une expropriation et le déplacement involontaire de populations révèle des points de divergence et de convergence.

#### **5.1.3.1 Convergences**

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. Les normes de performance de la SFI précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou le déplacement économique".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux normes de performance de la SFI si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Les normes de performance de la SFI étendent le champ d'application des mesures aux pertes de jouissance partielles et/ou temporaires, ainsi qu'aux altérations du patrimoine productif qui pourraient être provoquées par les investissements soutenus par le projet.

### 5.1.3.2 Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- **Les catégories de personnes éligibles à une compensation** : Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste » ;
- **Les occupants informels ou illégaux** ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux normes de la SFI pour lesquelles les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une compensation, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- **L'éligibilité pour la compensation communautaire** : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux standards internationaux ;
- **L'assistance particulière aux groupes vulnérables** : Contrairement aux standards internationaux qui suggèrent d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation ivoirienne.
- **Le rétablissement de moyens d'existence** : La législation ivoirienne ne prévoit pas de façon obligatoire le rétablissement des moyens d'existence, mais l'adhérence simplement aux modalités d'indemnisation. Le projet devra pallier à cette lacune.

Le tableau ci-dessous récapitule sous une forme résumée les similitudes et les points de divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux appliqués par les prêteurs du Projet.

**Tableau 3: Comparaison entre la législation nationale et les Normes de Performance en matière de réinstallation**

Sujet	Législation ivoirienne	Sauvegarde opérationnelle BAD	Norme de performance SFI	Comparaison et ajustement
Définition de la PAP	La législation ivoirienne définit la PAP comme une personne dont les biens ou les activités sont affectées par le projet, tant qu'elle puisse en démontrer la propriété ou le droit d'usufruit à travers le droit moderne ou coutumier – ce qui exclu les occupants irréguliers	La SO définit la PAP comme étant un ensemble de « <i>Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels</i> ». (Paragraphe 5.2 et glossaire de la SO)	La SFI définit la PAP comme « Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire. » (Cf. Glossaire du manuel de la SFI)	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet reconnaît les occupants irréguliers comme PAP éligible à des indemnisations et accompagnement.
Recensement des occupants et identification des biens à compenser	La législation ivoirienne requiert uniquement le recensement des occupants et des biens directement affectés, sans besoin de regarder les conditions socioéconomiques car aucun accompagnement additionnel de rétablissement des moyens d'existence n'est obligatoire	La SO2 exige Un recensement des personnes à déplacer, en indiquant leur statut socioéconomique, et la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance (Annexe A point 6).	La NP5 requiert un recensement des données socio-économiques destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, à déterminer celles qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide ainsi qu'à décourager les occupants opportunistes qui n'ont pas droit à une indemnisation (para. 12).	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet recense le statut socio-économique des PAP visant à fournir au besoin des appuis complémentaires aux indemnisations pour assurer le maintien ou l'amélioration des moyens d'existence
Éligibilité à une compensation	La législation ivoirienne reconnaît les concepts de déplacement physique et économique dans l'esprit, si non dans la lettre	La SO2 prévoit un droit à indemnisation de toutes les personnes ayant subi un déplacement physique ou économique du fait du projet (paragraphe 4.1.4 et 4.1.5)	Toute personne déplacée physiquement ou économiquement à la suite de l'acquisition de terres liées au projet, a droit à une indemnisation (Paragraphe 9)	Concordance entre la législation ivoirienne et les standards internationaux.
Compensation des terres	La législation ivoirienne encadre la pratique usuelle de CI-Energies de n'acquérir que les terres d'emprise des pylône dans un corridor de ligne électrique ; elle considère le reste du corridor comme une servitude ne requérant pas d'acquisitions de terres – dans tous les cas elle exige compensation juste et préalable des cultures	La SO2 ne contient pas d'indications spécifiques aux cas de corridor de lignes électriques, tant que les indemnisations couvrent effectivement tous les types de pertes des PAP de façon juste et préalable aux travaux, elle considère le déplacement bien géré	La NP5 ne contient pas d'indications spécifiques aux cas de corridor de lignes électriques, tant que les indemnisations couvrent effectivement tous les types de pertes des PAP de façon juste et préalable aux travaux, elle considère le déplacement bien géré	Concordance entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet classe les composantes du projet en domaine public et servitudes publiques tout en assurant des indemnisations justes et préalable pour les deux cas
Réalisation d'un PAR	La législation ivoirienne reconnaît le concept du PAR mais ne précise les critères d'applicabilité ou d'élaboration	La SO2 requiert l'élaboration d'un plan complet de réinstallation (PCR) pour tout projet impliquant le déplacement d'"un grand nombre" de personnes, avec perte de biens ou d'accès à des	Dès lors qu'un projet implique un déplacement physique ou économique involontaire des personnes ou communautés du territoire donné, un PAR doit être réalisé. (Paragraphe 1)	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet

		biens, ou réduction de moyens de subsistance (paragraphe 3.4.6)		élabore et exécute un PAR aux normes internationales
Date limite d'éligibilité	La législation ivoirienne ne spécifie la date d'éligibilité pour les indemnités liées aux déplacements économiques ou physiques	Le plan de réinstallation doit indiquer "une date limite pour l'éligibilité à l'indemnité" (paragraphe 4.1.4) et doit être clairement communiquée à la PAP (paragraphe 3.4.3). Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite n'ont droit à aucune forme d'aide à la Réinstallation (paragraphe 3.4.3).	En l'absence de procédures établies par l'Etat hôte, le client fixera une date d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet (paragraphe 12). Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue (paragraphe 23)	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet fixe une date d'éligibilité et la communique aux parties prenantes.
Occupants irréguliers	La législation ivoirienne ne reconnaît que les occupants réguliers avec titres modernes ou droits coutumiers de propriété ou jouissance	La SO2 prévoit une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnité, pour les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, mais à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable pour la Banque (paragraphe 3.4.3)..	Si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, le paragraphe 5 exige néanmoins que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens de subsistance.	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet reconnaît les occupants irréguliers comme PAP éligible à des indemnités et accompagnement.
Compensation en espèces	La législation ivoirienne préconise la compensation en espèce pour certains types de biens (cultures par exemple) sans écarter la compensation en nature. Les montants ne sont pas nécessairement indexés sur prix de remplacement sur le marché (cf. abattement pour vétusté)	L'indemnité financière peut être l'une des formes d'indemnité de pertes des moyens de subsistance (paragraphe 4.1.5)	Les niveaux d'indemnité en espèces devront être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (paragraphe 21)	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet fixe les montants sur le prix de remplacement sur le marché
Compensation en nature	La législation ivoirienne préconise la compensation en espèce pour certaines catégories de biens (cultures par exemple) sans écarter la compensation en nature.	L'indemnité foncière est la forme souvent préférée, la terre restant propriété du groupe communautaire. De même, l'indemnité en nature pourrait être envisagée pour la perte de biens communs tels que les ressources marines, fluviales, lacustres ou forestières (para. 4.1.6).	L'indemnité en nature sera envisagée au lieu de l'indemnité en espèces. Le client offrira aux PAP le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnité en espèces, le cas échéant (para. 21)	Concordance entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet explore la possibilité de compensation en nature et la propose comme option si faisable
Alternatives de compensation	La législation ivoirienne préconise la compensation en espèce pour certaines catégories de biens (cultures par exemple) sans	La description des formes d'indemnité possibles qui seront offertes et d'autres aides à la réinstallation à fournir doit être documentée sur des documents et être discutée	Les préférences des personnes déplacées en réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront considérées. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et	Concordance entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet explore diverses modalités de compensation et



	écarter la compensation en nature ou autres alternatives	avec les personnes déplacées, notamment pour recueillir leurs préférences (annexe B, para. 3).	des communautés hôtes seront respectées (para. 20). Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le client leur offrira le choix parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser (para. 22).	soumet à acceptabilité des PAP
Evaluation des terres	La législation ivoirienne, en absence de DUP, mandate un consensus entre acheteur et vendeur pour évaluation des terres	Le plan doit décrire la base juridique et les procédures à suivre pour l'expropriation et l'indemnisation au coût de remplacement plein des terres et d'autres biens (para. 4.1.6).	Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (para. 21).	Concordance entre la législation ivoirienne et les standards internationaux.
Participation	La législation ivoirienne inscrit le PAR dans le contexte de l'EIES qui requière des consultations publiques et une enquête commodo-incommodo	Les populations touchées et les communautés d'accueil doivent être associées à la conception du plan de réinstallation. La participation des communautés permet de s'assurer que les mesures d'indemnisation, les sites de réinstallation, les plans de développement et la prestation de services tiennent compte des besoins, priorités, et aspirations au développement des populations touchées et de leurs hôtes. Toutes les parties prenantes, en particulier les populations touchées, les communautés d'accueil et leurs représentants, doivent être pleinement informées, consultées et effectivement impliquées à tous les stades du cycle du projet (para. 4.1.3).	L'information pertinente doit être divulguée ; la consultation des personnes affectées, incluant les communautés d'accueil, doit se faire dès le début du projet et continuer durant le développement du projet. Il faut également porter une attention particulière aux femmes. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces (para. 10).	Concordance entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet assure une information et consultation des parties prenantes à toutes les étapes
Groupes vulnérables	La législation ivoirienne ne préconise pas d'attention particulière aux groupes vulnérables	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens, et les femmes-chefs de famille. Une assistance appropriée doit être apportée à ces catégories défavorisées pour qu'elles puissent faire face aux effets de la dislocation et améliorer leur condition. La prestation de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes et aux enfants en bas âge, peut être importante	Le client doit porter une attention particulière et offrir une assistance aux pauvres et aux groupes vulnérables (para. 6).	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet définit et identifie les groupes vulnérables et y dédie des mesures d'accompagnement particulières

		pendant et après la réinstallation pour empêcher l'augmentation du taux de morbidité et de mortalité due à la malnutrition, du stress psychologique lié au déracinement et de l'accroissement du risque de maladies (para. 3.3.e).		
Litiges	La législation ivoirienne ne prévoit pas de mécanisme séparé des dispositions juridiques existantes pour le règlement des litiges	Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher les litiges portant sur l'évaluation. Des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelle et composés de représentants des principaux groupes de parties prenantes, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation. Là où les populations affectées n'ont pas de titres fonciers, des enquêtes cadastrales peuvent devoir être menées pour déterminer la base d'indemnisation, et des procédures doivent être définies pour régulariser et reconnaître les droits sur la terre, y compris ceux découlant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (para. 4.1.6).	Obligation d'établir un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et répondre aux préoccupations spécifiques à l'indemnisation et la réinstallation, y compris un mécanisme de recours visant à résoudre les différends d'une manière impartiale (para. 11)	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet met en place un mécanisme de gestion des règlements spécifiques au PAR et suivant les dispositions des standards internationaux tout en laissant ouverte la voie juridique existante
Réhabilitation économique	La législation ivoirienne préconise des approches et/ou barème pour les indemnisations (gré à gré pour les terres, barème MINADER 2014 pour les cultures) sans requérir d'assistance au-delà, dans le sens de la réhabilitation économique	Les terres agricoles ou les pâturages mis à disposition au titre de l'indemnisation doivent être de qualité égale ou supérieure à celle des terres ou pâturages perdus, permettre notamment l'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation pour les terres agricoles. D'autres infrastructures et services publics tels que des routes d'accès, des centres communautaires, des services d'éducation et de santé, doivent être assurés dans la mesure où ils sont nécessaires pour améliorer les conditions de vie des populations déplacées et des communautés d'accueil. Les procédures d'affectation de parcelles doivent être transparentes et convenues avec les familles. Lorsque des communautés rurales sont déplacées, elles peuvent emporter leurs animaux domestiques. Des dispositions adéquates doivent être prises pour que ces animaux puissent être abreuvés, alimentés et abrités sur le site de réinstallation provisoire. Une réflexion sérieuse doit être menée et des mesures appropriées prises pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs sur le site de réinstallation (para. 4.1.7).	Il faut fournir une aide économique de transition, telle que l'accès au crédit, la formation ou les opportunités d'emplois (para. 12).	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet propose des mesures de rétablissement des moyens d'existence destinées à s'assurer que les indemnisations, bien que justes et préalables, puissent assurer le maintien sinon l'amélioration des moyens d'existence des PAP
Suivi et évaluation	La législation ivoirienne ne précise les dispositions pour le suivi des déplacements économiques ou physiques	Les activités de suivi doivent être axées sur la conformité au plan de réinstallation, en ce qui concerne les conditions sociales et économiques atteintes ou maintenues au sein des populations déplacées et des communautés d'accueil. Le plan et l'accord de prêt doivent spécifier les besoins en matière de suivi et d'évaluation, et leur répartition dans le temps (para. 4.3.20).	Le suivi et l'évaluation doivent être continus durant et après la réinstallation. La mise en œuvre d'un plan de réinstallation sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan ainsi	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet propose un programme de suivi et d'évaluation allant au-delà de la

		<p>Lorsque cela est possible, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs doivent être inclus comme critères de référence pour évaluer ces conditions à des intervalles décisifs liés à l'avancement de l'exécution du projet global. L'évaluation finale doit être programmée à une date cible, prévue pour l'achèvement du plan, définie comme la date à laquelle on s'attend à ce que les niveaux de vie que le plan était censé favoriser soient atteints. Cette évaluation sera l'occasion de porter une appréciation sur la justesse de cette date cible, et de déterminer si les activités liées à la réinstallation devraient se poursuivre au-delà de la celle-ci pour atteindre les objectifs de cette politique. Une supervision indépendante et une évaluation multidisciplinaire seront effectuées en fonction de la complexité du plan de réinstallation (para. 4.3.21).</p>	<p>qu'aux objectifs de la présente de la présente norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le client devra peut-être faire effectuer un audit externe du Plan d'action de réinstallation pour déterminer si les exigences ont été remplies (para. 15)</p>	<p>libération des emprise pour assurer que les effets négatifs du déplacement soient corrigés</p>
--	--	--	---	---

Dans le cas de la construction de la ligne électrique et des canalisations de gaz (ouvrages associé), en cas de différence entre la législation nationale et les normes internationales, le projet optera pour appliquer les plus contraignantes.

## **5.2 Cadre institutionnel**

Le cadre institutionnel porte sur l'ensemble des institutions (ministères, administrations centrales ou déconcentrées, et collectivités) impliquées dans le processus de réinstallation en raison de leurs attributions ou missions.

### **5.2.1 Institutions publiques et privées nationales**

Les principales institutions publiques nationales impliquées ou susceptibles de l'être dans la réalisation du PAR sont les suivantes :

- Le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et du Développement des Energies Renouvelables (MPEDER) ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
- Le Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable (MINSÉDD) ;
- Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) ;
- Les collectivités territoriales déconcentrées ;
- La Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) ;
- Le Groupe ERANOVE ;

#### ***5.2.1.1 Ministère du Pétrole, de l'Énergie et du Développement des Energies Renouvelables (MPEDER)***

Le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et du Développement des Energies Renouvelables (MPEDER), est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Énergie et de Pétrole. A travers ses structures techniques spécialisées dont la Direction Générale de l'Énergie (DGE) et la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et en liaison avec les différents départements, il a initié plusieurs actions dont il est responsable. Entre autres actions, on peut citer :

- La mise en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des approvisionnements en Énergie et en Hydrocarbures de la Côte d'Ivoire ;
- La mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- L'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;
- La mise en place de règlements, le contrôle et l'orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables ;
- La mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable ;

La mise en œuvre et le suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité.

Le MPE a sous sa tutelle plusieurs structures dont l'ANARE et CI-Énergies. En dehors de ces actions et attributions, le MPE initie également des projets d'envergure dont la réalisation est aujourd'hui une priorité et un défi majeur à relever.

Dans le cadre du présent projet, le MPE n'intervient qu'en qualité de tutelle technique du Maître d'Ouvrage délégué qu'est CI-ENERGIES.

### ***5.2.1.2 Ministère de l'Environnement, Salubrité Urbaine et Développement Durable***

Ce Ministère (MINESUDD) est chargé de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la mise en application de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement, de la salubrité urbaine et de développement durable.

Il assure ses différentes responsabilités à travers plusieurs services et structures dont l'ANDE, l'ANASUR, etc., et en collaboration avec les différents départements ministériels intéressés. Ses principales attributions sont les suivantes :

- Assurer la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux, ainsi que des zones humides ;
- Assurer la promotion et la protection des parcs et jardins publics ;
- Assurer la coordination de la gestion des risques naturels majeurs, déchets domestiques ;
- Participer à l'élaboration des politiques d'assainissement et de drainage, au contrôle du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de drainage, en liaison avec le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Assister, conseiller les villes, les districts et les communes et apporter sa contribution à l'élaboration de la réglementation en matière de voiries et d'assainissement en milieu urbain ;
- Veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale ;
- Proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie ;
- Contribuer au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

De par ses attributions, il sera impliqué dans la réalisation du présent projet dans la mesure où ce projet qui est susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit requérir une autorisation préalable au démarrage des travaux.

### ***5.2.1.3 Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)***

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole en Côte d'Ivoire, notamment en matière de développement rurale, de productions agricoles, de sécurité alimentaire et de protection des végétaux et de coordonner les activités des directions centrales.

Dans le cadre de la réalisation du projet, le MINADER interviendra dans la formulation des prescriptions nécessaires à un suivi et appui-conseil pour l'amélioration des itinéraires techniques des exploitants agricoles affectés par le projet.

#### **5.2.1.4 Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)**

Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) créé par le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011, a en charge la gestion de l'économie et des finances de l'Etat de Côte d'Ivoire. En vue de mener à bien ses tâches, le MEF s'est doté de plusieurs organes dont :

- Les grandes directions : la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), la Direction Générale des Impôts (DGI), etc.
- Les structures rattachées : l'Inspection Générale des Finances (IGF), la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) et le Service communication inter-administration.
- Les différentes structures sous tutelle : la Banque Nationale d'Investissement (BNI), la Caisse d'Épargne (CE), etc.

Dans le cadre du présent projet, le MEF assurera la tutelle financière pour la mise en œuvre du PAR.

#### **5.2.1.5 Collectivités territoriales déconcentrées**

Les collectivités territoriales, entités administratives dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont constituées, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État, par la région et la commune. Elles se réalisent autour des circonscriptions administratives que sont le district, la région, le département, la sous-préfecture et le village. Elles ont pour missions, dans la limite des compétences qui leur sont expressément dévolues, d'organiser la vie collective et la participation des populations à la gestion des affaires locales, de promouvoir et réaliser le développement local, de moderniser le monde rural, d'améliorer le cadre de vie, de gérer les terroirs et l'environnement.

Dans le cadre du projet de construction des infrastructures associées à la centrale, l'administration territoriale déconcentrée (constituée du Préfet de Jacqueville, du sous-préfet de Jacqueville), ainsi que du Maire de Jacqueville et de l'ensemble des chefs des villages situés dans la zone d'expropriation) assurera la médiation entre la coordination du projet et les populations concernées.

#### **5.2.1.6 Société des Énergies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES)**

La société des énergies de Côte d'Ivoire (CI-Énergies) a été créée par le décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011. Elle a pour objet, en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger, d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'état en tant qu'Autorité Concédante.

A cet effet, elle a la responsabilité de :

- La planification de l'offre et de la demande en énergie électrique, en coordination avec le ministère en charge de l'énergie,
- La maîtrise d'œuvre des investissements en matière d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau de transport et d'électrification rurale,
- Le suivi de la gestion des fonctions d'achat, de transport et de mouvement d'énergie électrique,

- La gestion administrative, comptable et financière de l'ensemble des éléments formant le domaine public et privé, les ouvrages et équipements constituant les actifs et immobilisations de l'état,
- Le suivi de la gestion de l'exploitation du service concédé,
- La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux infrastructures, ouvrages, et équipements du secteur de l'électricité,
- La gestion au nom et pour le compte de l'état de la redevance prévue par la convention de concession de service public de production, transport, distribution, importation et exportation de l'électricité,
- La tenue des comptes consolidés et le contrôle de l'équilibre financier du secteur de l'électricité.

CI-Energies sera le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du présent PAR.

### **5.2.1.7 Groupe ERANOVE**

#### **a) Présentation du Groupe**

ERANOVE, groupe industriel panafricain, actif dans la gestion de services publics et la production d'eau potable et d'électricité en Afrique. Depuis 1960, le groupe Eranove est présent en Côte d'Ivoire. Il possède et exploite déjà une centrale thermique en Côte d'Ivoire au travers de sa filiale CIPREL.

Dans le cadre de la politique d'accès à l'électricité du gouvernement ivoirien et en réponse aux besoins croissants en électricité de la Côte d'Ivoire, la société ERANOVE envisage d'augmenter la capacité de production d'électricité du groupe par la construction d'une centrale à Jacquville, précisément à Taboth. En tant qu'organisme initiateur du projet, ERANOVE à travers sa filiale CIPREL assure la maîtrise d'ouvrage du projet de construction de la centrale

ERANOVE ou ses filiales CIPREL ou ATINKOU ne participeront pas directement dans la mise en œuvre du présent PAR, qui est à la charge de CI-Energies.

#### **b) Politique RSE (Responsabilité Sociétale d'Entreprise) du Groupe**

Le groupe Eranove développe des solutions sur mesure et innovantes contribuant à rendre accessibles les services essentiels de la vie au plus grand nombre dans le respect des standards internationaux de responsabilité sociétale de l'entreprise. La politique de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) du groupe se présente comme suit.

Construire sur une gouvernance forte : bénéficiant de l'expérience RSE d'Emerging Capital Partners (ECP), actionnaire de référence d'Eranove, le groupe Eranove a mis en place un système de gouvernance conforme aux pratiques promues par les investisseurs socialement responsables.

Rendre accessibles les services essentiels de la vie : pour le groupe Eranove, rendre accessibles l'électricité et l'eau au plus grand nombre nécessite une exploitation et une maintenance optimisées des infrastructures de production, de transport et de distribution, accompagnées par le développement de la relation clientèle. Ensuite, le groupe développe de façon durable les capacités de production ; également Eranove s'engage à étendre l'accès aux plus démunis et développer des services les plus innovants.

Préserver l'environnement et intégrer le changement climatique : il s'agit pour Eranove de rationaliser les consommations des matières premières, d'inciter les clients à une consommation durable, de maîtriser les rejets et de lutter contre le changement climatique.

Développer le capital humain : il s'agit pour le groupe de d'encourager les emplois justes et durables, assurer une protection sociale à ses collaborateurs, garantir la santé et sécurité au travail et investir dans la formation.

Contribuer au développement local : Eranove entend développer des partenariats public-privé équilibrés, répondre aux enjeux de santé publique, nourrir des liens de proximité (ex : participer au développement des communautés d'accueil), entraîner ses partenaires dans la démarche RSE.



## 6 ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

### 6.1. Identification des parties prenantes concernées

Pour le PAR, les parties prenantes identifiées comprennent :

- Les populations et groupes de personnes dans les villages touchés par le projet, à savoir :
  - Les villages de Taboth, Adoukro, N'djèm, Abréby, Sassako dont une partie des terres fait partie de l'emprise du projet ;
  - Les personnes qui ont des propriétés (biens fonciers, agricoles, etc.) sur lesquelles le projet aura un impact dans l'emprise du projet.
- Les autorités politiques et administratives locales et nationales :
  - La Préfecture d'Abidjan et de Jacqueville ;
  - La mairie de Jacqueville ;
  - Les Ministères en charge de l'énergie, de l'environnement, de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques, de construction et de l'urbanisme ;
  - Les représentants traditionnels, tels que les chefs de villages, les chefs de tribus, ethniques et religieux ;
  - Le promoteur du projet, CI-Energies.

La matrice ci-dessous, présente toutes les activités d'engagement des parties prenantes effectuées à ce jour : les recensements, enquêtes, études, levés, consultations publiques et autres rencontres avec les parties prenantes.

**Tableau 4 : Matrice activités d'engagement des parties prenantes**

Date	Description	Lead	Participants	Objectif de l'activité	Résultats d'activité
13/11/2018	Réunion publique de lancement du projet	CIPREL, CI-ENERGIES, BNETD	Autorités administratives et coutumières	Informé la population et les autorités de la réalisation du projet	Les autorités administratives et coutumières sont informées du projet
14/11/2018	Entretien avec les chefs de service	BNETD	Chefs de service	Recueillir les avis et suggestion des chefs de service, de l'option du couloir a choisi	Les recommandations des chefs de service sont connues
12/12/2018 et 05/01/2019	Visite de reconnaissance de l'emprise du projet	CIPREL, CI-ENERGIES, BNETD, BOUYGUES	CIPREL, CI-ENERGIES, ERM, ENVAL, BNETD, BOUYGUES	Connaître les limites et le type d'occupation de l'emprise du projet	Les limites de l'emprise du projet sont connues
13 au 14/11/2018 et 16/01/2019	Réunion publique avec les populations au niveau local	BNETD	Populations de Taboth, Ndjèm, Abréby, Sassako-Bégnini, Adoukro,	Informé la population locale de la réalisation du projet ; recueillir les avis et suggestion des populations en général et des PAPs en particulier	Les populations en général et les PAPs en particulier sont informées et leurs avis et suggestions sont connus

11/01/2019	Entretien avec les initiateurs du lotissement Adoukro	BNETD	BNETD, INSUCO, chef de terre Adoukro	Informers les initiateurs du lotissement Adoukro, du projet, de ses objectifs ; recueillir les avis et suggestions des initiateurs du lotissement	Les initiateurs du lotissement sont informés et leurs avis et suggestions sont connus
16 au 25/01/2019	Enquête socio-économique	BNETD	PAPs	Collecter les informations socio-économiques relatives aux PAPs	Le profil socio-économique des PAPs est connu
28/11/2018 et 17/01/2019	Enquête localité	BNETD	Autorités coutumières	Collecter les données socio-économiques relatives aux localités abritant le projet	Les données socio-économiques des localités traversées sont enregistrées
09 au 23/01/2019	Information, sensibilisation des PAPs	MINADER	PAPs	Expliquer aux PAPs et à la notabilité la mission confiée à la Direction Départementale de l'Agriculture de Jacqueville	Les PAPs et les populations sont informés de la mission de la direction départementale de l'agriculture
	Levé des propriétés agricoles dans l'emprise du projet			Délimiter à l'aide de GPS manuels des superficies de cultures à détruire, et déterminer leurs âges puis identifier les propriétaires	Les superficies des parcelles sont connues, les âges des cultures et les propriétaires sont connus

## 6.2 Consultation publique

Dans le cadre de l'étude sociale, des séances d'information et de consultation du public ont été organisées en collaboration avec ATINKOU et CI-ENERGIES. Elles ont consisté en l'organisation d'une série d'entretiens avec les différents partenaires au projet en vue d'obtenir leur adhésion à son exécution.

### 6.2.1 Réunion publique avec les autorités administratives et autorités coutumières

Une réunion publique a été organisée par ATINKOU le 13 novembre 2018, avec la participation des populations riveraines de la zone du projet, des représentants de CI-Energies, ERM, ENVAL, TRACTEBEL, des autorités administratives et coutumières de Jacqueville. Elle a été présidée par Madame, le préfet du département de Jacqueville. Le représentant d'ATINKOU a pris le lead de la rencontre, tout en reconnaissant la présence de CI-Energies comme maître d'ouvrage du PAR de la ligne électrique et de la canalisation de gaz.

Au cours de cette rencontre, ATINKOU a procédé à la présentation du projet, en faisant noter qu'il s'agit de la construction d'une centrale thermique pour la production de l'électricité à partir du gaz,

et de ses ouvrages associés que sont la ligne électrique de 400kV et les canalisations d’approvisionnement en gaz. Le responsable de ATINKOU fait remarquer que cette centrale sera construite sur une superficie de 30 ha à Taboth, en cours d’acquisition. Par ailleurs, le responsable de ATINKOU explique que la réunion publique a pour objectif, la réalisation de l’EIES et du PAR. A cet effet, elle demande la contribution de la population pour le passage de la ligne de 400kV, qui partira de la centrale thermique. Trois options de tracé pour le passage de la ligne sont présentées.



*Photos 5, 6, 7 et 8 : vue des participants à la réunion publique de Jacqueville*

### **6.2.2 Réunion publique avec les populations locales**

En collaboration avec les Autorités coutumières des villages traversés par le projet, des rencontres ont été organisées les 13, 14, 16 novembre 2018 et 16 janvier 2019 dans le cadre du projet en vue de recueillir les avis, suggestions et attentes des populations.

Ont participé aux réunions les autorités coutumières, jeunes, femmes, communautés villageoises des villages traversés et l’équipe projet CIPREL 5. Les échanges ont porté principalement sur :

- Le projet et ses objectifs ;
- L’itinéraire du couloir de la ligne 400kV et du passage de la canalisation de gaz ;
- Le contenu de l’étude sociale et les experts du BNETD chargés de la conduire ;
- Les objectifs et la méthodologie utilisée ;
- La participation des personnes installées ou ayant des intérêts dans les emprises du projet ;
- La date limite de recensement et le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Les impacts dans l’emprise du couloir de la ligne ;
- Les attentes de la population par rapport au projet ;
- Les avantages du projet pour la population ;

- Le planning d'intervention de l'équipe projet BNETD ;
- La situation foncière du site du projet.

Par ailleurs, les populations rencontrées ont fait remarquer qu'elles attendent beaucoup de la réalisation du projet CIPREL5. Il s'agit surtout de l'emploi des jeunes et des femmes pendant les phases de construction de la ligne 400kV; puis de la réalisation d'infrastructures sociales (école, centre de santé, l'électrification rurale, etc.) Les jeunes dans leur majorité sont désœuvrés ; la réalisation du projet CIPREL 5 est une opportunité d'emploi.



*Photos 9, 10, 11 et 12 : vue des participants aux réunions publiques locales*

### **6.2.3 Entretien avec les autorités coutumières et administratives**

Des entretiens ont été réalisés auprès des autorités coutumières des villages de Taboth, Avagou, Sassako, Adoukro, villages riverains de l'emprise du projet, et des responsables administratifs du service technique de la Mairie de Jacquville, de la Direction départementale de la construction, puis de la Direction départementale de l'agriculture. Avec ces autorités et responsables, il a été question du statut foncier de la zone du projet et de l'option de tracé à adopter pour le passage de la ligne 400 Kv. Les résultats de ces entretiens se présentent comme suit.

### **6.2.3.1 Entretien avec les autorités coutumières**

#### **a) Entretien avec les autorités coutumières d'Avagou**

L'équipe composée de l'expert du BNETD et des responsables de la Direction départementale de l'Agriculture, s'est entretenue le mardi 13 novembre 2018 à 17 h 30, avec les autorités coutumières d'Avagou.

Pour le statut foncier de la zone du projet, les autorités coutumières ont fait remarquer que toute la zone d'Avagou est lotie. Elles font remarquer que les bas-fonds sont également lotis pour l'extension du village. Par ailleurs, elles expliquent que le lotissement d'Avagou est approuvé et que chaque lot à un propriétaire. Les autorités font noter que le lotissement approuvé s'est réalisé sur un espace de 1 222 ha.

L'option de tracé pour le passage de la ligne 400 Kv, adoptée par la chefferie d'Avagou est celle qui passe par les bas-fonds (Option 2). Car pour ces autorités coutumières, cette option impactera moins de cultures (cocoteraies, manioc, etc.) ; elle entrainera moins de dédommagement et fera économiser en terme d'indemnisation. Les autorités coutumières estiment que l'adoption de l'option 1 de tracé, nécessitera plus de moyens financiers pour l'indemnisation des cultures.

#### **b) Entretien avec les autorités coutumières de Taboth**

Une séance de travail a eu lieu avec les autorités coutumières de Taboth ; il a été également question du statut foncier de la zone du projet et de l'option de tracé adoptée par le village, pour le passage de la ligne 400 Kv.

Les autorités du village de Taboth, font noter qu'il existe 13 grandes familles à Taboth ; et que l'espace dédié à la construction de la centrale thermique, aurait été accordé par 04 familles. Par ailleurs, les autorités coutumières de Taboth, estiment que l'option 1 de tracé pour le passage de la ligne 400 Kv, est la meilleure ; car elle est l'option adoptée par les techniciens de la Direction départementale de la construction et de la mairie de Jacquville. En outre, elles ont recommandé de se rapprocher des autorités coutumières de Adoukro, pour les documents relatifs au lotissement d'Adoukro. Les autorités de Taboth, font remarquer qu'Adoukro, est un campement de TABOTH, et qu'une partie des fonctions du chef de terre a été léguée au chef du village de Adoukro. Toutes les décisions relatives à la gestion foncière à Adoukro se font sous la supervision du chef de terre de Taboth.

#### **c) Entretien avec les autorités coutumières de Sassako**

L'équipe du BNETD a rencontré les autorités coutumières de Sassako, le mercredi 14 novembre 2018 à 09 h 00, pour échanger sur l'option de tracé à adopter pour le passage de la ligne 400 Kv. A l'entame de la rencontre, les autorités de Sassako, ont fait noter qu'Adoukro est un campement de Sassako ; et que le chef de Sassako a un représentant résident à Adoukro. Par ailleurs, les autorités de Sassako, font remarquer que l'espace utilisé pour le lotissement baptisé Adoukro est la terre de Sassako. Le lotissement d'Adoukro, a été réalisé sans le consentement des autorités coutumières de Sassako. Ce lotissement, est certes approuvé mais non reconnu par le village de Sassako. Les autorités coutumières disent qu'elles n'autoriseront pas l'application de cette approbation. Adoukro étant un campement de Sassako, ne détient pas plus de 51,06 ha de terre. Ensuite,

l'entretien révèle qu'il y a eu 75 oppositions, lorsqu'il y a eu l'enquête de commodo et incommodo. Le PV de cette enquête est introuvable.

Le village de Sassako, a adopté l'option de tracé qui traverse le lotissement Adoukro. Car cette option de tracé serait la meilleure parce qu'elle traverse une zone moins marécageuse. Toutefois, les autorités coutumières demandent qu'après l'adoption d'un tracé définitif du couloir de la ligne, qu'elles soient associées lors de l'identification des propriétaires terriens et de cultures en vue d'éviter d'indemniser les personnes qui n'ont pas droit.

d) Entretien avec les autorités coutumières de Adoukro

La rencontre avec les autorités coutumières de Adoukro, s'est déroulée au BNETD, le vendredi 16 novembre 2018 à 10 h 10. La communauté d'Adoukro était représentée par messieurs ODA Edouard et BONNY Clovis. Au cours de cette rencontre, les représentants d'Adoukro, ont fait remarquer qu'il y a deux types d'approbation ; l'approbation relative au schéma de structure (projet d'aménagement des voies et autres) et l'approbation relative au lotissement (allotissement). Dans le cadre du lotissement d'Adoukro, selon les représentants d'Adoukro, il y a eu les 02 types d'approbation. L'approbation relative au schéma de structure ne peut être modifiée que 100 ans après comparativement à l'approbation relative au lotissement, qui peut être modifiée par un arrêté ministériel. Ils font noter que les structures prévues dans le cadre du lotissement d'Adoukro, sont inchangeables. Par ailleurs, ils expliquent que le lotissement d'Adoukro s'est fait en 02 tranches. La 1<sup>ère</sup> tranche a concerné 1 251 ha et la 2<sup>ème</sup> tranche a concerné 1 170 ha. En outre, les représentants d'Adoukro font remarquer qu'un titre foncier a été délivré pour chaque tranche de lotissement. Ensuite, il est indiqué que la zone du lotissement d'Adoukro, a été déclaré d'utilité publique. Au terme des échanges, la communauté d'Adoukro, a montré un contrat qu'elle a signé avec le BNETD pour la viabilisation du site du lotissement.

L'option de tracé, adoptée par la communauté d'Adoukro, pour le couloir de la ligne 400 Kv, est celle traversant les bas-fonds, car elle impacterait moins de lots et de cultures. En somme, pour les représentants de la communauté d'Adoukro, le passage de la ligne 400 Kv, par le lotissement d'Adoukro, ne serait pas possible, car l'arrêté d'approbation de l'aménagement du site aurait été pris et ne pourrait être modifié.

e) Entretien avec les autorités coutumières de N'djèm

L'équipe du BNETD a rencontré les populations et autorités coutumières de N'djèm, le mercredi 16 janvier 2019 à 13 h 15, pour expliquer que la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIPREL), envisage la construction d'une centrale thermique à Taboth, d'où partira une ligne Haute Tension de 400 Kv, dans un couloir de 50 m de large et long d'environ 15,6 km. A cet effet, le BNETD est chargé d'identifier les personnes et les biens dans l'emprise du projet ; il s'agit également pour le BNETD d'évaluer ses biens et proposer des mesures de compensation.

Au cours de cette rencontre, la population et les autorités coutumières ont exprimé leur adhésion au projet, et ont souhaité savoir la date du démarrage des travaux, la possibilité de faire des champs sous les lignes haute tension, la durée des enquêtes socio-économiques.

A ces préoccupations, l'équipe projet du BNETD, a fait noter que la date des travaux sera communiquée par le promoteur du projet. Par ailleurs, l'équipe projet fait remarquer qu'il n'est pas

autorisé de développer de hautes cultures (7 m d'hauteur), mais plutôt des cultures basses. Pour les enquêtes socio-économiques, l'équipe projet a fait remarquer qu'elles dureront dix (10) jours ; au-delà de cette date il ne sera pas possible d'enregistrer une personne. D'où la nécessité de respecter ce délai.

f) Entretien avec les autorités coutumières de Abréby

L'équipe projet du BNETD a rencontré les autorités coutumières d'Abréby, le mercredi 16 janvier 2019 à 15 h 10, pour expliquer que la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIPREL), envisage la construction d'une centrale thermique à Taboth, d'où partira une ligne Haute Tension de 400 Kv, dans un couloir de 50 m de large et long d'environ 15,6 km. A cet effet, le BNETD est chargé d'identifier les personnes et les biens dans l'emprise du projet ; ensuite elle est chargée de faire le profilage de ces personnes affectées. En outre, le BNETD a expliqué qu'il s'agit également d'évaluer les biens impactés et proposer des mesures de compensation.

Au cours de cette rencontre, les autorités coutumières ont exprimé leur adhésion au projet, et ont fait noter que toute la population du village d'Abréby a été informée de la réalisation du projet CIPREL5. Les autorités coutumières font noter qu'il a été demandé aux habitants du village, d'accueillir les agents de la direction départementale de l'agriculture, pour tous ceux qui ont leurs plantations impactées par le projet. Pour terminer, la notabilité a souhaité que la purge des terres se fasse au même coût que celui appliqué dans le district d'Abidjan, c'est-à-dire 2 000 fca le mètre carré.

Par ailleurs, la notabilité a souhaité que le promoteur du projet, réhabilite l'école primaire du village, et achève la construction centre polyvalent du village.

A ces doléances, l'équipe projet du BNETD, a fait noter qu'elle les transmettra au promoteur, qui agira conformément à sa politique RSE.

### **6.2.3.2 Entretiens avec les autorités administratives**

a) Entretien avec les responsables de la Direction Départementale de l'Agriculture

Dans le cadre de la clarification foncière du site dédié au projet, l'équipe du BNETD, a eu un entretien avec la Direction départementale de l'agriculture de Jacqueville, le mercredi 14 novembre 2018 à 12 h 00. Au cours de cette rencontre, la direction départementale de l'agriculture, a fait remarquer que depuis l'avènement du pont de Jacqueville, il y a des conflits fonciers dans la circonscription de Jacqueville. Plusieurs lotissements sont initiés par les populations ; ce qui est source, quelque fois de conflit, du fait que les propriétaires terriens, soit ne sont pas associés, soit les limites des terroirs villageois ne sont pas respectées ; ou encore des terres sont vendues sans consentement des membres de famille, propriétaire terrien.

Par ailleurs, l'entretien avec la direction départementale de l'agriculture, révèle que la zone du projet serait une zone litigieuse. En effet, un cadre d'Adoukro, aurait loti plus de 1000 ha de terre sans associer les familles propriétaires terriens. La direction de l'agriculture avait été mandatée pour l'identification des familles propriétaires terriens dans le cadre du lotissement d'Adoukro ; mais les populations se sont opposées. Les villages riverains se réclament chacun propriétaire de l'espace loti. Et jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu de dénouement de ce litige. Une enquête foncière initiée par

le ministère de l'agriculture dans ladite zone n'a pas pu aboutir. L'entretien révèle également, qu'il existe un bicéphalisme à Adoukro ; le chef intronisé n'est pas reconnu par la population ; ce qui serait en partie à l'origine des conflits fonciers dans la zone du projet. L'équipe du BNETD, n'a pas pu obtenir copie du PV de l'enquête de commodo et incommodo, afin de vérifier s'il y a eu opposition ou pas. La direction départementale fait remarquer que copie de ce PV n'a pas été transmis à ladite direction.

En outre, l'entretien révèle que des attestations de plantation ont été délivrées dans la zone du projet, à certains exploitants agricoles, qui ont fait la demande. Aussi, les responsables de la direction départementale de l'agriculture, font-ils remarquer que le littoral fait partie de la zone d'Aménagement Différé d'Abidjan ; d'où elle n'est pas autorisée à délivrer des certificats fonciers dans la sous-préfecture de Jacquville contrairement à celle de Atoutou (2<sup>ème</sup> sous-préfecture du département de Jacquville), qui ne fait partie de l'AZAD.

C'est l'option de tracé, traversant les bas-fonds, qui a été adoptée par la direction départementale de l'agriculture, pour le passage de la ligne 400 Kv. Pour elle, ce tracé traverse une zone qui n'est pas litigieuse.



**Photo 13 : vue de la séance de travail avec la Direction départementale de l'agriculture**

#### **b) Entretien avec les responsables de la Direction Départementale de la Construction**

L'entretien avec la direction départementale de la construction, révèle que le lotissement d'Adoukro est approuvé et non appliqué ; c'est-à-dire que ce lotissement n'est pas matérialisé sur le terrain ; donc le ministère de tutelle peut prendre un arrêté modificatif pour la modification des dimensions des lots à proximité de l'emprise du projet. Donc l'option de tracé traversant le lotissement d'Adoukro est la meilleure contrairement aux autres options de tracé (2 et 3) qui traversent des lotissements approuvés et appliqués. Pour ces lotissements, les lots sont matérialisés sur le terrain, et certains de ces lots sont attribués ; il ne serait donc pas possible d'avoir un arrêté modificatif de ces lotissements.

Au cours de l'entretien, il a été révélé le lotissement d'Adoukro est approuvé mais pas encore appliqué parce qu'il existe un litige sur ledit lotissement; les villages d'Adoukro et de Sassako, se revendique la paternité du site abritant le lotissement d'Adoukro.



c) Entretien avec la Mairie de Jacquville

La Mairie de Jacquville, à travers son géomètre, fait noter que le lotissement d'Adoukro, est un projet de 2 500 ha ; et que Adoukro est un campement de Sassako.

Pour la Mairie, l'option de tracé, traversant le lotissement d'Adoukro est celle qu'il faut adopter pour le passage de la ligne 400 Kv. En effet, pour cette option, aucun lot n'est impacté. Car le tracé emprunte un espace de 50 m de large prévu pour une voie. Toutefois, des lots pourraient être impactés au niveau du lotissement RIAD, qui est situé à proximité du lotissement d'Adoukro. Par ailleurs, l'espace prévu pour le projet des forces spéciales serait également impacté.

Pour l'option de tracé, traversant les bas-fonds (option 2), l'on enregistre comme impacts, les plantations de SICOR, pour une superficie de 10 ha, le lotissement d'Avagou (environ 120 lots seront impactés). La Mairie fait remarquer que le lotissement d'Avagou est approuvé et appliqué. Par ailleurs, l'option de tracé, traversant les bas-fonds, impactera au niveau de Sassako, la réserve administrative (réserve des projets sociaux). En outre, le lotissement de Sassako extension 3, sera impacté (environ 130 lots seront impactés). Ledit lotissement est appliqué mais pas approuvé.

L'option de tracé, longeant la mer (option3), selon la Mairie, impactera les plantations de SICOR, pour une superficie de 10 ha. Elle impactera des réserves administratives, et environ 150 lots au niveau du lotissement d'Avagou. Ledit lotissement est approuvé et appliqué ; certains lots de ce lotissement ont été vendus. L'option de tracé n°3, pour le passage de la ligne HT, impacterait également des bâtiments au niveau du village d'Avagou.

Par ailleurs, l'entretien révèle que toute la zone d'Avagou est lotie et que les propriétaires terriens de cet espace seraient de Sassako. En outre, il est indiqué que les lots dans la zone du projet, sont d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup>.

#### **6.2.4 Entretien avec les initiateurs du lotissement d'Adoukro**

Dans le cadre de la clarification du statut foncier de l'emprise du projet, des entretiens se sont déroulés avec les responsables du lotissement d'Adoukro. Ces entretiens se sont déroulés les 11 et 21 janvier 2019, dans les locaux du BNETD.

Au cours de ces différentes rencontres, ils font fait noter que le village d'Adoukro, représenté par son chef du village est le détenteur des droits du foncier du site du lotissement d'Adoukro. Par ailleurs, les initiateurs du lotissement Adoukro, demandent que le dédommagement des cultures et des terres soit versé aux villageois mais les reçus doivent être reversés à la SGIR (Société de Gestion, d'Investissement et de Réalisation), promoteur du lotissement ; ensuite ils demandent l'indemnisation de tout le couloir.

En outre pendant cette rencontre, il a été demandé que la structure SGIR, promoteur du lotissement et le chef du village d'Adoukro, soient saisis par un courrier pour les informer du passage de la ligne du projet CIPREL 5, au niveau du lotissement. Egalement, les responsables du lotissement, ont demandé que les techniciens de la SGIR et de CIPREL ou CI-ENERGIES, se rencontrent pour étudier les possibilités du passage de la ligne 400 Kv au niveau du lotissement.

Aussi, il a été indiqué par les initiateurs du lotissement que l'aménagement prévu ne peut être modifié. Pour l'impact environnemental et social, les responsables du lotissement ont demandé à rencontrer les responsables de CIPREL et CI-ENERGIES pour en discuter.



**Photos 14, 15 et 16 : vue des participants aux entretiens avec les initiateurs du lotissement d'Adoukro**

**6.2.3 Principaux griefs ou commentaires récurrents des parties prenantes**

Au cours des différentes consultations, des griefs des parties prenantes ont été relevés. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 5 : Matrice des griefs ou commentaires récurrents lors des consultations**

Griefs ou commentaires récurrents	Réponse du projet
Purger toute la terre du couloir de la ligne	Les lois relatives au code de l'électricité seront appliquées
le promoteur du projet CIPREL 5 doit réaliser des infrastructures sociales pour les villages dont les terres sont traversées par le projet	Cette requête est compréhensible, CI-ENERGIES, fera ce qui est possible
Le droit de la purge des terres doit être conforme à celui appliqué dans le District d'Abidjan c'est-à-dire 2 000 fcfa	Les propriétaires terriens seront approchés afin de négocier avec eux le coût d'acquisition des terres
Employer les jeunes comme main d'œuvre en phase de construction de la ligne	Cette requête est compréhensible, la société fera de son mieux pour, à compétences égales, favoriser l'emploi local

**6.2.4 Plan d'engagement des parties prenantes**

Le plan d'engagement des parties prenantes dans les phase de mise en œuvre et subséquentes se présente comme suit. Il a pour objectif de tenir les PAPs informés des différentes étapes du projet, de leurs rôles et droits afin qu'ils participent pleinement dans le processus et puissent en tirer profit. Ceci pour garantir que le PAR maintienne au moins leurs niveaux de vie, et si possible l'améliore.

**Tableau 6 : Matrice du plan d'engagement des parties prenantes**

Actions à mener	Responsables
Publier la liste des PAPs au niveau du village	CI-ENERGIE
Informers les PAPs du mode de calcul des indemnisations	ONG/CI-ENERGIES
Informers les PAPs du mode de paiement des compensations	ONG/CI-ENERGIES
Informers les PAPs du mécanisme de gestion des plaintes ou des griefs	ONG/CI-ENERGIES
Informers les PAPs du début des travaux	CI-ENERGIES
Informers les PAPs du processus d'ouverture de compte bancaire	ONG/CI-ENERGIES
Assister les PAPs à la recherche de terre fertile	ANADER
Informers les PAPs des services d'accompagnement mis à disposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appui pour l'adaptation aux changements dans le cadre de vie et reconversion professionnelle si désiré</li> <li>- Appui pour l'accès aux indemnisations et la subséquent gestion rationnelle de ces dernières sur la durée</li> <li>- Appui pour la recherche et mise en valeur de nouvelles terres</li> <li>- Appui pour le développement de cultures basses pour les PAPs en dehors du lotissement d'Adoukro</li> </ul>	ONG/CI-ENERGIES
Apporter un encadrement technique aux PAPs pour la création de nouvelles parcelles de cultures	MINADER
Apporter un suivi social aux PAPs	CI-ENERGIES
Présenter les différentes étapes des travaux de la construction des ouvrages associés (ligne et canalisations de gaz)	CI-ENERGIES

Ces actions seront pilotées principalement par la cellule d'exécution du PAR, notamment à travers l'ONG sélectionnée pour le suivi de la mise en œuvre du PAR.

## 7 CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

Ce chapitre présente les principales données socio-économiques décrivant les populations affectées par le projet. Ces informations ont été collectées par le BNETD en parallèle des activités d'identification des biens, en novembre 2018.

### 7.1 Dénombrement et classification de PAP dans l'emprise de la ligne

Au total, 213 personnes recensées, classées dans les catégories indiquées au tableau suivant, ont été recensées dans l'emprise du projet. Les personnes recensées peuvent se retrouver dans plusieurs catégories à la fois ; les effectifs indiqués ne sont cumulatifs

**Tableau 7 : Dénombrement par catégorie des personnes recensées dans l'emprise du projet**

Village	Exploitant agricole	Propriétaire foncier	Ouvriers agricoles	Effectif total
Ndjèm	43	23	21	87
Abreby	3	3	1	7
Sassako	34	23	3	60
Taboth	28	19	12	59
Effectif total	108	68, dont 42 sur emprises pylônes	37	213

Source : Enquête socio-économique/Recensement, BNETD, janvier 2019

Il convient de noter que tous les propriétaires terriens exploitent également leurs terres – ainsi 68 des 108 exploitants agricoles susmentionnés sont également propriétaires des terres inventoriées. 42 d'entre eux sont situés dans l'emprise des pylônes et sont admissibles pour l'indemnisation de leurs terres, les autres étant dans les servitudes et pouvant y reprendre possession de leur terre après l'occupation temporaire du projet. Les 40 exploitants restant parmi les 108 sont des exploitants non propriétaires installés par lesdits propriétaires terriens.

Par ailleurs, il faut noter que 02 lotissements (Adoukro et Taboth résidentiel 2&3) sont traversés par le projet ; les promoteurs ne sont pas comptabilisés dans le tableau 7. Aucun propriétaire foncier, exploitant ou ouvrier agricole n'a été recensé à Adoukro, car étant largement un village de pêcheurs.

### 7.2 Profil socio-économique de PAP dans l'emprise de la centrale

#### 7.2.1 Les propriétaires terriens

L'enquête socio-économique couplée avec l'enquête foncière et agricole réalisée par la Direction départementale de l'agriculture de Jacqueville révèle l'existence de 68 propriétaires fonciers dans l'emprise du couloir de la ligne dont 36 dans les emprises des pylônes. Voir annexe pour le rapport de la Direction départementale de l'agriculture.

##### 7.2.1.1 Caractéristiques sociales

###### a) Nationalité et genre

85,29% des propriétaires terriens (soit 58 personnes) recensés dans l'emprise du couloir, sont des hommes contre 14,71% (soit 10) de femmes. Parmi eux, l'on enregistre 64 nationaux et 04 ressortissants de la CEDEAO.

*b) Statut d'occupation des terres*

Toutes les personnes recensées dans le cadre de l'enquête socio-économique couplée avec l'enquête foncière, déclarent être propriétaires coutumiers des parcelles de terre sur lesquelles elles se sont installées.

*c) Mode d'acquisition des terres et titre de propriété*

Les principaux modes d'accès aux terres dans la zone du Projet sont soit le droit d'usage à l'intérieur du domaine familial (les enfants travaillent sur la zone où a travaillé leur père), c'est le cas de 16 propriétaires terriens, soit l'achat (07 cas), soit l'héritage (41 cas) ou soit offert gracieusement (04 cas), des propriétaires terriens recensés sur le site du projet. Les propriétaires fonciers recensés n'ont aucun titre de propriété.

**7.2.1.2 Situation économique**

*a) Activité principale*

Tous les propriétaires terriens recensés sont des exploitants agricoles.

*b) Lieu d'exercice*

Les propriétaires terriens identifiés, exercent tous dans l'emprise du projet. En effet, les propriétaires en activité sont détenteurs des exploitations agricoles dans l'emprise du projet.

*c) Revenu mensuel*

**Tableau 8 : Revenus des propriétaires terriens**

Tranche de revenus (FCFA)	Nombre de propriétaires terriens					
	Sassako	N'djem	Taboth	Abreby	Total	%
0 - 100000	3	0	4	1	8	12%
101000-200000	7	7	8	2	24	35%
201000-300000	3	7	5	0	15	22%
301000-400000	6	4	0	0	10	15%
401000-500000	3	1	1	0	5	7%
501000-700000	0	2	1	0	3	4%
701000-900000	0	0	0	0	0	0%
901000-1000000	0	0	0	0	0	0%
1000000+	2	1	0	0	3	4%
TOTAL	24	22	19	3	68	100%

**7.2.2 Les exploitants agricoles**

Au total, 108 exploitants agricoles ont été recensés dans le corridor de ligne électrique.

**7.2.2.1 Caractéristiques sociales**

*a) Nationalité et genre*

Quatre-vingt-quatorze (94) soit 87,04% des exploitants agricoles recensés sont des hommes contre 14 femmes soit 12,96%. Parmi eux, l'on enregistre 86 (soit 79,63%) nationaux et 22 (soit 20,37%) ressortissants de la CEDEAO.

**b) Période et motifs d'installation de l'exploitation sur le site**

La période d'installation a été analysée pour les exploitants agricoles recensés dans l'emprise du projet. Il en ressort que 16 soit 14,81% s'y sont installés avant 1960, 14 (soit 12,96%) de 1960 à 1970, 20 (soit 18,51%) de 1971 à 1980, 20 (18,51%) de 1981 à 1990, 10 (09,26%) de 1991 à 2000, 11 (10,19%) de 2001 à 2010, et 17 cas soit 15,74%% de 2011 à ce jour.

Les exploitants agricoles se sont installés dans l'emprise du projet soit pour des raisons sociales (mariage, originaire du village, emploi), soit pour des raisons économiques (développement de leurs activités, loyers abordables, proximité du lieu de travail).

**c) Statut d'occupation du site**

La majorité 62,96 % (68 cas) des exploitants agricoles déclarent qu'ils sont propriétaires des parcelles de terre qu'ils occupent. Trois (03) soit 2,78% louent les parcelles de terre qu'ils occupent, contre trente-sept (37) qui ont reçu les terres gracieusement.

**d) Mode d'acquisition du site et titre de propriété**

Vingt-neuf (29) soit 26,85% des exploitants agricoles déclarent que les parcelles de terre occupées ont été obtenues conformément au droit d'usage à l'intérieur du domaine familial (les enfants travaillent sur la zone où a travaillé leur père), 07 déclarent avoir acheté la terre cultivée, 31 cas (soit 28,70%) ont obtenu les parcelles de terre gracieusement, c'est-à-dire sans contrepartie monétaire, et 41 (37,96%) l'ont obtenues par héritage.

**7.2.2.2 Situation économique**

L'économie de l'emprise de la centrale est basée sur les cocoteraies et la culture du manioc principalement.

**e) Principale destination des produits**

Les cultures pérennes sont destinées essentiellement à la commercialisation. Quant aux cultures vivrières et maraîchères, elles sont destinées principalement à l'autoconsommation. Toutefois, le surplus fait l'objet de vente.

**f) Revenu mensuel tiré de l'exploitation**

**Tableau 9 : Revenus des exploitants agricoles**

Tranche de revenus (FCFA)	Nombre d'exploitants agricoles					
	Sassako	N'djem	Taboth	Abreby	Total	%
0 - 100000	5	3	7	1	16	15%
101000-200000	13	17	11	2	43	40%
201000-300000	3	12	9	0	24	22%
301000-400000	8	4	0	0	12	11%
401000-500000	3	1	1	0	4	4%
501000-700000	0	2	1	0	3	3%
701000-900000	1	0	0	0	1	1%
901000-1000000	0	0	0	0	0	0%
1000000+	1	4	0	0	5	5%
TOTAL	34	43	28	3	108	100%

### 7.2.3 Les ouvriers agricoles

Trente-sept (37) ouvriers agricoles dont 35 hommes et 2 femmes exerçant leur emploi dans les exploitations agricoles identifiées dans l’emprise de la centrale, ont été recensés. Ces ouvriers agricoles interviennent tous les trois (03) mois dans les exploitations agricoles. Ils interviennent pour les activités d’entretien, de récolte, de groupage et de débouillage (enlever la coque des noix).

Les exploitants agricoles déclarent la rémunération des ouvriers agricoles fonction de l’activité. Pour l’entretien et la récolte, les ouvriers sont rémunérés à 10 000 FCFA/ha, pour le groupage 2 500 FCFA pour 1 000 noix de coco, et pour le débouillage les ouvriers sont payés à 15 000 FCFA/ha.

Les ouvriers agricoles exercent pour la majorité une seconde activité, qui est soit la pêche, soit la vente d’attiéké (pour les femmes), aide maçon, soit contractuel pour le désherbage des champs, etc. En effet, ils interviennent tous les 03 mois dans les exploitations agricoles impactées par le projet ; pendant trois (03) mois ils exercent d’autres activités. Ils interviennent donc 04 fois dans l’année chez leur employeur.

**Tableau 10 : Recensement et revenus des ouvriers agricoles**

Tranche de revenu (FCFA)	Nombre d'ouvriers					
	Sassako	N'djem	Taboth	Abreby	Total	%
0-100000	1	11	5	1	18	50
101000-200000	2	9	7	0	18	50
201000-300000	0	1	0	0	1	0
Total	3	21	11	1	37	100

## 7.3 Inventaires des biens impactés dans l’emprise des ouvrages associés (ligne + canalisation de gaz)

### 7.3.1 Les exploitations agricoles

Cent quarante-neuf (149) plantations ont été recensées dans l’emprise du projet. Il s’agit pour l’essentiel de plantations villageoises.

#### 7.3.1.1 Dénombrement par type de culture

Les photos ci-dessous donnent un aperçu de quelques spéculations agricoles plantées sur le site de la centrale. Les plantations recensées se répartissent comme suit par type de spéculations :

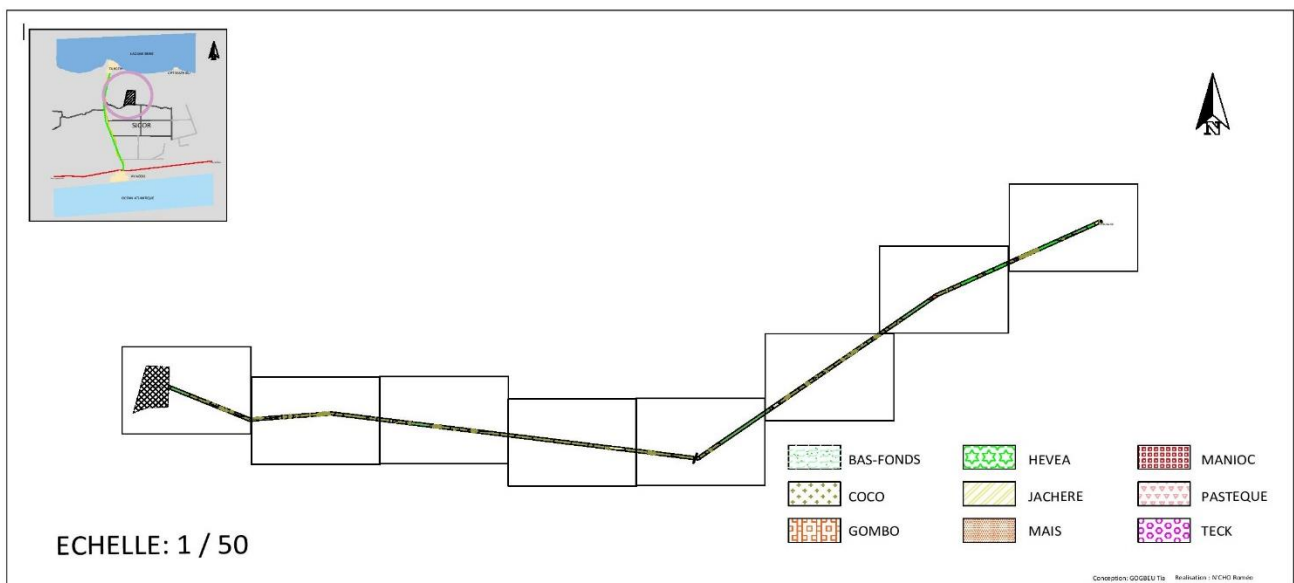
- Cultures pérennes : 09 plantations ;
- Cultures vivrières : 48 champs ;
- Cultures maraîchères : 02 champs ;
- Arbres fruitiers : 90 plantations.



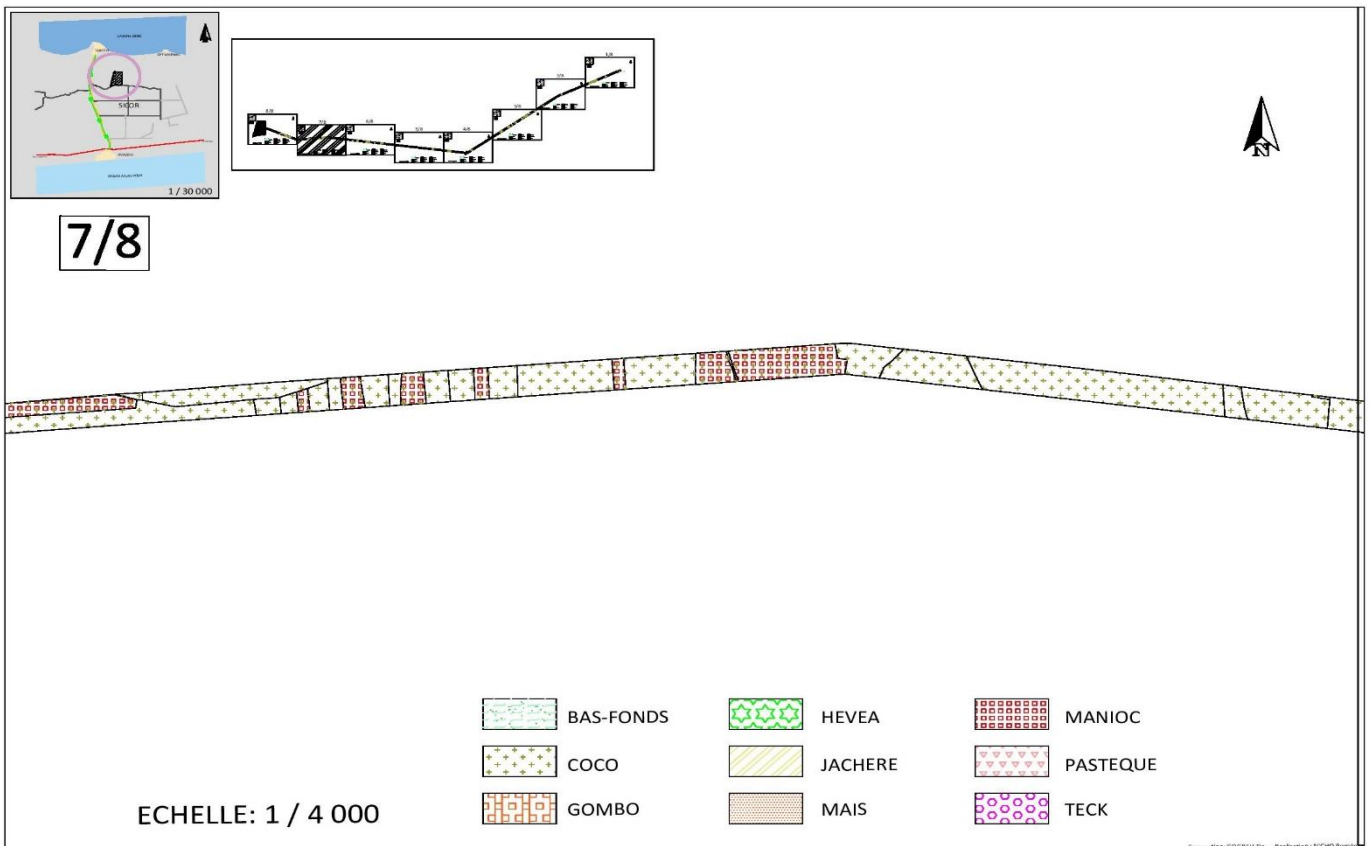
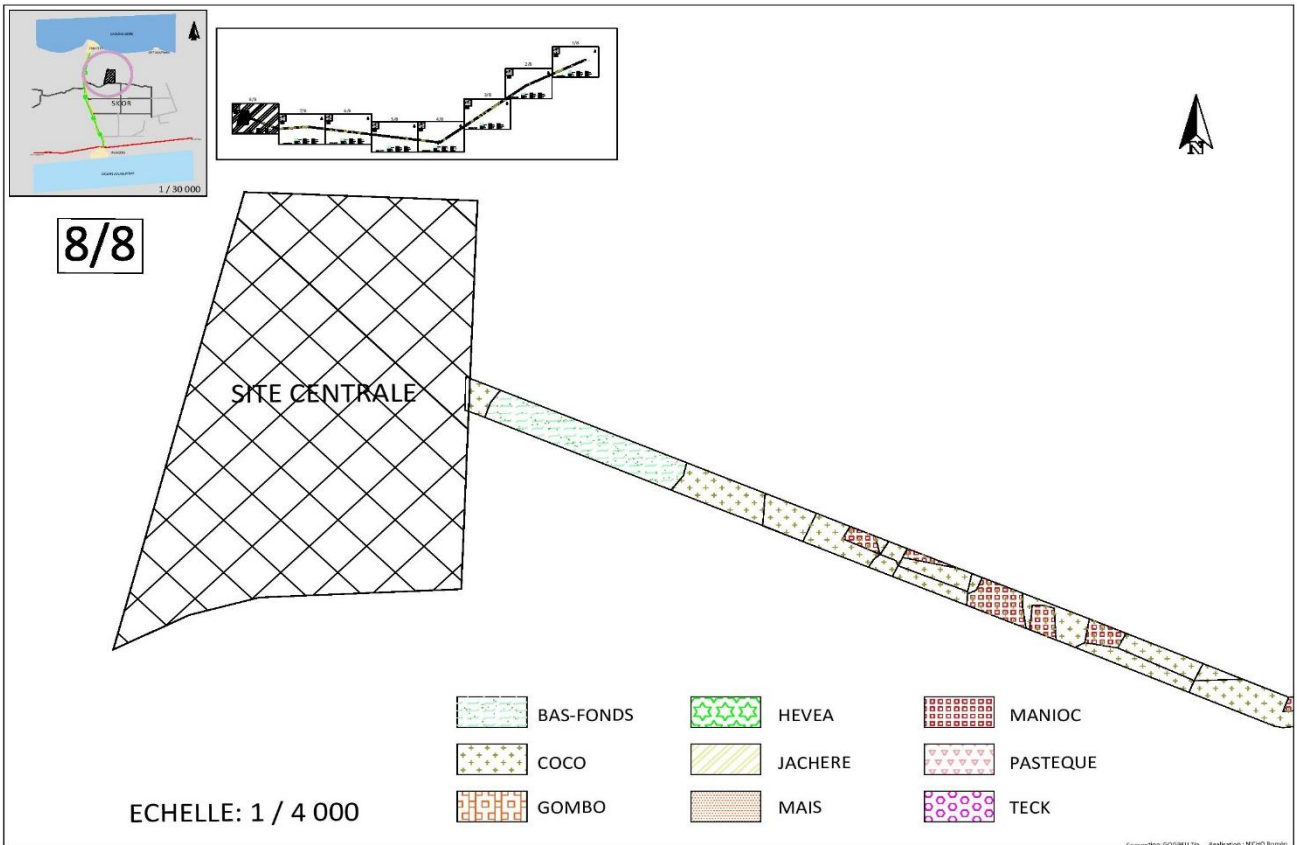
**Photos 17 et 18 : vue des exploitations agricoles dans l'emprise directe du projet**

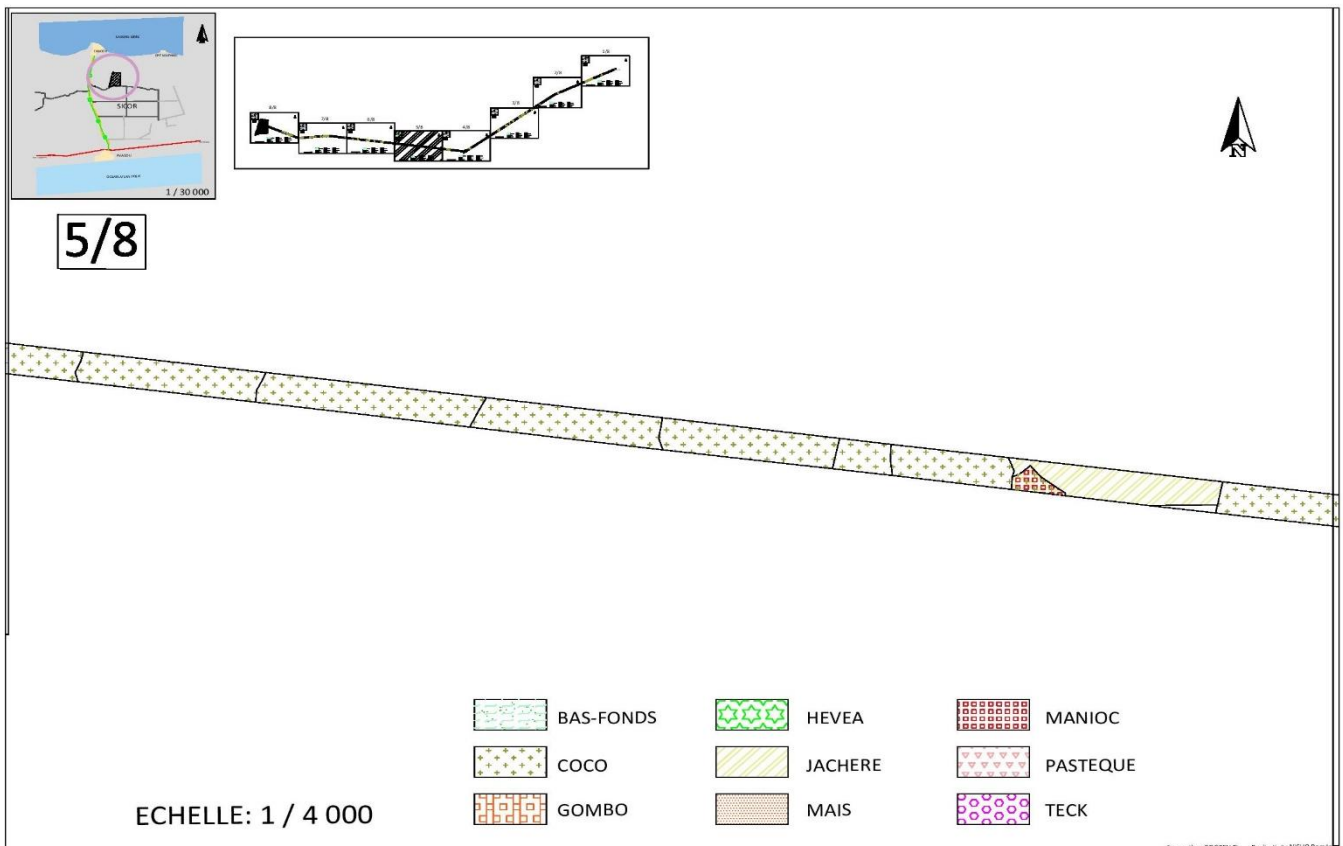
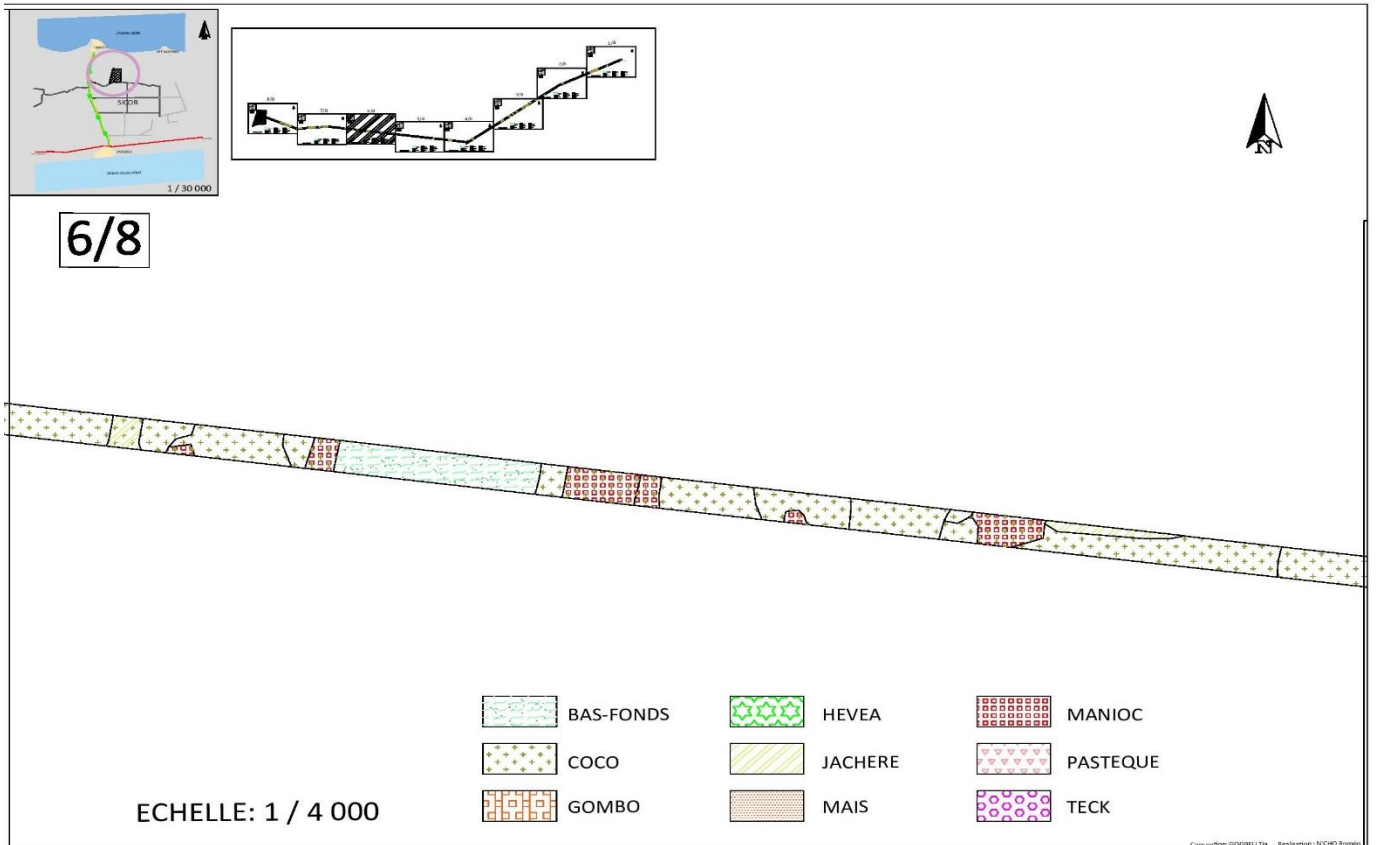
### 7.3.1.2 Superficies occupées

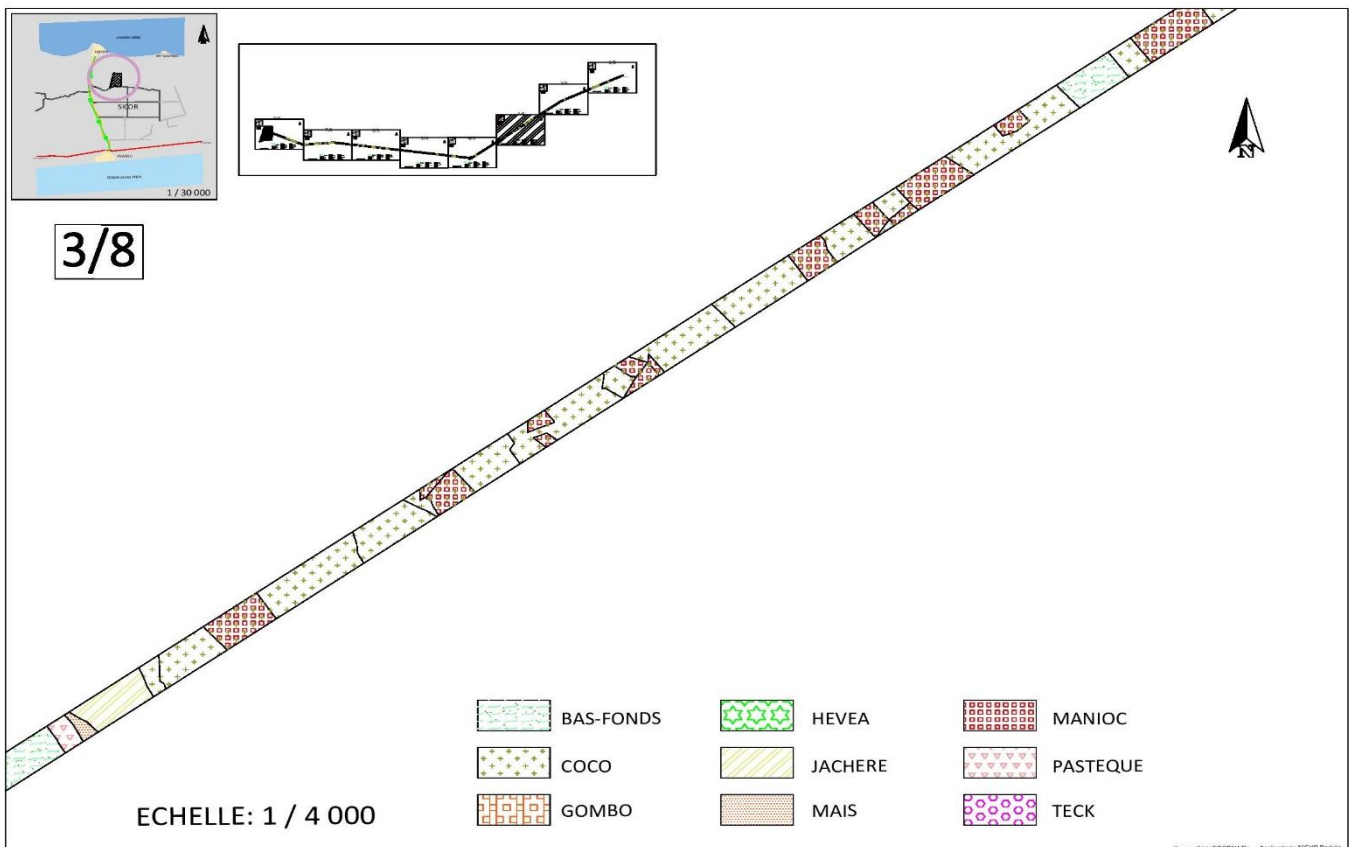
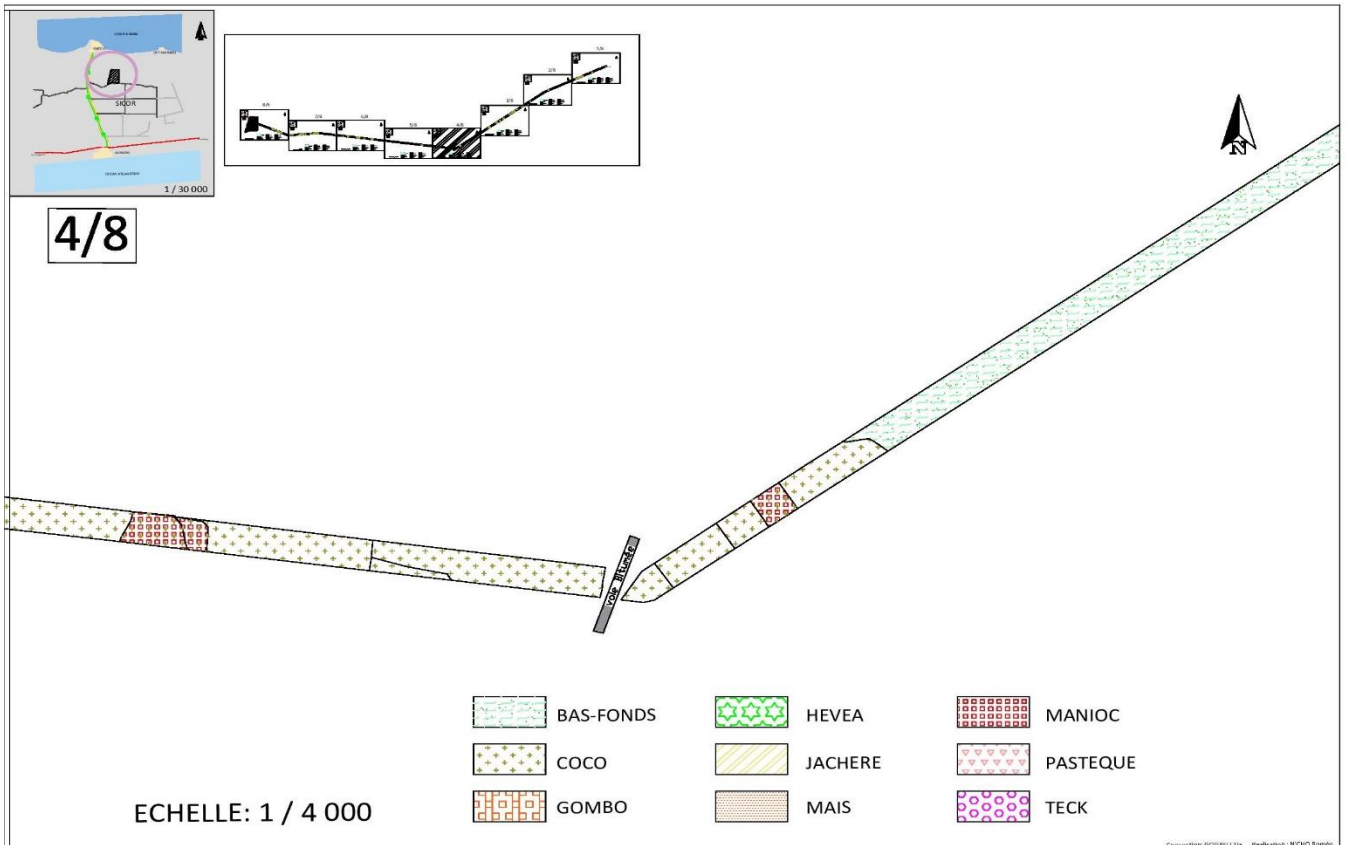
La superficie totale des plantations recensées est évaluée à 79,8378 ha, pour les 149 exploitations agricoles. Cette superficie totale se répartie par type de culture comme suit.

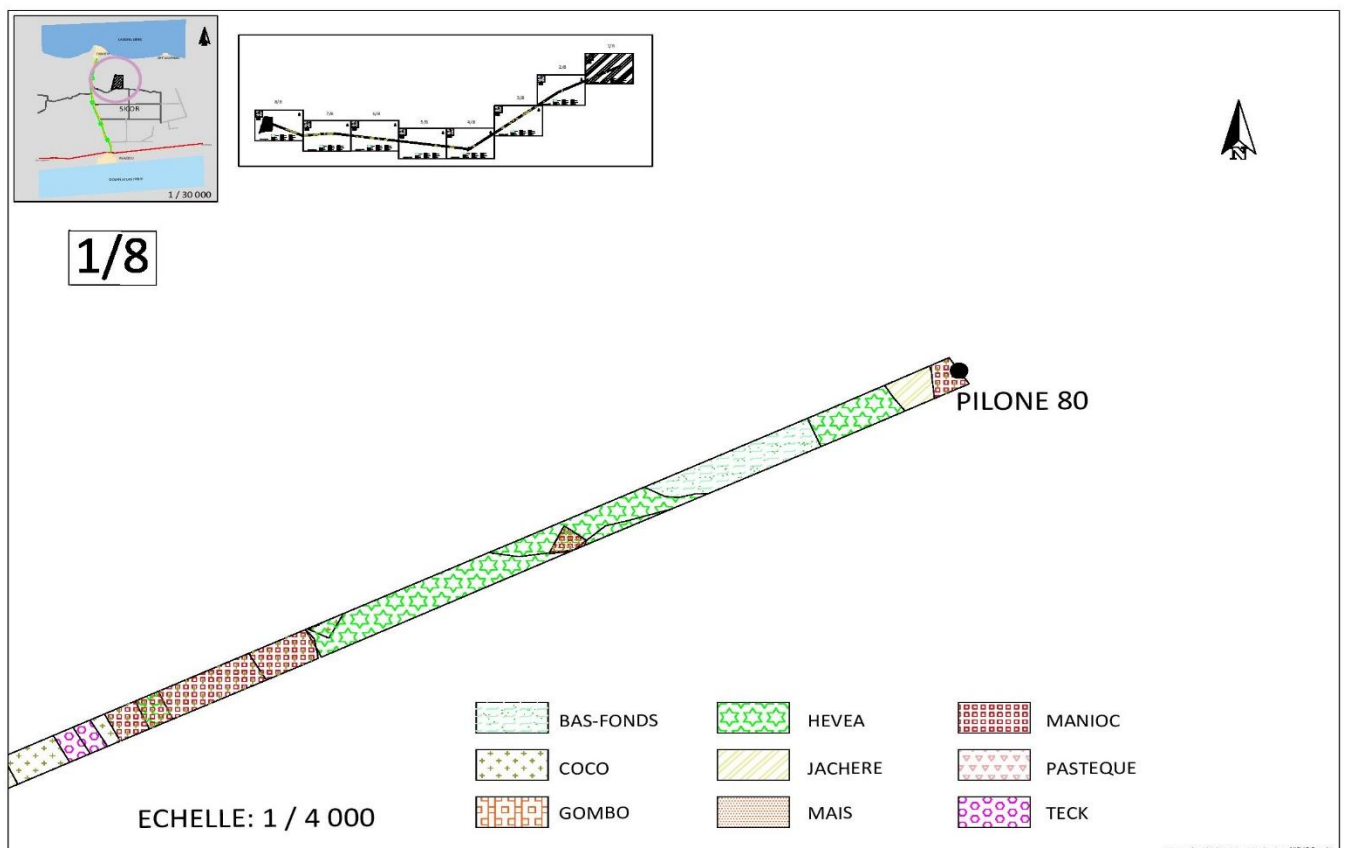
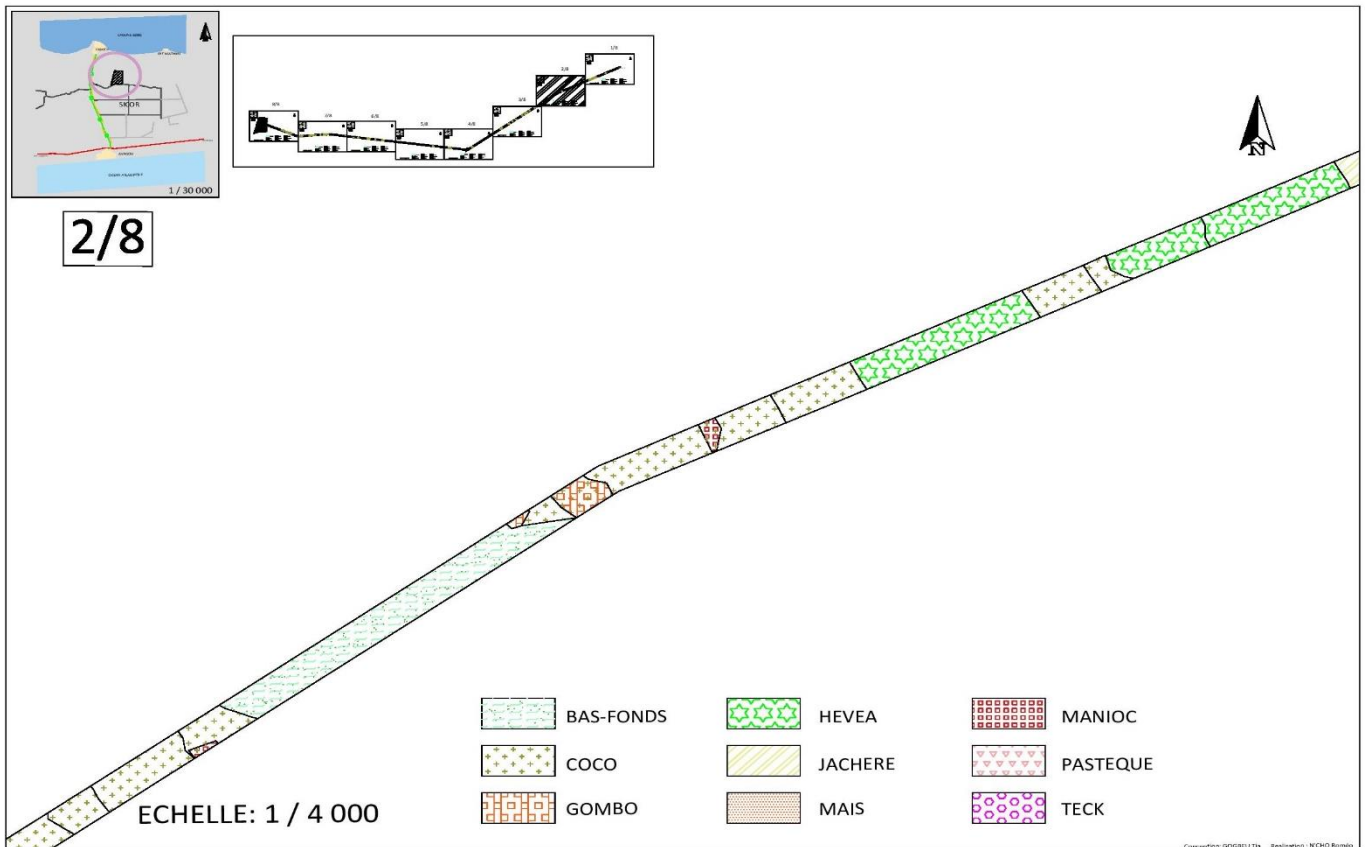












**Carte 3 : parcellaire des terres et exploitations agricoles du couloir de la ligne 400 Kv**

### **7.3.2 Le foncier**

La réalisation du projet nécessitera une emprise d'acquisition de 4,2ha pour les pylônes et 0,5ha pour le segment de canalisation de gaz en dehors de la ligne MT Avagou-Taboth. Cette emprise relève pour la plupart du droit coutumier., sauf dans le cas de 12 pylônes (0,12ha) situés au dans les terres du lotissement d'Adoukro disposant de titre foncier qui relèvent du droit moderne.

Le système foncier agricole coutumier est fondé sur le principe que la terre est un bien inaliénable, collectivement détenu par les communautés locales. La gestion des terres est généralement confiée à l'ainé du lignage ou à un patriarche de la lignée. Dans les villages où cohabitent plusieurs lignages ou grandes familles, un chef de terre est désigné. Il consulte, arbitre, organise mais ne peut prendre des décisions sur les terres des autres familles.

Le droit sur la terre est en réalité constitué d'un faisceau de droits (le droit d'administrer, le droit d'usage, le droit de tirer un revenu, d'investir, de transférer, etc.). Les modalités d'accès et de transmission peuvent être intrafamiliales ou intercommunautaires.

#### **7.3.2.1 Modes coutumiers d'accès intrafamilial**

L'héritage est le mode dominant des dispositifs coutumiers d'accès et d'appropriation foncière. Traditionnellement le mode de transmission se fait dans la filiation patrilinéaire pour les terres et matrilinéaire pour les autres biens que la terre. Les terres en culture, notamment les champs de cocotier productifs sont transmis de père en fils. Le fils aîné a la charge d'entretenir l'héritage du père. L'argent issu de la plantation productive du père doit permettre de gérer les affaires familiales. Il a également obligation de donner accès à une partie des terres disponibles à ses frères. Il peut transmettre ou céder l'usufruit (mettre en location par exemple) mais il n'est pas forcément en mesure de céder définitivement la terre à un tiers. Car bien que gestionnaire de l'usufruit, il n'est pas forcément le seul administrateur de la terre qui peut être un bien familial (au sens de la grande famille).

Lorsque le père gère de vastes terres, notamment des jachères, pour le compte de la famille, en cas de décès la gestion revient en général à ses frères qui ont en charge 1) d'octroyer des terres aux enfants et 2) de gérer les terres familiales (garantir le maintien des terres dans le domaine familial pour les générations futures). L'objectif de ce type de transmission est d'éviter l'appropriation individuelle des terres.

De manière générale, le gestionnaire des terres (le frère, l'oncle, etc.) a pour responsabilité de donner accès à des terres à toute personne de la famille. Plus que des règles strictes et rigides, le foncier est régi par un ensemble de principes qui fait l'objet d'arbitrages au cas par cas au sein de la famille et de la communauté. L'héritage de terre, dans un contexte de pression foncière mais aussi d'émergence d'un marché foncier est l'objet de disputes et de compétitions à l'intérieur même des lignages et des familles avec une forte tendance à l'appropriation individuelle et à la patrimonialisation familiale (au détriment du lignage).

#### **7.3.2.2 Modes coutumiers d'accès intra-communautaire**

L'intégration en Côte d'Ivoire des communautés villageoises à l'économie de marché à la fin des années 1940 (introduction des cultures spéculatives : cacao, hévéa, café, etc.) a fait de la terre une

source de valeur marchande. La forte demande émanant de villageois locaux mais aussi d'allochtones et d'allogènes a modifié les modes d'accès aux terres et crée une monétarisation ainsi qu'une individualisation du rapport à la terre, sans pour autant créer un véritable marché foncier. L'accès à la terre pour les étrangers se faisait sur don par un tuteur autochtone sur la base de contreparties symboliques (bouteilles de liqueur, casiers de vins, etc.). A partir des années 1970-1980, les contreparties symboliques ont été remplacées par de l'argent et les dons de terres par des « ventes ». Le développement de transactions foncières s'est opéré entre autochtones et migrants allochtones ou allogènes (puis entre migrants dans certains cas) mais non, ou très marginalement, entre autochtones. Cependant et de nombreux conflits viennent de là, le contenu des droits transférés lors de ces transactions, « dons » ou « ventes », est rarement défini clairement et peut donner lieu à des interprétations contradictoires.

Note : on utilise dans ce document les définitions suivantes, en ligne avec la pratique habituelle en Côte d'Ivoire et dans la zone du Projet :

- Autochtone : Personne née dans le village ou dans son voisinage immédiat.
- Allochtone : Personne née en Côte d'Ivoire mais dans une autre région.
- Allogène : Personne née hors de Côte d'Ivoire.

#### **7.4 Cas particulier de la canalisation d'alimentation en gaz**

Les recensements, inventaires et évaluations des terres, cultures et ouvriers agricoles se feront pour le corridor d'approvisionnement en gaz de façon analogique à l'approche prise pour la ligne électrique. Dans le segment niché dans la servitude de la ligne électrique MT Avagou-Taboth, aucun impact n'est prévu sur les personnes physiques – ainsi, les recensements, inventaires et évaluations des terres, cultures et ouvriers agricoles ne seront pas requis.

#### **7.5 Cas particulier de la Forêt<sup>1</sup> classée d'Audoïn**

Les recensements, inventaires et évaluations des terres, cultures et ouvriers agricoles se sont déroulés pour la section du corridor, traversant la forêt classée. Il y a eu des échanges avec les responsables de la SODEFOR, pour le type de compensation. Un reboisement compensatoire est prévu pour la superficie de la forêt qui sera impactée par le projet. Le devis pour le reboisement compensatoire n'est pas pris en compte dans le budget du présent PAR.

#### **7.6 Cas particulier du site dédié au camp des FACI (Forces Armées de Côte d'Ivoire)**

Les recensements, inventaires et évaluations des terres, cultures et ouvriers agricoles se sont déroulés sur le site prévu pour la construction d'un camp militaire des FACI. Une rencontre avec les responsables militaires, s'est tenue le 11/02/2019, pour analyser les impacts du projet CIPREL 5 sur le site dédié à la construction du camp militaire des FACI.

---

<sup>1</sup> La forêt d'Audoïn, était classée 50 ans avant, mais aujourd'hui cette forêt est occupée par des cultures.

## 8 ADMISSIBILITE

---

### 8.1 Principes et règlements applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière d'acquisition de terres et en s'inspirant des normes de la SFI, de la BAD et de PROPARCO en matière de déplacement involontaire de population, les principes et règlements ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par la réalisation du projet de construction de la centrale thermique :

- Le déplacement des PAPs s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur et selon les normes de la SFI, de la BAD et du PROPARCO
- Toutes les PAPs doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées,
- Les PAPs devraient être consultées et participer activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR,
- Les PAPs devraient être compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu,
- Les compensations devraient couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes, et prendre en considération les frais de déménagement, lorsque applicables,
- Les PAPs les plus pauvres et vulnérables (les femmes, les enfants, les handicapés et les vieillards) doivent être assistés dans le processus,
- Les autorités locales devraient être impliquées dans la supervision du programme de réinstallation.

## **8.2 Admissibilité des PAPs**

### **8.2.1 Critères d'admissibilité**

#### ***8.2.1.1 Admissibilité à la compensation des terres***

Les propriétaires terriens (de droit coutumier pour la plupart, et reconnus comme tels par les autorités coutumières, mais aussi ceux détenant des titres fonciers comme dans le cas du lotissement d'Adoukro seront éligibles à la compensation des terres conformément aux normes nationales, de la BAD, de PROPARCO, de Performance de la SFI.

#### ***8.2.1.2 Admissibilité à la compensation pour perte de cultures***

Les exploitants agricoles (propriétaires ou non du foncier), présents à la date limite de recensement, recevront des indemnisations pour les cultures détruites au profit du projet et la perte d'accès à leur terres sources de revenus.

#### ***8.2.1.3 Admissibilité à la compensation pour perte de revenu***

Les ouvriers agricoles qui perdent leur emploi, bénéficieront d'une compensation conformément aux normes SFI, BAD et PROPARCO, prévues en la matière. Le projet reconnaît les ouvriers individuels déclarés comme travaillant spécifiquement sur une parcelle, ainsi que les groupements d'ouvriers intervenant sur divers champs selon le besoin des exploitants.

#### ***8.2.1.4 Admissibilité à la compensation pour modification de lotissements***

Les promoteurs de lotissements traversés par le projet et subissant un manque à gagner dû aux frais liés à la modification de plans d'aménagements pour intégration du projet dans leur lotissement bénéficieront d'une compensation conformément aux normes SFI, BAD et PROPARCO.

#### ***8.2.1.5 Admissibilité à la restauration des moyens d'existence***

Toutes les personnes faisant partie des premières trois catégories citées ci-haut, c'est-à-dire, les propriétaires terriens, les exploitants agricoles et les ouvriers agricoles, en plus des groupes vulnérables, présents à la date limite reçoivent une compensation en nature ou en numéraire pour la restauration des moyens d'existence.



### **8.2.2 Date limite d'éligibilité**

Toutes les personnes affectées par les activités du projet sont éligibles à la réinstallation à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAPs et d'inventaires des biens impactés, et notifié par la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique de la zone du projet.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Le recensement des PAPs et l'inventaire des biens impactés dans l'emprise de la ligne électrique, réalisés par le BNETD, se sont tenus du 16 au 31 janvier 2019, en prenant en compte les personnes absentes lors du recensement. La date du 31 janvier 2019 est considérée comme la date limite d'éligibilité au présent PAR pour toutes les PAPs. Les modalités d'éligibilité ont été expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

### **8.3 Cas particulier de la canalisation d'alimentation en gaz**

Les conditions d'éligibilité des PAP dans l'emprise du corridor d'approvisionnement en gaz seront les mêmes que celles pour l'emprise du couloir de la ligne. La date limite d'éligibilité sera, de façon analogique, définie sur la base du programme de recensement des PAP.

### **8.4 Cas particulier de la forêt classée d'Audoin**

Les conditions d'éligibilité des PAP installées dans l'emprise du couloir de la ligne dans la forêt classée, sont les mêmes que celles pour l'emprise du projet en dehors de la forêt. Les PAP seront indemnisées au même titre que les autres. Toutefois, un reboisement compensatoire est prévu. Le devis du reboisement compensatoire sera transmis par la SODEFOR. L'exécution de ce devis se fera dans le cadre d'un autre PAR.

### **8.5 Cas particulier du site dédié à la construction des FACI**

Les conditions d'éligibilité des PAP installées dans l'emprise du couloir de la ligne sur le site dédié au camp des FACI, sont les mêmes que celles pour l'emprise du projet en dehors du site. Les PAP seront indemnisées au même titre que les autres. Les échanges se poursuivent avec les responsables militaires pour analyser la compatibilité du projet CIPREL 5 et l'aménagement prévu dans le cadre du projet FACI.

## 9 EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

---

### 9.1. Principes de base

Les principes de base auxquels s'engage la société, promoteur du Projet, en matière de compensation et de réinstallation sont les suivants :

- L'acquisition foncière, les compensations et les opérations de réinstallation sont effectuées conformément à la loi ivoirienne, aux normes de la BAD, du PROPARCO et de performance de la SFI (en particulier les NP 5 et 1), en matière de réinstallation.
- Lorsque les exigences de la loi ivoirienne diffèrent des normes et lignes directrices de la SFI, de la BAD, du PROPARCO, les normes les plus contraignantes s'appliquent.
- Les personnes affectées sont éligibles à une compensation si leurs biens ou moyens de subsistance sont affectés au moment de la date butoir (31 Janvier 2019).
- Prise en compte du déplacement économique des populations : les impacts de l'acquisition permanente ou temporaire de terres sur les biens et les moyens de subsistance seront atténués en tenant compte du déplacement économique.
- Les droits fonciers coutumiers et informels sont pris en compte : les propriétaires coutumiers sont éligibles à une compensation en nature ou en numéraire pour la perte de droits fonciers coutumiers, sous forme de terres de remplacement ou de compensation en numéraire.
- Les moyens de subsistance affectés seront au minimum restaurés et, de préférence, améliorés.
- Les compensations seront versées directement aux personnes affectées avant l'entrée dans les terres.
- Une assistance spécifique sera mise en place pour les personnes vulnérables.
- La mise en œuvre et les résultats du PAR seront suivis, évalués et présentés dans le cadre d'un processus transparent impliquant des parties indépendantes.
- Un mécanisme efficace et adapté de gestion des plaintes sera mis en œuvre et audité indépendamment à intervalles réguliers.
- Les PAPs affectées seront engagées, informées et consultées pendant la période d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation du PAR.

### 9.2. Classification des personnes déplacées

Le Projet n'engendrera que des déplacements économiques. Les personnes économiquement déplacées sont des personnes qui ne perdent pas leur résidence, mais dont les moyens de subsistance sont affectés, y compris par exemple les personnes qui perdent soit leurs champs ou plantations, soit l'accès à ces derniers, les ouvriers agricoles saisonniers qui travaillent sur des terres appartenant à quelqu'un d'autre. Sur la base des enquêtes

détaillées menées pour la préparation du présent PAR les catégories de personnes déplacées à compenser sont les présentées ci-dessous, suivies de la matrice des droits à compensation.

**Tableau 11 : Catégorisation des personnes déplacées**

Type de PAPs	Type d'impact	Nombre de ménages
Propriétaires terriens	Terres agricoles	68, dont 42 dans l'emprise de pylônes
Exploitants agricoles	Cultures	108, dont 68 propriétaires terriens listés ci-dessus
Ouvriers agricoles	Revenu	37
Promoteurs de lotissements approuvés	Frais de modification	1

**Tableau 12 : Matrice des droits à compensation**

Catégorie	Indemnisation	Méthodologie
Propriétaires terriens	Acquisition de terre	Purge de droits coutumiers, prix du marché
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Compensation de cultures	Arrêté MINADER 2014
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Compensation de cultures	Arrêté MINADER 2014
Ouvriers agricoles	Versement de salaire durant période d'adaptation	1 an de travail
Promoteurs de lotissements	Frais de modification	Estimation basée sur expériences précédentes

## **9.3. Méthodes d'évaluation des biens affectés**

### **9.3.1. Terres**

#### ***9.3.1.1. Opportunité du remplacement des terres agricoles***

Lors des consultations publiques menées par l'équipe projet BNETD, le projet a expliqué l'engagement du projet à offrir des compensations en nature selon les préconisations des normes internationales et SFI notamment. Les propriétaires de terres agricoles interrogés ont cependant insisté sur leur préférence pour une indemnisation en numéraire.

L'option remplacement de terres agricoles a toutefois été examinée avec les PAPs. Il ressort de cette consultation que des terres agricoles sont indisponibles dans la zone du Projet. En effet, les terres disponibles selon les PAPs sont des bas-fonds, qui ne sont pas favorables à la culture de coco. Par conséquent, les PAPs demandent une indemnisation en numéraire en vue d'une probable reconversion de secteur. Le projet a donc pris note de cette préférence et proposera des compensations en numéraire.

#### ***9.3.1.2. Évaluation des terres agricoles***

La pression foncière étant très importante dans la zone du projet, la compensation par une autre terre n'étant pas réalisable dans la zone du projet en raison de la saturation de l'espace, l'évaluation des terres agricoles sera faite en rapportant la superficie évaluée au coût de 2000 FCFA le mètre carré, négocié auprès des propriétaires terriens détenteurs de titre de propriété coutumier.

Ce coût proposé aux propriétaires terriens coutumiers est nettement supérieur au coût maximal de 750 FCFA/m<sup>2</sup> prévu par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 règlementant la purge des droits coutumiers dans les Sous-préfectures. Mais après discussion des contraintes et avantages du projet avec les communautés villageoises accueillant le projet, le coût de 2000 FCFA le mètre carré de terre a été négocié auprès des propriétaires terriens coutumiers.

Les emprises des pylônes, objets d'acquisition, situées dans le lotissement approuvé d'Adoukro bénéficiant de titres fonciers modernes, feront l'objet d'une majoration pour refléter les investissements faits par le promoteur du lotissement pour obtenir lesdits titres fonciers. Un coût de 3000 FCFA le mètre carré a ainsi été assigné à ces terres.

### 9.3.2. Cultures

De façon similaire et malgré l'engagement du projet envers la compensation en nature, les exploitants fonciers ont exprimé leur souhait de procéder à des indemnisations en numéraire.

**Indemnisations des revenus de cultures détruites** : L'évaluation et la détermination du coût de la perte de cultures agricoles dans l'emprise du projet ont été confiées à la Direction Départementale de l'Agriculture de Jacqueville qui, aux termes de l'Arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, en a la compétence.

L'indemnisation pour cause d'utilité publique est calculée en tenant compte du coût de tous les intrants sur la durée requise pour recommencer une plantation de la culture inventoriée jusqu'à ce qu'elle atteigne sa phase productive, et en tenant compte du rendement annuel de la culture – le tout basé sur des coûts réels du marché, des données détaillées agronomiques fournies par les services de l'Agriculture, et un coefficient de majoration pour préjudice moral.

Cet arrêté fourni au bénéficiaire les moyens de recommencer une plantation jusqu'à ce qu'elle atteigne sa phase productive – comme illustré dans les extraits ci-dessous.

**1.1. CULTURES ANNUELLES**

$$M = (1+\mu) \times S \times R \times P$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnité (FCFA)

**μ** : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

**S** : Superficie détruite (ha)

**R** : Rendement moyen (kg/ha)

**P** : Prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction

**1.2. CULTURES PERENNES**

- **Plantation immature**

$$M = S \times [(1 + \mu) \times (C_m + C_{ec})]$$

Valeur d'un pied isolé =  $M / d$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**μ** : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA).

**C<sub>ec</sub>** : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu' à l'année de destruction (FCFA/ha)

**C<sub>m</sub>** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**d** : densité recommandée (nombre de plants/ha)

- **Plantation en production**

- ✓ Destruction pour cause d'utilité publique, mesures phytosanitaires ou catastrophe naturelle

$$M = S \times [(C_m + CE) + (P \times R_n)]$$

Valeur d'un pied isolé =  $M / d$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**C<sub>m</sub>** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**S** : Superficie détruite (ha)

**P** : Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

**R<sub>n</sub>** : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

**d** : densité normale (nombre de plants/ha)

**CE** : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production d'une parcelle de même type

✓ **Destruction par un tiers**

$$M = S \times [(Cm + CE) + (P \times R_n \times N)]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**Cm** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**S** : Superficie détruite (ha)

**P** : Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

**R<sub>n</sub>** : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

**N** : Nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type

**d** : densité normale (nombre de plants/ha)

**CE** : Coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production

**1.3. PLANTS SELECTIONNES OU GREFFES**

$$M = (1 + \mu) \times P \text{ avec :}$$

**μ** : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

**P** : Prix bord champ (FCFA) du plant en vigueur au moment de la destruction

**1.4. CHAMPS SEMENCIERS**

$$M = S \times [(1 + \mu) \times (Cm + Cec)]$$

**M** : montant de l'indemnisation,

**S** : Superficie détruite

**μ** : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA),

**Cm** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**Cec** : Coût d'entretien cumulé à l'hectare au moment de la destruction (FCFA/ha)

**P** : Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

**Indemnisation de la perte d'accès à la terre** : Il convient de noter cependant que, si cette approche adresse la perte de revenus de l'exploitation des cultures, elle n'adresse pas le fait qu'un exploitant terrien a beau reçu l'équivalent pour recommencer une plantation, il aura tout de même perdu l'accès à la terre originalement envisagée pour cette plantation.

Dans le cas où cet exploitant est aussi propriétaire de la terre dépossédée, il aura déjà reçu dans ce cadre une indemnisation pour cette terre qui lui permettrait d'en acquérir ou d'obtenir l'accès d'une autre. Cependant, si la terre n'a pas été indemnisée ou si l'exploitant n'en est pas propriétaire, il se retrouve avec un manque à gagner dû au fait qu'il doit acquérir ou obtenir l'accès à une nouvelle terre. C'est dans ce contexte que ledit exploitant reçoit une indemnisation complémentaire en plus de celles strictement liée aux cultures.

Le projet fourni donc une aide numéraire forfaitaire, sur base de recommandations du MINADER (100 000 FCFA/ha), pour que l'exploitant concerné puisse négocier l'accès à une nouvelle terre – ce qui est anticipé se faire de façon coutumière par un don initial sur lequel est calibré le forfait puis un accord de métayage – approche présumée similaire à l'arrangement précédent entre exploitant et propriété.

Pour information, un accompagnement additionnel est prévu pour adresser la perte d'accès à la terre dans les mesures de rétablissement des moyens d'existence.

Un accompagnement est aussi prévu pour les cas où les cultures sont détruites dans les servitudes de la ligne électrique, que les exploitants sont permis de réinvestir après leur occupation temporaire. Dans ces cas, un manque à gagner peut survenir car les exploitants ne peuvent plus poursuivre des cultures hautes (comme les cocotiers) et doivent se reconvertir aux cultures (le manioc) afin de respecter les conditions de la servitude – ce qui justifie un accompagnement technique pour aider le bénéficiaire à se convertir à cette nouvelle culture tout en maintenant sa capacité de génération de revenu.

### **9.3.3 Perte de revenu**

Pour la perte de revenu, le PAR propose la compensation sur la base des salaires perdus durant la période d'adaptation des ouvriers agricoles à l'absence de travaux chez leur ancien employeur.

**Indemnisation de ouvriers, personnes physiques :** Il est estimé qu'avec les appuis fournis dans les mesures de rétablissement des moyens d'existence, un ouvrier agricole devrait pouvoir surmonter la cessation de ses anciennes activités après un an. Etant donné qu'il travaillait seulement tous les 3 mois dans son ancienne occupation. Le montant de l'indemnisation correspondrait à 4 fois le salaire gagné durant ses interventions semestrielles.

Sur la base des données socioéconomiques présentées dans le chapitre 7, les salaires des différents corps de métiers sont connus par unité de superficie. En calculant pour tous les ouvriers le salaire unitaire maximum (15 000 FCFA/ha) et la superficie maximum d'intervention d'un ouvrier (5 ha), nous pouvons extrapoler que le salaire maximum trimestriel d'un ouvrier s'élève à 75 000 FCFA. Ce qui sur un an correspond à 300 000 FCFA.

Il convient de noter que ce montant est un maximum qui, en alignement avec le principe de précaution, sera appliqué à tous les ouvriers, même si leurs salaires réels étaient historiquement plus bas. Le cas des ouvriers chargés du groupage, principalement des femmes, qui gagnent en moyenne moins que les autres corps de métier, est un bon exemple démontrant que cette approche promeut l'avancement des femmes et la prise en compte de l'aspect genre.

Les trois paragraphes ci-dessus adressent les ouvriers dans les cocoteraies. Cependant, quelques ouvriers saigneurs dans les quelques plantations d'hévéa ont été identifiés. Leurs revenus annuels sont calculés sur base de leurs revenus déclarés, en majorant vers le haut.



En plus de cette compensation un programme sera développé pour la reconversion des ouvriers agricoles dans le cadre du rétablissement des moyens d'existence tel que discuté dans le prochain chapitre.

**Indemnisation des groupements d'ouvriers :** Il existe dans la zone du projet 4 groupements d'ouvriers (à Ndjèm/Abréby, Sassako, Avagou et Akrou) qui réunissent plusieurs ouvriers et fonctionnent comme des prestataires fournissant des services (entretien, récolte, groupage et surtout débouillage) aux cocoteraies de la zone. La présence du projet implique ainsi un manque à gagner de leur part de par la destruction des cocoteraies.

Leur indemnisation a donc été calculée sur base de leurs frais pour les différentes activités (45 000 FCFA/ha trimestriels pour les 4 activités en total), rapportés à la superficie totale de l'emprise du projet (80ha) sur la durée d'un an (4 trimestres) de période de transition. Cette somme est ensuite équitablement divisée en 4 pour répartir le résultat à chaque groupement.

Le projet considèrera avant de payer cette indemnisation en espèce l'alternative d'investir ces fonds dans des machines pour améliorer le process des groupements.

#### **9.3.4 Frais de modification des lotissements**

Les frais de modifications des lotissements ont été estimés à 5 000 000 FCFA par lotissement.

### **9.4 Estimation des indemnisations**

Les valeurs d'indemnisation calculées tiennent compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la SFI et les autres bailleurs. Les valeurs numériques retenues sont présentées ci-après selon les préjudices à compenser en numéraire.

**Tableau 13 : Résumé des indemnisations**

Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qtté	Unité	Sup (ha)	Terres					Cultures				
						Nb. PAP	Indemnisation				Nb. PAP	Indemnisation			
							Modalité	P/U	Unité	Total		Modalité	P/U	Unité	Total
Ligne électrique	Terre coutumière	Implantation	16	pylônes	0,16	16	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA /m2	3 200 000	47	Barème Arrêté Minader 2014	66 062 856		
		Servitude	6	km	30,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire									
	Lotissement non approuvé	Implantation	5	pylônes	0,05	6	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA /m2	1 000 000				13	
		Servitude	2	km	10,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire									
	Lotissement approuvé, non appliqué	Implantation	12	pylônes	0,12	12	Purge des droits coutumiers au prix marchand majoré pour titre foncier	3 000	FCFA /m2	3 600 000				29	
		Servitude	4,5	km	22,50	Indemnisation et RME non applicable, car occupation temporaire									
	Domaine FACI	Implantation	8	pylônes	0,08	8	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA /m2	1 600 000				19	
		Servitude	3	km	15,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire									
Pipeline de gaz	Terre coutumière	Implantation	1	km	0,50	1	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA /m2	10 000 000	1	Coût de remplacement selon Arrêté Minader 2014			
	Domaine CI-ENERGIES	Implantation	3	km	1,50	Indemnisation et RME non applicables, car dans servitude de ligne					Indemnisation et RME non applicables, car dans servitude de ligne				
Tous ouvrages confondus						Total - terres				19 400 000	Total - cultures				66 062 856
						Autres impacts						37	Ouvrier	Equivalent du salaire sur un an de transition	300 000
4	Groupement ouvrier	Equivalent des prestations sur un an	180 000	FCFA /ha	14 040 000	Terres	Cultures	Autres							

Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qté	Unité	Sup (ha)	Terres					Cultures							
						Nb. PAP		Indemnisation			Nb. PAP	Indemnisation						
								Modalité	P/U	Unité		Total	Modalité	P/U	Unité	Total		
						1	Promoteur lotissement	Modification du plan d'aménagement	5 000 000	FCFA /lotis.	5 000 000							
						Total - autres												
											30 140 000							

#### **9.4.1 Perte de terre**

La superficie totale des terres agricoles affectées permanentement par le projet est estimée à 1 hectare. Cette superficie rapportée au coût unitaire de 2 000 FCFA/m<sup>2</sup> et 3 000 FCFA/m<sup>2</sup> pour les terres détenant des titres fonciers, conformément au coût marchand négocié, donne la valeur totale de 19 400 000 FCFA pour l'indemnisation des propriétaires terriens.

#### **9.4.2 Perte de cultures**

La compensation des cultures détruites par le projet, sera faite en numéraire, suivant l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. Sur cette base, l'expertise des cultures impactées réalisée par la Direction départementale de l'agriculture donne la valeur totale de 66 062 856 FCFA pour l'indemnisation des propriétaires de cultures, installés dans le couloir de la ligne.

**Tableau 14 : Calcul des indemnisations par le MINADER**

N° d'ordre	N° Pylone	Nom et Prénom(s)	Localité	Contact	N° CNI	Spéculations	Superficie (Ha)	Age	Indemnisation (Fcfa)
<b>ZONE DE N'DJEM</b>									
1		SAWADOGO RASMANE	N'DJEM	86 02 58 23	BF384001007001000549	MANIOC	0,2319	9 mois	<b>168 359</b>
2	P80/P81	LEBI GONE NAGONE	N'DJEM	44 05 59 73		HEVEA	1,0208	4 ans	<b>1 299 172</b>
3	P82	KEI GOUONHOULOU HYACINTHE	N'DJEM	07 86 16 37	C0023498293	HEVEA	1,0736	5 ans	1 394 123
						BANANIERS	48 pieds		79 200
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>1 473 323</b>
4		DAH SIE ETIENNE	N'DJEM	08 61 96 02		MANIOC	0,2235	7 mois	<b>162 261</b>
5		KONAN N'GUESSAN MICHEL	N'DJEM			HEVEA	0,1281	6 ans	<b>203 769</b>
6		RAMDE MOUSSA	N'DJEM	49 18 55 81	CIC N°1345630	MANIOC	0,0164	15 mois	<b>11 906</b>
7		BELEM FATI	N'DJEM	56 69 39 06	BF384001007001000885	MANIOC	0,1398	3 mois	<b>101 495</b>
8	P83	KOUAME KOUAME PIERRE	N'DJEM	05 05 33 91 / 01 05 30 14	C0039588021	HEVEA	1,8026	12 ans	<b>3 685 055</b>
9		ABY N'GUESSAN PROSPER FIDEL	N'DJEM	08 19 57 02	C0043650369	COCOTIERS	0,0816	6 ans	<b>59 160</b>
10		SAWADOGO KASSOUM	N'DJEM	52 46 39 49	CS970692400393	MANIOC	0,4848	12 mois	351 965
						COCOTIERS	0,4848	6 ans	351 480
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>703 445</b>
11	P96/P97/P98	DJAVA LAVRY BERNADIN	N'DJEM		C0085752812	COCOTIERS	1,3554	6 ans	982 665
						COCOTIERS	0,1935	12 ans	164 475
						COCOTIERS	0,1487	20 ans	115 243
						TECK	0,1706	7 ans	226 898
						HEVEA	0,1987	9 ans	366 144
						HEVEA	0,7526	13 ans	1 538 540
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>3 393 965</b>

N° d'ordre	N° Pylone	Nom et Prénom(s)	Localité	Contact	N° CNI	Spéculations	Superficie (Ha)	Age	Indemnisation (Fcfa)
12		SAWADOGO ARBA	N'DJEM	78 27 85 40	CIB11030701900000200	MANIOC	1,2398	4 mois	<b>900 095</b>
13	P84	BLEWEO AYEMOU JEAN-NOEL	N'DJEM		C0042505570	MANIOC	0,2614	4 mois	<b>189 776</b>
14		ALI KARI DIO	N'DJEM	58 79 51 42	25/02/II/II/TI/OUALIM	COCOTIERS	0,4338	8 ans	<b>368 730</b>
15	P85 /P86	LOBO NEUBA MICHEL	N'DJEM	0 7 60 83 42	C22741080	HEVEA	2,6216	10 ans	5 095 080
						COCOTIERS	0,5194	30 ans	350 595
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>5 445 675</b>
16	P87	TIEMTORE LEA	N'DJEM	55 66 35 02 / 59 50 45 25	BF384001001007099753	COCOTIERS	0,6827	10 ans	<b>580 295</b>
17	P88	NIAMKE MOKIAM CHARLES	N'DJEM	06 14 96 99	C0040880727	COCOTIERS	1,8648	5 ans	1 258 740
						MANIOC	0,1106	6 mois	80 296
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>1 339 036</b>
18		OUATTARA ABDOUL KARIM	N'DJEM			GOMBO	0,3558	3 mois	<b>587 070</b>
19	P89	<b>ROKIA OUATTARA</b>	N'DJEM		C0030962301	COCOTIERS	0,2358	40 ans	<b>159 165</b>
20		DIAMOUTENE KONIBA	N'DJEM		006899-17/CGMA/CI	GOMBO	0,0424	15 jours	<b>69 960</b>
21	P89/P90	<b>KOUASSI KOUAME JEAN-BAPTISTE</b>	N'DJEM		C0054637030	COCOTIERS	0,4908	30 ans	<b>331 290</b>
22		MEATCHI YACOUBOU	N'DJEM	67 24 69 04	CP020	MANIOC	0,0465	7 mois	<b>33 759</b>
23		BAMBA BRAHIMA	N'DJEM	06 22 94 91	C0045989706	COCOTIERS	0,8044	20 ans	625 410
						MANDARINIERS	2 pieds		17 052
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>642 462</b>
24	P95	OUATTARA ISSA	N'DJEM	07 67 28 69	C0092210817	COCOTIERS	0,3834	20 ans	297 135
						COCOTIERS	0,8789	15 ans	747 065

N° d'ordre	N° Pylone	Nom et Prénom(s)	Localité	Contact	N° CNI	Spéculations	Superficie (Ha)	Age	Indemnisation (Fcfa)
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>1 044 200</b>
25	P91	DIMZOURE ZANGWOUMIA	N'DJEM	06 91 19 80	BF384001007001000362	COCOTIERS	1,0747	30 ans	725 423
						MANIOC	0,5993	10 mois	435 092
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>1 160 515</b>
26		BOGUI LAVRY SAMSON	N'DJEM	57 98 02 44	C0037071846	COCOTIERS	0,2164	20 ans	<b>167 710</b>
27	P92/ P93	KODRO KOFFI FELIX	N'DJEM	48 78 55 56	C0042308834	COCOTIERS	3,2277	40 ans	<b>2 178 698</b>
28		KOFFI KOUADIO ERNEST	N'DJEM	07 11 30 49 / 59 67 84 56	C0092990513	MANIOC	0,1208	9 mois	<b>87 701</b>
29		SAWADOGO MOUSSA	N'DJEM	05 93 79 45	BF384001001007100920	MANIOC	0,9057	7 mois	<b>657 538</b>
30		SAWADOGO FATIMATA	N'DJEM	54 26 22 74	BF384001007001000966	MANIOC	0,2171	9 mois	<b>157 615</b>
31		OUEDRAOGO RASMATA	N'DJEM	04 66 50 37	CIB N°3185589	MANIOC	0,3065	9 mois	<b>222 519</b>
32		ILBOUDO ISSA	N'DJEM	05 63 79 01	BF 03010400216028107	MANIOC	0,2857	2 mois	<b>207 418</b>
33		COULIBALY ALY	N'DJEM	58 29 97 71	C0042315113	COCOTIERS	0,6036	15 ans	513 060
						COCOTIERS	0,7942	20 ans	615 505
						MANIOC	0,1345	6 mois	97 647
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>1 226 212</b>
34		TRAORE SOULEYMANE	N'DJEM	09 11 06 58	C0098986864	COCOTIERS	0,3533	33 ans	238 478
						MANIOC	0,0949	7 mois	68 897
						COLATIERS	10 pieds		88 440
						CITRONNIERS	7 pieds		59 682

N° d'ordre	N° Pylone	Nom et Prénom(s)	Localité	Contact	N° CNI	Spéculations	Superficie (Ha)	Age	Indemnisation (Fcfa)
						MANDARINIERS	8 pieds		68 208
						POIVRONS	2 pieds		6 600
						AVOCATIERS	3 pieds		25 578
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>555 883</b>
35	P94	TRAORE IBRAHIM	N'DJEM	07 10 24 47	C0112436432	COCOTIERS	0,9181	33 ans	619 718
						MANIOC	0,0431	10 mois	31 291
						MANGUIERS	7 pieds	15 ans	118 790
						CITRONNIERS	18 pieds	15 ans	153 468
						POIVRIERS	5 pieds	10 ans	39 225
						COLATIERS	3 pieds	25 ans	26 532
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>989 024</b>
36		OUATTARA DRAMANE	N'DJEM			MANIOC	0,0777	3 mois	<b>56 410</b>
37		SANOGO DAOUDA	N'DJEM	08 18 17 13 / 56 67 81 40	C0054635975	COCOTIERS	0,8914	47 ans	601 695
						MANIOC	0,1856	8 mois	134 746
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>736 441</b>
38		BAKARY COULIBALY	N'DJEM	01 50 19 70	29204121004001C	MANIOC	0,3341	2-8 mois	<b>242 557</b>
39		OUATTARA FATOUMATA	N'DJEM		CIB N°2351697	MANIOC	0,4943	7 mois	<b>358 862</b>
40		OUATTARA KALIFA	N'DJEM	45 54 17 53	BF384001007001000442	COCOTIERS	1,0207	30 ans	<b>688 973</b>
41		KANAZOE OUSSENI	N'DJEM	54 90 42 83	BF384001007001000892	PASTEQUE	0,1762	1 mois	581 460
						MAIS	0,0953	3 mois	17 297
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>598 757</b>
42	P99/P97/P98	KONE ISSIAKA	N'DJEM			COCOTIERS	1,3871	30 ans	936 293
						MANIOC	0,273	12 mois	198 198



N° d'ordre	N° Pylone	Nom et Prénom(s)	Localité	Contact	N° CNI	Spéculations	Superficie (Ha)	Age	Indemnisation (Fcfa)
						S/TOTAL	-	-	<b>1 134 491</b>
<b>ZONE DE ABREBY</b>									
43		BOGUI AKA TIMOTHE	ABREBY			COCOTIERS	0,5761	35 ans	388 868
						MANGUIER	7 pieds		118 790
						COLATIER	1 pied		8 844
						CITRONNIER	1 pied		8 526
						S/TOTAL	-	-	<b>525 028</b>
44	P100	DAGRI N'GUESSAN MELANIE	ABREBY			COCOTIERS	0,2762	16 ans	<b>234 770</b>
45		BOGUI MARCELLIN IRENEE	ABREBY	08 58 18 28	C0042436717	CITRONNIER	3 pieds		25 578
						COCOTIERS	1,7888	20 ans	1 386 320
						S/TOTAL	-	-	<b>1 411 898</b>
<b>ZONE DE SASSAKO-BEGNINI</b>									
46	P101/ P102	Plantation Eglise catholique (Gérant M'BOUAFFON ROMAIN NICOLAS)	SASSAKO			COCOTIERS	3,8014	32 ans	2 565 945
						MANIOC	0,6287	2-5 mois	456 436
						S/TOTAL	-	-	<b>3 022 381</b>
47		LAVRY N'DRIN EPSE N'GUESSAN	SASSAKO	47 05 25 67	C0056631294	MANIOC	0,1983	8 mois	<b>143 966</b>
48	P104	EZRO BOGUI MARTIN	SASSAKO			COCOTIERS	0,9482	32 ans	<b>640 035</b>
49	P104	TANOHO ASSOHOON PIERRE ALBERT	SASSAKO	59 78 59 78		COCOTIERS	0,4302	30 ans	<b>290 385</b>
50	P105	ALIFA DIABAKATE	SASSAKO	08 70 19 13		COCOTIERS	1,4634	30 ans	<b>987 795</b>
51	P106/ P112	AKE AHUI (Chef Village Sassako)	SASSAKO	47 25 25 42		COCOTIERS	1,7033	30 ans	1 149 728
						COCOTIERS	1,0593	40 ans	715 028
						S/TOTAL	-	-	<b>1 864 756</b>
52	P107	LATA CHRISTOPHE (Chef de Terre Sassako)	SASSAKO			COCOTIERS	1,3888	30 ans	<b>937 440</b>

N° d'ordre	N° Pylone	Nom et Prénom(s)	Localité	Contact	N° CNI	Spéculations	Superficie (Ha)	Age	Indemnisation (Fcfa)
53		N'GUESSAN AUGUSTIN	SASSAKO	08 55 90 78		MANIOC	0,2423	9 mois	<b>175 910</b>
54		BEUGRE KOUSSAN JEAN	SASSAKO			COCOTIERS	1,2075	30 ans	<b>815 063</b>
55		ATTOUMOU HAMANI NOE	SASSAKO	87 44 08 84	C0042305877	MANIOC	0,6603	2-5 mois	<b>479 377</b>
56	P108	YESSOH N'GUESSAN FELIX	SASSAKO	77 25 67 78	C0114083047	COCOTIERS	2,292	30 ans	<b>1 547 100</b>
57		TETTY DADIE PIERRE	SASSAKO	47 85 21 00 / 06 25 06 47	C0052642757	MANIOC	0,0133	14 mois	<b>9 656</b>
58		LAGABO BEUGRE BANA JEANNETTE	SASSAKO		C0042311313	COCOTIERS	0,0112	40 ans	<b>7 560</b>
59	P109	DJEKE ABY JOSEPH	SASSAKO	09 42 28 67	C0029365584	COCOTIERS	0,7116	30 ans	<b>480 330</b>
60		LAGABO JULES	SASSAKO	47 28 76 32	C0042309794	MANIOC	0,3013		<b>218 744</b>
61		ABY DJEKET JEAN (gérante BEUGRE BADJO THERESE)	SASSAKO			COCOTIERS	0,7162	40 ans	<b>483 435</b>
62		KABORE SALAM	SASSAKO	65 85 10 69		MANIOC	0,0594	3 mois	<b>43 124</b>
63		DJEKE ABY JOSEPH (feu LAGABO BEUGRE FELIX)	SASSAKO	47 28 76 32		COCOTIERS	0,7416	40 ans	<b>500 580</b>
64		ENGLOTCHI AMAN FULGENCE	SASSAKO	47 11 53 03		MANIOC	0,1742	8 mois	<b>126 469</b>
65	P110	N'GUESSAN DJRE BENOIT	SASSAKO	49 26 87 42		COCOTIERS	0,9352	20 ans	724 780
						MANIOC	0,5572	4 mois	404 527
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>1 129 307</b>
66	P111	YESSOH N'GUESSAN ALEXANDRE	SASSAKO			COCOTIERS	0,3997	30 ans	269 798
						MANIOC	0,2109	3 mois	153 113
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>422 911</b>
67		AIKPA RAIMOND	SASSAKO	09 20 55 21		COCOTIERS	0,8203	25 ans	<b>553 703</b>

N° d'ordre	N° Pylone	Nom et Prénom(s)	Localité	Contact	N° CNI	Spéculations	Superficie (Ha)	Age	Indemnisation (Fcfa)
68		N'GUESSAN N'DRIN FABRICE	SASSAKO	07 50 83 38		MANIOC	0,054	10 mois	<b>39 204</b>
69		BRAGAH I JACOB	SASSAKO	09 83 09 84		COCOTIERS	0,3098	40 ans	<b>209 115</b>
70		BOIZI ISAAC	SASSAKO			COCOTIERS	0,2345	40 ans	<b>158 288</b>
71		EGLISE HARISTE	SASSAKO			COCOTIERS	0,6618	40 ans	<b>446 715</b>
72		N'DRIN ANDRE	SASSAKO	58 95 80 92		MANIOC	0,0188	2 mois	<b>13 649</b>
73		LATA N'DRIN ISAAC	SASSAKO	47 20 91 68		COCOTIERS	0,1571	25 ans	<b>106 043</b>
74	P113	N'DRIN BOGUI MARCELIN	SASSAKO	07 11 32 52		COCOTIERS	1,9669	25 ans	<b>1 327 658</b>
75		N'GUESSAN ADJE AUBIN	SASSAKO	08 89 69 70		COCOTIERS	0,6607	15 ans	<b>561 595</b>
<b>ZONE DE TABOTH</b>									
76	P114	DIGBEU ZOKOU JEAN	TABOTH		C0039224880	COCOTIERS	1,2048	40 ans	<b>813 240</b>
77		BOUDA ISSIAKA	TABOTH		BF384001007001000794	MANIOC	1,0125	1-8 mois	<b>735 075</b>
78		AFFI N'GUESSAN JONAS	TABOTH		C0042310815	COCOTIERS	0,1373	40 ans	<b>92 678</b>
79		AFFY ZAHON FLORENCE	TABOTH		C0042502760	COCOTIERS	0,1373	40 ans	<b>92 678</b>
80		LURO ADEGBEMIRO JOHNSON	TABOTH		CCANGCI-LURO 2018021402929	MANIOC	0,2746	12 mois	<b>199 360</b>
81		AKA MAMBO JOSEPH	TABOTH		C0043047837	COCOTIERS	0,6316	40 ans	426 330
						MANIOC	0,0896	4 mois	65 050
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>491 380</b>
82	P115	KINA ANGE	TABOTH			COCOTIERS	0,7345	40 ans	<b>495 788</b>
83		AFFI CLAUDE	TABOTH		C0042911382	COCOTIERS	0,5277	40 ans	<b>356 198</b>
84		AGBOUDJOU BRAH COLETTE	TABOTH		C0045861039	MANIOC	0,1108	9 mois	<b>80 441</b>
85		NIDRI GOH NOEL	TABOTH		C0031239442	COCOTIERS	0,4686	40 ans	<b>316 305</b>

N° d'ordre	N° Pylone	Nom et Prénom(s)	Localité	Contact	N° CNI	Spéculations	Superficie (Ha)	Age	Indemnisation (Fcfa)
86		DJEKET N'GUESSAN PASCAL	TABOTH	77 01 93 80		COCOTIERS	0,0629	40 ans	<b>42 458</b>
87		DIEKET SANGO DOMINIQUE	TABOTH		C0042619710	MANIOC	0,1616	7 mois	<b>117 322</b>
88	P116	LOBA DJAHUE FIDELE	TABOTH		C0092210859	COCOTIERS	0,3707	40 ans	<b>250 223</b>
89		AHUI LELA MANASSE	TABOTH		C0042312882	MANIOC	0,0788	9 mois	<b>57 209</b>
90		Plantation Cooperative Taboth (Gérant GBANKO EDMOND)	TABOTH		C0042440026	COCOTIERS	0,6224	40 ans	<b>420 120</b>
91	P117	PLANTATION SICOR	TABOTH			COCOTIERS	3,2575	42 ans	<b>2 198 813</b>
92		DIEKE GNAKPA ANICET	TABOTH		PC DIEK01-18-25150933GA	MANIOC	0,5052	5 mois	<b>366 775</b>
93		Plantation familiale gérée par ABIO LOBOHON EUNICE	TABOTH	08 71 00 08		<b>COCOTIERS</b>	0,7141	40 ans	<b>482 018</b>
94		ABIO OTCHOBO EZECHIEL	TABOTH		C0027556258	COCOTIERS	0,0346	40 ans	<b>23 355</b>
95		SABOKOUM DJAHI ALICE	TABOTH	51 61 33 36	C0042508553	COCOTIERS	0,417	40 ans	281 475
						MANIOC	0,1306	10 mois	94 816
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>376 291</b>
96		DJEKET ROGER	TABOTH	57 28 08 68	C0042513807	COCOTIERS	0,6837	42 ans	<b>461 498</b>
97		KINHOULE NELSON DENIS	TABOTH	77 59 96 82	C0025900907	MANIOC	0,191	3 mois	<b>138 666</b>
98	P118	AKA DIPE JACQUES	TABOTH	59 68 87 21	C0042310432	COCOTIERS	1,0277	42 ans	<b>693 698</b>
99		DIPE DOMINIQUE	TABOTH	77 77 05 21	C0043047882	MANIOC	0,1823	3 mois	<b>132 350</b>
100		CONGO MOUNI	TABOTH	07 38 25 05	BF384001007001000133	MANIOC	0,4412		<b>320 311</b>
101		TAPE ZAHA	TABOTH	59 34 19 88		COCOTIERS	0,2635	42 ans	<b>177 863</b>
102		LIGUE NAMANIE EMILIENNE EPSE AGBO	TABOTH	87 89 28 53	C0042306072	COCOTIERS	0,362	42 ans	244 350
						MANIOC	0,0723	8 mois	52 490
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>296 840</b>

N° d'ordre	N° Pylone	Nom et Prénom(s)	Localité	Contact	N° CNI	Spéculations	Superficie (Ha)	Age	Indemnisation (Fefa)
103		DJACKET N'GUESSAN PASCAL	TABOTH			COCOTIERS	0,4719	40 ans	<b>318 533</b>
104		BATE NAOUNOU CLEMENT	TABOTH	48 92 62 68		COCOTIERS	0,103	40 ans	<b>69 525</b>
105	P119	TCHEOUA MIMBE MOISE	TABOTH	57 91 14 00	C0045864735	COCOTIERS	1,0029	40 ans	<b>676 958</b>
106		KINA BRAH JOSIANE SIMPHORIENNE	TABOTH	48 08 91 08	C0041285695	COCOTIERS	0,3962	42 ans	<b>267 435</b>
107		ABIO LOBOHON EUNICE EPSE ACKAH (P1 INDIVIDUELLE)	TABOTH	08 71 00 08	C0071611424	COCOTIERS	0,0111	20 ans	8 603
						COCOTIERS	0,0278	40 ans	18 765
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>27 368</b>
108	P121	GBAGBO N'DEGRE EMMANUEL	TABOTH	01 85 55 65	C0085249442	COCOTIERS	0,2255	42 ans	152 213
						PALMIERS	4 pieds	42 ans	27 134
						<b>S/TOTAL</b>	-	-	<b>179 347</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>									<b>66 062 856</b>

### **9.4.3 Perte de revenu**

La perte de revenu concerne les ouvriers agricoles individuels qui interviennent dans les cocoteraies. Ces ouvriers agricoles interviennent de façon saisonnière dans les cocoteraies. En effet, ils interviennent tous les 03 mois dans les plantations. L'indemnisation pour la perte de salaire est de 11 100 000 FCFA. Les indemnisations des groupements d'ouvriers s'élèvent à 14 040 000 FCFA.

L'indemnisation pour couvrir les besoins de modification du lotissement d'Adoukro pour y intégrer le projet est estimée à 5 000 000 FCFA.

## **9.5 Cas particulier de la canalisation de gaz**

Les indemnisations des différentes catégories de PAP sur l'emprise du corridor des canalisations de gaz seront calculées de la même façon que celles des PAP sur l'emprise de la ligne électrique.

Il est estimé que les indemnisations de terres s'élèveront à environ 10 000 000 FCFA et celles relatives aux cultures à environ 500 000 FCFA. Les indemnisations pour perte d'accès aux terres des exploitants agricoles non-propriétaires, celles pour les ouvriers agricoles ou pour les promoteurs de lotissements seront de magnitude encore inférieure dû aux dimensions réduites du corridor. Le budget présenté dans le chapitre 14 du présent rapport couvre cette composante du projet.

## **9.6 Cas particulier de la forêt classée d'Audoin**

Les indemnisations des différentes catégories de PAP installées dans l'emprise du couloir de la ligne dans la forêt classée, sont calculées de la même façon que celles des PAP de l'emprise du projet en dehors de la forêt.

## **9.7 Cas particulier du site dédié à la construction des FACI**

Les indemnisations des différentes catégories de PAP installées dans l'emprise du couloir de la ligne sur le site dédié au camp des FACI, sont calculées de la même façon que celles des PAP pour l'emprise du projet en dehors du site. Les PAP seront indemnisées au même titre que les autres.

## 10 RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

---

En complément du remplacement des pertes subies, les mesures de réinstallation incluent des mesures qui permettront à chaque catégorie de personne déplacée éligible d'améliorer ou rétablir ses moyens d'existence.

*Tableau 15 : Résumé des mesures de rétablissement des moyens d'existence*

Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qtté	Unité	Sup (ha)	Terres				Cultures							
						Nb. PAP	Mesure RME			Nb. PAP	PAP* non proprio	Mesure RME		P/U	Unité	Total	
							Modalité	P/U	Unité			Total	Commune				Spécifique
Ligne électrique	Terre coutumière	Implantation	16	pylônes	0,16	16	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA /PAP	3 200 000	16	6	- Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFA/PAP)	Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP* + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP* FCFA/ha	2 216 000
		Servitude	6	km	30,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire				31	Droit de retour	Remise en valeur des terres dévolues sous conditions de servitude (200 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA/PAP	6 200 000		
	Lotissement non approuvé	Implantation	5	pylônes	0,05	6	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA /PAP	1 200 000	6	2	Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP* + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP* FCFA/ha	805 000	



Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qtté	Unité	Sup (ha)	Terres				Cultures						
						Nb. PAP	Mesure RME			Nb. PAP	PAP* non proprio	Mesure RME		P/U	Unité	Total
							Modalité	P/U	Unité			Total	Modalité			
		Servitude	2	km	10,00	Indemnisation et RME non applicables, car occupation temporaire				7	Droit de retour		Remise en valeur des terres dévolues sous conditions de servitude (200 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA/PAP	1 400 000
	Lotissement approuvé, non appliqué	Implantation	12	pylônes	0,12	12	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnisations (100 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA /PAP	2 400 000	12	5	Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP* + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP* FCFA/ha	1 712 000
		Servitude	4,5	km	22,50	Indemnisation et RME non applicable, car occupation temporaire				17	7		Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP FCFA/ha	5 650 000

Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qté	Unité	Sup (ha)	Terres				Cultures							
						Nb. PAP	Mesure RME			Nb. PAP	PAP* non proprio	Mesure RME		P/U	Unité	Total	
							Modalité	P/U	Unité			Total	Modalité				Spécifique
		Commune															
	Domaine FACI	Implantation	8	pylônes	0,08	8	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnités (100 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA /PAP	1 600 000	8	3		Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP* + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP* FCFA/ha	1 108 000
		Servitude	3	km	15,00	Indemnité et RME non applicables, car occupation temporaire				11	Droit de retour		Remise en valeur des terres dévolues sous conditions de servitude (200 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA/PAP	2 200 000	
Pipeline de gaz	Terre coutumière	Implantation	1	km	0,50	1	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnités (100 000 FCFA/PAP)	200 000	FCFA /PAP	200 000	1	1		Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP* + 100 000 FCFA/ha)	100 000 100 000 100 000	FCFA/PAP FCFA/PAP* FCFA/ha	250 000
		Domaine CI-ENERGIES	Implantation	3	km	1,50	Indemnité et RME non applicables, car dans servitude de ligne				Indemnité et RME non applicables, car dans servitude de ligne						

Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qté	Unité	Sup (ha)	Terres				Cultures							
						Nb. PAP	Mesure RME			Nb. PAP	PAP* non proprio	Mesure RME		P/U	Unité	Total	
							Modalité	P/U	Unité			Total	Modalité				Spécifique
Tous ouvrages confondus						Total - terres				Total - cultures					21 541 000		
										8 600 000							
						Autres impacts											
						37	Appui à l'adaptation et reconversion des ouvriers	100 000	FCFA /PAP	3 700 000	Grand total						
8	Suivi et appui aux PAP vulnérables	500 000	FCFA	4 000 000													
						Total - autres				7 700 000	Terres		37 841 000				
											Cultures						
											Autres						

Les modalités, taux unitaires, applicabilité aux catégories de PAP, et estimations des montants de tous les types de mesures d'assistance de RME sont spécifiées dans le tableau 16.

## **10.1 Assistance technique agricole**

De par son mandat, le MINADER sera mandaté de fournir les appuis suivants :

- Pour les propriétaires terriens et exploitants agricoles dans les emprises requérant une occupation permanent du sol par le projet : fournir des conseils et faciliter l'identification de nouvelles terres et leurs remises en valeur ;
- Pour les exploitants agricoles dans les servitudes / les emprises ne requérant qu'une occupation temporaire du sol par le projet : fournir des conseils techniques pour assurer une éventuelle reconversion aux cultures basses (manioc, selon recommandation du MINADER) dans les servitudes afin de respecter les conditions de servitude (limitation de la hauteur des cultures pour protéger les lignes) tout en maintenant leur capacité générative de revenus ;
  - Note : les exploitants non propriétaires dans les servitudes au sein le lotissement approuvé ne pourront pas revenir sur leurs terres, donc au lieu de l'accompagnement pour la reconversion aux cultures basses, ils bénéficieront des conseils et faciliter l'identification de nouvelles terres et leurs remises en valeur ;
- Pour tous PAP : fournir conseils et encadrer l'adaptation des PAPs à la perte de terres et revenus agricoles en proposant notamment des pistes de reconversion dans le domaine agricole ;

Selon les informations reçues de la Direction départementale de l'Agriculture, l'encadrement technique des exploitants agricoles relève de la compétence du MINADER, qui ne demande que le paiement du carburant pour se rendre sur le lieu où se trouve l'exploitant agricole.

Les PAP sont les villages de Taboth, Sassako, Abréby, Ndjèm et Adoukro, tous situés dans un rayon de 20km de Jacquville. En considérant la périodicité des visites (bi-hebdomadaire), la consommation du véhicule (10l/km) et la durée de l'appui de l'agent MINADER (12 mois pour un nouveau champ), des taux moyens ont été extrapolés par PAP, en tenant compte d'une majoration dans la rubrique adaptation/reconversion pour couvrir quelques intrants agricoles.

Pour les exploitants agricoles non propriétaires terriens en particulier, recevant une compensation pour des cultures, le projet apportera un appui forfaitaire pour l'accès à de nouvelles terres agricoles pour la création d'autres champs. Cette somme a été proposée sur la base des informations obtenues de la Direction départementale de l'Agriculture. En effet, selon cette structure le coût de négociation de l'accès initial à un hectare de terre est de 100 000 FCFA complétement par un accord de métayage – arrangement considéré équivalent à l'arrangement antérieur du bénéficiaire.

## **10.2 Assistance à la reconstitution de l'activité ou la reconversion**

Tous les PAPs bénéficieront d'un programme de reconversion piloté par une ONG en vue de leur permettre de développer une nouvelle activité. Le programme qui sera développé est un programme de cultures vivrières ou de cultures maraichères. A chaque ouvrier agricole, selon le type de culture vivrière ou culture maraichère qu'il aura choisi, le projet accordera les semences appropriées et l'encadrement technique nécessaire. Ce programme peut être évalué à, la somme forfaitaire de 100 000 FCFA par ouvrier, pour un total de 3 700 000 FCFA.

### 10.3 Assistance pour sécurisation des fonds d'indemnisation

Les personnes affectées par le projet, seront assistées par le comité de suivi du PAR à travers une ONG, à l'ouverture de compte dans des agences de microcrédit en vue d'une gestion rationnelle des indemnisations. De plus, cette ONG sera chargée de développer également des modules de formation et un guichet de consultation et suivi pour conseiller les PAPs dans la gestion des fonds nouvellement acquis Cette assistance permettra aux PAPs de sécuriser les fonds perçus et d'investir pour la reconstitution des biens perdus au profit du projet. Les termes de référence de la ou les ONG chargée de ces tâches et de celles décrites dans la section antérieure sont disponibles dans les annexes.

### 10.4 Assistance aux personnes vulnérables

#### 10.4.1 Identification des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables sont des personnes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent être plus affectées par la réinstallation que d'autres et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée. Les ménages vulnérables comprennent les catégories suivantes :

- Les ménages dont le chef ou d'autres membres ont un handicap physique ou mental significatif ;
- Les personnes gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA et d'autres maladies chroniques ;
- Les personnes âgées (60 ans est normalement l'âge de référence, mais peut être ajusté à la condition de la personne) ;
- Les ménages dirigés par une femme, veuve, divorcée ou célibataire, qui pourrait avoir du mal à subvenir aux besoins de ses dépendants, faute de moyens ou de qualification ;
- Les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;
- Les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage.

Dans le cadre du projet de construction de la centrale thermique, huit (08) personnes particulièrement vulnérables ont été identifiées.

**Tableau 16 : PAPs vulnérables**

PAP vulnérable	Statut	Description	Genre
1 BRAGAH TICHE-JACOB	exploitant agricole	70 ans et plus, grand malade	M
2 BEUGRE KOUSSAN JEAN	exploitant agricole	grand malade	M
3 LATT N'DRIN ISAAC	exploitant agricole	70 ans et plus	M
4 ALIFA DIABAKATE	exploitant agricole	71 ans et plus	M
5 AKE AHUI	exploitant agricole	70 ans et plus, grand malade	M
6 SAWADOGO FATIMATA	exploitant agricole	veuve	F
7 OUEDRAOGO RASMATA	exploitant agricole	veuve	F
8 KODRO KOFFI FELIX	exploitant agricole	70 ans et plus	M

### **10.4.2 Appui aux personnes vulnérables**

L'aide aux personnes vulnérables affectés par l'acquisition foncière et la réinstallation comprend les mesures suivantes :

- Aide personnalisée selon les besoins ponctuels, comme par exemple déplacement des équipes d'indemnisations vers l'ouvrier malade en cas d'immobilité ;
- Aide dans la compréhension et le suivi des procédures du PAR et accès aux indemnisations et services d'accompagnement pour les personnes

### **10.4.3 Suivi des personnes vulnérables**

Le Projet établit un programme spécial de suivi pour évaluer les progrès réalisés en termes d'assistance aux personnes vulnérables au cours du processus de compensation et réinstallation. Ce programme s'ajoute à d'autres processus de surveillance mis en œuvre au cours du processus de compensation et réinstallation.

Le Projet surveille l'état des personnes qui ont été identifiées comme étant vulnérables avant la relocalisation et maintient une veille pour identifier des PAPs potentiellement vulnérables non identifiés en premier lieu ou ayant acquis une vulnérabilité depuis les recensements. La surveillance a lieu sur une base trimestrielle et comprend des entretiens semi-annuels avec toutes les personnes vulnérables. Les informations clés devant être recueillies et présentées comprennent ce qui suit :

- Nombre total de personnes vulnérables identifiées par le PAR ;
- Recensement au cas par cas des personnes vulnérables ;
- Type(s) de vulnérabilité ;
- Type(s) d'assistance requise et fournie ;
- Efforts visant à restaurer les moyens de subsistance, les réseaux sociaux et les niveaux de vie ;
- Les personnes vulnérables qui n'ont pas été en mesure de restaurer leurs moyens de subsistance, leurs réseaux sociaux et/ou niveaux de vie.

Toutes les données sur les ménages vulnérables doivent être maintenues à jour dans la base de données du projet.

Un taux de 500 000 FCFA par PAP a été estimé pour couvrir les besoins d'assistance et suivi des groupes vulnérables, comme détaillé dans le tableau 16 ci-haut.

## **10.5 Cas particulier de la canalisation de gaz**

Les différentes catégories de PAP sur l'emprise du corridor d'approvisionnement en gaz bénéficieront des mêmes mesures de restauration des moyens d'existence que les PAPs sur l'emprise de la centrale – attribuées et calculées de la même manière.

Par extrapolation, il est possible d'estimer le budget de restauration des moyens d'existence pour le corridor d'approvisionnement d'eau à environ 500 000 FCFA. Le budget présenté dans le chapitre 14 du présent rapport couvre cette composante du projet.

## 11 PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS

---

Des conflits peuvent survenir au cours des opérations de réinstallation. De nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Il convient de mettre en place un mécanisme, prévoyant des voies de recours, qui permet de gérer efficacement les éventuelles plaintes formulées par les PAPs.

### 11.1 Type de plainte et conflit à régler

Au cours de l'exécution du projet, des plaintes et conflits peuvent survenir au cours des opérations de réinstallation. Ces plaintes et conflits peuvent être de plusieurs ordres. Il peut s'agir :

- D'erreurs dans l'identification des personnes et des biens affectés par le projet.
- De désaccord sur des parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- De conflit sur la propriété d'un bien ; soit entre deux personnes affectées ; soit entre deux villages.
- De désaccord sur l'évaluation de parcelle ou de bien.
- De problèmes familiaux (successions, divorces) qui soulèvent des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné,
- De désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.

### 11.2 Principes du mécanisme de traitement des plaintes

Des conflits peuvent survenir au cours des opérations de réinstallation. Les griefs seront soumis à un organe spécifique dénommé cellule de gestion et traitement des requêtes, composé de sous équipes à quatre échelons :

- Niveau 1 : comités locaux installés dans chaque village traversé par le village, qui seront dirigés par des agents de liaison communautaire et comprenant 01 notable, 01 responsable des jeunes et 01 responsable des femmes ;
- Niveau 2 : Cellule d'Exécution du PAR ;
- Niveau 3 : Commission Administrative d'indemnisation et de purge des droits coutumiers ;
- Niveau 4 : Commission de suivi.

La procédure de traitement est transparente dans ses opérations de dénouement des réclamations. Elle est mise en œuvre de façon à répondre efficacement et en temps voulu aux préoccupations formulées par les personnes affectées ou se sentant affectées par le projet.

### 11.3 Organisation et responsabilité

Si un individu ou une collectivité s'estime lésé par le Plan de Réinstallation Involontaire ou son exécution, il/elle doit procéder comme suit :

Au niveau du village ou quartier, l'équipe sera composée du chef du village, d'un notable, des représentants des femmes et des jeunes, puis d'un guide religieux. Le registre est tenu par le guide

religieux et le secrétaire du chef. Cette équipe constitue la courroie de transmission pour des personnes n'ayant pas les possibilités de rédiger, d'expédier leurs doléances ; et elle travaille en étroite collaboration avec la CE-PAR. Les solutions proposées doivent être collégiales et impliquer la CE-PAR afin de mieux restituer les conclusions. Le bureau local doit pouvoir répondre aux populations dans les meilleurs délais et de façon globale. Compte tenu également de la grande diversité des cas qui seront soumis au bureau, la compétence des personnes qui en assurent le fonctionnement et l'étendue de leurs connaissances dans leurs domaines d'action sont des atouts majeurs.

Au niveau de la CE-PAR, deux ou trois personnes sont affectées aux plaintes dont une pour le secrétariat chargé de la saisie, de l'enregistrement, du classement des plaintes et les deux autres pour le traitement de chaque plainte à savoir l'analyse, l'interprétation, le fondement, les recours et les solutions. Elles tiennent un registre d'enregistrement des plaintes.

En ce qui concerne des responsabilités, elles seront partagées selon le lieu. L'équipe de la CE-PAR se chargera de :

- Assurer la coordination de la procédure de traitement des plaintes ;
- Rassembler et examiner les informations disponibles sur l'objet de la plainte ;
- Rédiger les réponses destinées aux plaignants ;
- S'attacher à résoudre les questions qui donnent lieu à des réclamations ;
- Centraliser et traiter de manière objective toutes les plaintes déposées.

Au niveau des villages les responsabilités se résument comme suit :

- Procéder à l'examen de la recevabilité de chaque plainte. Pour chaque plainte admise, l'équipe doit évaluer le respect des politiques d'enregistrement (objet, nom et prénom du plaignant, signature, observation etc.), et valider les faits.
- Accuser réception des plaintes adressées directement à la CE-PAR puis les relayer à son siège,
- Assurer la coordination avec tous les différents membres du village afin de rassembler tous les avis et informations internes disponibles relatifs aux différentes plaintes,
- Assurer la gestion des conclusions lors de la restitution des plaintes examinées,
- Assurer la communication à travers la radio communautaire ou le griot pour informer les populations en langue locale de la procédure à suivre,
- Suggérer des solutions plausibles à la CE-PAR.

## **11.4 Enregistrement et typologie des plaintes**

Les responsables du projet mettront en place un registre des plaintes dans chaque lieu choisi tenu par des personnes désignées par la CE-PAR ou le promoteur du projet. L'existence de ce registre et les conditions d'accès seront diffusées aux populations concernées dans le cadre d'une communication radiophonique en langue locale (comment déposer une plainte, l'endroit à déposer, l'objet de la requête, les informations requises, la procédure de traitement, etc.).

La plainte est définie comme une communication écrite adressée par une personne (physique ou morale) pour notifier une présomption de mauvaise administration de la part de la partie



défenderesse qui peut aboutir à la prise de mesure par cette dernière dans le but de rétablir le respect de la conformité et les principes de bonne conduite administrative.

On distingue ainsi plusieurs sortes de plaintes, à savoir :

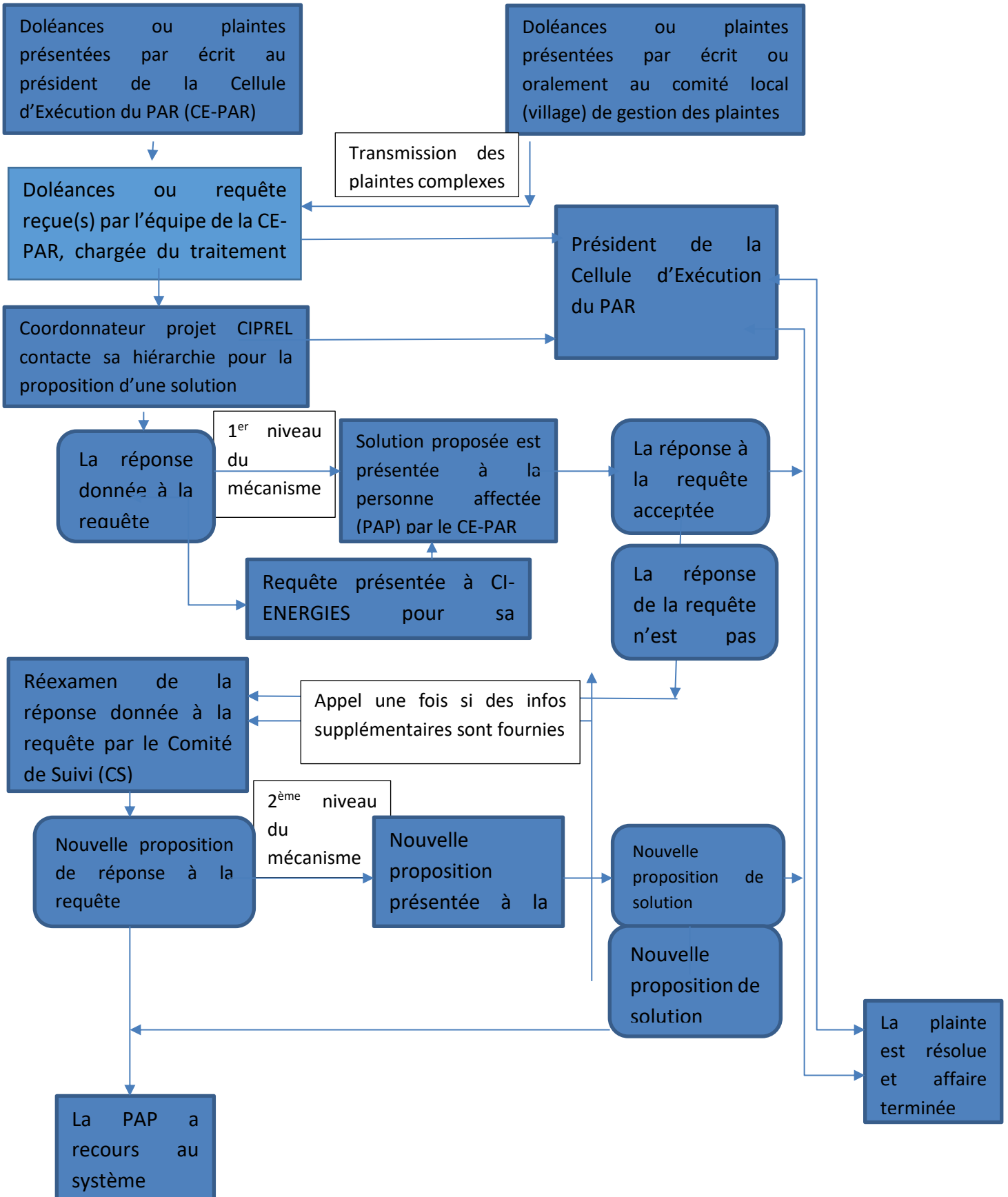
- Les plaintes écrites : le plaignant lui-même rédige sa requête et la dépose ;
- Les plaintes orales : celles-ci sont enregistrées par un intermédiaire qui notifiera les doléances du plaignant ;
- Les plaintes par courrier électronique.

## **11.5 Traitement des plaintes**

Après qu'une réclamation ait été enregistrée, l'équipe du village préparera les éléments techniques (motif de la revendication, la véracité de la requête, la volonté du plaignant, etc.) pour l'équipe se trouvant à la CE-PAR qui à travers les différentes données à sa disposition (fiches de consultant et les personnes ressources ayant des connaissances sur la zone) statuera et vérifiera les sources de la réclamation. Le ou les plaignants seront convoqués devant l'équipe de la CE-PAR, chargée du traitement des plaintes selon le cas de la plainte qui tentera de proposer une solution acceptable pour toutes les parties lors d'une séance publique dans la localité des plaignants ou au siège de la CE-PAR. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées où l'on peut désigner un membre de la CE-PAR, pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions publiques. Tout accord devrait être sanctionné par un protocole signé par les parties. Les méthodes de résolution des différends doivent tourner autour de la médiation, la conciliation et la facilitation du dialogue, dans un souci affirmé de recherche des solutions satisfaisantes aux problèmes soulevés. Cependant, le comité peut recourir à une procédure d'enquête avec comme modalités les contacts avec le ou les plaignants ; visite des sites de litiges ; recours à des experts indépendants pour examiner des points spécifiques en rapport avec la réclamation.

En cas de non satisfaction auprès de tous les organes précités, le plaignant peut faire appel auprès des tribunaux, selon les dispositions du décret de 25 /11/ 1930. La cour peut recevoir les plaintes, examiner les procédures suivies et prendre toutes décisions lui paraissant convenables. Celles-ci peuvent comprendre un ordre de payer l'indemnité, ou l'arrêt des travaux. Ce mécanisme prévoit toutes les voies de recours. Cependant, la résolution des plaintes à l'amiable est la meilleure voie de recours. Le système de gestion des plaintes doit privilégier ce recours au détriment de la voie judiciaire.

Ci-dessous, est présenté l'organigramme du mécanisme de gestion des plaintes.



**Figure 3: Organigramme du mécanisme de gestion des plaintes**

## 12 CADRE ORGANISATIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

---

Le dispositif institutionnel et organisationnel pour la mise en œuvre et le suivi du plan de réinstallation est propre à ce plan. Celui proposé pour la mise en œuvre du présent PAR est celui du PAR du site de la centrale. En effet, il n'y aura pas deux (02) dispositifs institutionnel et organisationnel. Pour rappel, il est prévu un comité de suivi, une cellule d'Exécution. Toutefois, dans le cadre du présent PAR, en plus du comité de suivi et de la cellule d'exécution, une commission administrative de purge des droits fonciers coutumiers.

### 12.1 Comité de suivi

La maîtrise d'ouvrage déléguée du PAR sera assurée par un Comité de Suivi (CS) qui comprendra les structures suivantes :

- Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables
- Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- Préfecture de Jacqueville
- Mairie de Jacqueville
- CI-ENERGIES
- ATINKOU
- PAPs, (03) constituées en comité local

Présidé par le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables, le Comité de Suivi est chargé des missions suivantes :

- L'élaboration des grandes orientations ;
- La supervision de la mise en œuvre du programme ;
- L'approbation du budget du programme ;
- L'autorisation des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme.

Il se réunit une fois par mois.

### 12.2 Cellule d'Exécution

Une Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR), placée sous la tutelle du Comité de suivi, sera constituée pour assurer la mise en œuvre des opérations d'indemnisation et de réinstallation des PAPs. La CE-PAR sera formée d'un consultant spécialiste en réinstallation et des représentants de CI-ENERGIES, et ATINKOU.

Les principales missions assignées à la CE-PAR sont les suivantes :

- Instruire les données des enquêtes démographique, foncière et immobilière ;
- Elaborer la liste définitive des PAPs ;
- Organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les PAPs ;
- Etablir et faire signer les certificats de compensation ;
- Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs ;

- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Elaborer tous documents nécessaires à l'exécution du programme : notes et rapports, etc. ;
- Constituer l'archivage des documents du projet ;
- Assister le Comité de Suivi sur toutes les questions se rapportant au programme.

La CE-PAR sera composée, des représentants des structures suivantes :

CI-Energies	: Un représentant (expert environnemental ou sociologue)
Consultant en réinstallation	Un représentant (expert en réinstallation)
ATINKOU	: Un représentant (expert sauvegarde social)
Cabinet technique d'appui	: Un représentant
ONG	: Un représentants (Assistant sociaux)

Les responsabilités assignées à chaque structure de la CE-PAR se présentent ci-après :

**CI-ENERGIES** : assurera la présidence de la CE-PAR, chargée de la coordination des activités de la cellule d'exécution.

**ATINKOU** : assurera la vice-présidence de la cellule, chargée de la supervision de la bonne marche de l'exécution des activités de la cellule d'exécution, de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes et faire exécuter les travaux en compensation (reconstruction des clôtures et réhabilitation des bâtis partiellement affectés, par exemple).

**Cabinet d'appui** : chargé d'établir les listes des personnes éligibles et leur indemnisation, d'organiser les consultations publiques, d'établir les procès-verbaux de négociation, de suivi des opérations de paiement et de déplacement, ainsi que les actes de compensation (certificats, reçus, etc.). Enfin d'élaborer les rapports de mise en œuvre du PAR.

**Consultant en sauvegarde social** : chargé d'assister CI-ENERGIES pour la mise en œuvre des activités du PAR.

**ONG spécialisée** : le recours à cette ONG est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet. Elle sera liée contractuellement à la Cellule d'Exécution du PAR et sa mission sera d'assister les PAPs et les personnes vulnérables au moment des négociations, la médiation et le suivi de la réinstallation. Elle sera chargée des tâches suivantes :

- L'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- Le recueil des doléances de la population et la négociation des doléances auprès de la CE-PAR ;
- Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- Le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- Le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- L'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

La Cellule d'Exécution pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- Expert de l'Administration ou un cabinet privé : expertise foncière et immobilière ;
- Avocat : suivi des intérêts de l'Administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- Huissier de justice : constat de lieux ;
- Direction du Cadastre et de la Conservation foncière : réquisitions foncières, dossiers techniques de terrains à exproprier ;
- Autorités administratives (Préfet, Maire, Conseiller général, etc.) : appui au règlement des problèmes relevant de leur compétence et médiation éventuelle entre les différentes communautés que composent les PAPs.

### **12.3 Commission administrative de purge des droits coutumiers**

Il sera mis en place, par arrêté ministériel conjoint MEF/MCLU, une Commission Administrative de purge des droits coutumiers sur le sol, chargée de mener les négociations sur le foncier, conformément aux décrets 2013-224 du 22 mars 2013, et n°2014-25 du 22 janvier 2014 régissant la purge des droits coutumiers sur le sol pour cause d'intérêt général. Elle sera composée des structures suivantes :

Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances	: Un (01) représentant
Ministère de la Construction et de l'Urbanisme	: Un (01) représentant
Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	: Un (01) représentant
Ministère des Infrastructures Economiques	: Un (01) représentant
Préfecture d'Abidjan	: Un (01) représentant
Localités villageoises concernées	: Un (01) représentant par localité

Présidée par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant, la Commission Administrative (CA) de purge des droits coutumiers aura pour missions principales :

- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- Dresser un état comprenant la liste:
  - Des terres devant faire l'objet de la purge,
  - Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
  - Des indemnités et compensations proposées,
  - Des accords et désaccords enregistrés.

### **12.4 Stratégie de mise en œuvre du PAR**

La stratégie de mise en œuvre du PAR définit les étapes à suivre pour indemniser et réinstaller les PAPs de façon juste et équitable. Elle comporte six (06) étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de l'opération. Même si les PAPs comprennent l'importance du projet pour le

développement du pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clés du processus sont décrites ci-dessous :

#### **12.4.1 Validation du Plan d'Action de Réinstallation**

Le rapport PAR sera soumis à la validation en interne par le Maître d'Ouvrage (Ci-Energies). Elle sera ensuite formellement divulguée pour validation aux autorités concernées (Ministère de l'Énergie, MINADER, Préfecture de Jacqueville et autres autorités locales et coutumières) ainsi qu'à des représentants des PAPs et de la population. Ceci afin d'assurer une connaissance des enjeux et engagements par toutes les parties pour assurer une mise en œuvre paisible et en bon entendement.

#### **12.4.2 Information et consultation des PAPs**

La procédure d'indemnisation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes concernées. Ainsi, afin qu'elles puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le PAR prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et leur faire connaître leurs droits à l'intérieur de ce processus.

Il s'agira de faire connaître aux personnes à déplacer, les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes.

A l'occasion de cette campagne d'information, les personnes à déplacer seront consultées dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation. Cela permettra de réduire considérablement les litiges futurs. En effet, L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

Ces consultations permettront de préparer la phase de négociation et de signature des certificats de compensation. Elle mettra à contribution l'ONG chargée de la médiation.

#### **12.4.3 Négociation et signature des certificats de compensation**

Cette étape consistera à présenter aux PAPs, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

Organisée avec le concours de l'ONG, les négociations se dérouleront sur le site du projet. Elles seront libres et individuelles, et sanctionnées par un PV.

S'il y a accord à la suite des négociations avec les PAPs, la CE-PAR signera un certificat de compensation avec chaque personne concernée. Les certificats de compensation seront traités et établis automatiquement en quatre (4) exemplaires et co-signés par :

- La personne affectée par le projet ;
- L'ONG à titre de témoin ;
- La Cellule d'Exécution du PAR – représenté par la Préfecture de Jacqueville ;
- Le Comité de suivi du PAR.

Une copie dudit certificat sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

#### **12.4.4 Paiement des compensations en numéraire**

Lorsqu'une entente est conclue sur l'indemnisation proposée, la CE-PAR procède au versement des indemnités. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde la propriété des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Le dossier de paiement des indemnités comprendra, entre autres documents :

- Les certificats de compensation visés par le Comité de suivi, la CE-PAR, l'ONG et par l'intéressé,
- Le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès du propriétaire du bâti ou de l'activité,
- Le reçu d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation co-signés par le bénéficiaire et le comptable de la CE-PAR.

Le paiement des compensations se fera sur place dans les localités concernées. Dès réception des indemnités, les PAPs s'engagent à libérer les sites dans un délai déterminé (en général, un mois pour les ménages et deux semaines pour les activités économiques). Il est à noter que le paiement de l'indemnisation a lieu sur présentation directe de l'intéressé, muni de sa pièce d'identité.

La réception sans réserve de l'indemnisation par la personne affectée libérera le Maître d'ouvrage du projet de ses obligations de compensation à l'exception de celles relatives au suivi-évaluation de l'exécution du PAR.

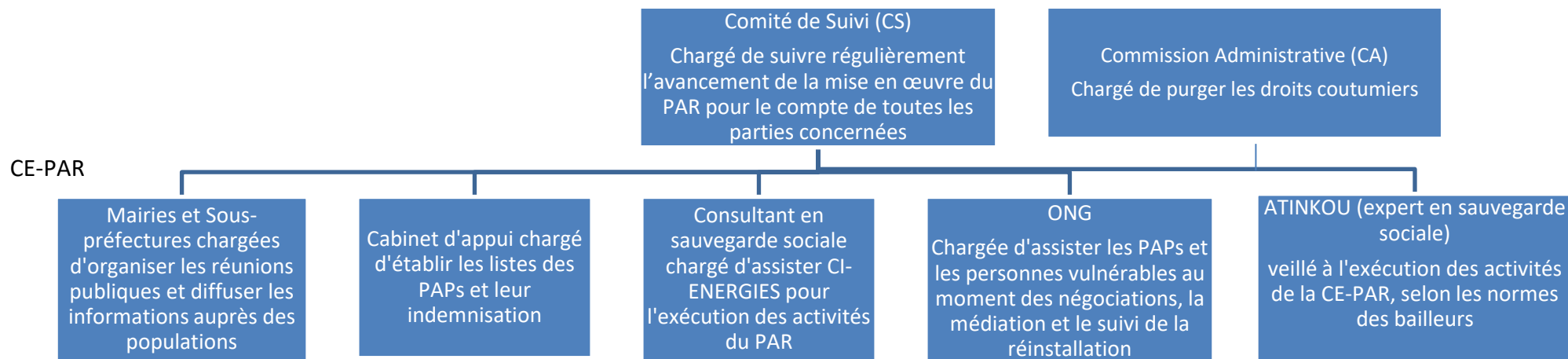
#### **12.4.5 Fourniture des services d'accompagnement**

En parallèle au déroulement du processus d'indemnisation, les mesures de rétablissement des moyens d'existence telles que décrites dans le chapitre 10 devront être mises en place.

#### **12.4.6 Suivi du déplacement et de la réinstallation**

La CE-PAR assurera le suivi de la libération de l'emprise et veillera également à la bonne exécution du déplacement et de la réinstallation des personnes concernées. Un PV de libération d'emprise et un constat d'Huissier seront élaborés à chaque étape de cette opération en vue d'en faire le point au Maître d'Ouvrage.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation qu'il devra entreprendre et que le programme de suivi du projet puisse suivre l'avancement des étapes pour chaque PAP, une fiche décrivant les étapes à suivre avant d'être définitivement réinstallée pourra être remise à chaque PAP. Ces fiches pourront indiquer, par exemple, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités... Cette fiche sera construite de telle sorte à comprendre des parties détachables qui pourront être remises aux diverses parties selon l'avancement des étapes.



**Figure 4 : Cadre institutionnel de mise en œuvre du PAR**



## 12.6 Dispositif organisationnel du PAR

L'organigramme du dispositif d'exécution du PAR se présente comme suit.



**Figure 5 : schéma du planning d'exécution des activités du PAR**

## 13 CALENDRIER D'EXECUTION

### 13.1 Tâches et Programmation

La liste des tâches ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle pourra évoluer en fonction des engagements que le Maître d'Ouvrage du projet prendra vis-à-vis des PAPs.

**Tableau 17 : Tâches et responsabilités des intervenants**

Tâches	Responsabilité	Exécution
Mise en place du Comité de suivi (CS)	MPER	CI-ENERGIES
Mise en place de la Commission Administrative (CA)	MPER	CI-ENERGIES
Mise en place de la Cellule d'Exécution (CE-PAR)	MPER/ CI-ENERGIES	CS
Finalisation et validation du PAR	MPER/CI-ENERGIES	CI-ENERGIES/MCLU
Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MPER/ CI-ENERGIES	CS
Informations, Négociation et Signature des certificats de compensation avec les PAPs	CS	CE-PAR/ONG
Information, Négociation et Signature de protocole d'accord avec les propriétaires fonciers pour la purge des droits fonciers	MCLU/ CI-ENERGIES	CA/CE-PAR
Publication des arrêtés de cessibilité	MIE/MCLU	CAI
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations	MEF/MPE	MEF
Libération des emprises du projet	CI-ENERGIES/CS	CE- PAR
Suivi social des PAPs	CI-ENERGIES/CS	Consultant
Communication et consignation au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	CI-ENERGIES/CS	CS/CE-PAR
Evaluation de l'exécution du PAR	CI-ENERGIES/CS	Consultant

### 13.2 Calendrier d'exécution

**Tableau 18 : Planning d'exécution du PAR**

Activités	Mois																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Validation et Adoption du PAR																	
Mise en place du Comité de suivi (CS)																	
Mise en place de la Commission Administrative de purge des droits coutumiers sur le sol (CA)																	
Mise en place de la Cellule d'Exécution (CE-PAR)																	
Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR																	
Informations, Négociation et Signature des certificats de compensation avec les PAPs																	
Information, Négociation et Signature de protocole d'accord avec les propriétaires fonciers pour la purge des droits fonciers																	
Publication des arrêtés de cessibilité																	
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations																	
Libération des emprises du projet																	

Activités	Mois																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Communication et consignation au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation																	
Suivi social de l'exécution du PAR																	
Mise en oeuvre des mesures de restauration des moyens d'existence																	
Evaluation de l'exécution du PAR																	
Actualisation du PAR (si après un an la mise en œuvre n'est pas effective)																	

**14.1 Budget prévisionnel**

Le budget prévisionnel du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet de construction des ouvrages (ligne électrique et canalisation de gaz) associés à la centrale d'Atinkou est présenté ci-dessous. Il couvre tous les coûts liés aux déplacements dans toutes les composantes susmentionnées.

**Tableau 19 : Budget prévisionnel du PAR des ouvrages (ligne électrique et canalisation de gaz) associés**

Ouvrage	Type de bien impacté	Activité occasionnant l'impact	Qté	Unité	Sup (ha)	Terres				Cultures				Autres impacts				Mesure RME																
						Nb. PAP	Indemnité Modale	PIU	Unité	Total	Nb. PAP	Indemnité Modale	PIU	Unité	Total	PAP non proprio	Mesure RME Modalité	PIU	Unité	Total	Nb. PAP	Indemnité Modale	PIU	Unité	Total	Mesure RME Modalité	PIU	Unité	Total					
																														Commune	Spécifique	Commune	Spécifique	
Ligne électrique	Terre coutumière	Implantation	16	pylônes	0,16	16	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA m2	3 200 000	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnités	200 000	FCFA IPAP	3 200 000	16	Coût de remplacement selon Arrêté Minder 2014	66 062 856	6	- Gestion rationnelle des indemnités (100 000 FCFA/PAP)	100 000	100 000	100 000	FCFA/PAP* FCFaAha	2 216 000	14	Ouvrier occoteraie	Equivalent du salaire sur un an	300 000	FCFA IPAP	4 200 000	Appui à l'adaptation et reconversion	100 000	FCFA IPAP	1 400 000
	Lotissement non approuvé	Implantation	5	pylônes	0,05	6	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA m2	1 000 000	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnités	200 000	FCFA IPAP	1 200 000	6	2	Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnités	100 000	100 000	100 000	FCFA/PAP* FCFaAha	805 000	5	Ouvrier occoteraie	Equivalent du salaire sur un an	300 000	FCFA IPAP	1 500 000	Appui à l'adaptation et reconversion	100 000	FCFA IPAP	500 000		
																																	Servitude	2
	Lotissement approuvé, non appliqué	Implantation	12	pylônes	0,12	12	Purge des droits coutumiers au prix marchand majoré pour titre foncier	3 000	FCFA m2	3 600 000	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnités	200 000	FCFA IPAP	2 400 000	12	5	Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnités	100 000	100 000	100 000	FCFA/PAP* FCFaAha	1 712 000	11	Ouvrier occoteraie	Equivalent du salaire sur un an	300 000	FCFA IPAP	3 300 000	Appui à l'adaptation et reconversion	100 000	FCFA IPAP	1 100 000		
																																	Servitude	4,5
	Domaine FACI	Implantation	8	pylônes	0,08	8	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA m2	1 600 000	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnités	200 000	FCFA IPAP	1 600 000	8	3	Recherche, frais d'accès et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnités	100 000	100 000	100 000	FCFA/PAP* FCFaAha	1 108 000	7	Ouvrier occoteraie	Equivalent du salaire sur un an	300 000	FCFA IPAP	2 100 000	Appui à l'adaptation et reconversion	100 000	FCFA IPAP	700 000		
																																	Servitude	3
	Pipeline de gaz	Terre coutumière	Implantation	1	km	0,50	1	Purge des droits coutumiers au prix marchand	2 000	FCFA m2	10 000 000	- Recherche, et remise en valeur de nouvelles terres (100 000 FCFA/PAP) - Gestion rationnelle des indemnités	200 000	FCFA IPAP	200 000	1	1	Coût de remplacement selon Arrêté Minder 2014	100 000	100 000	100 000	FCFA/PAP* FCFaAha	250 000	1	Ouvrier occoteraie	Equivalent du salaire sur un an	300 000	FCFA IPAP	300 000	Appui à l'adaptation et reconversion	100 000	FCFA IPAP		
																																	Domaine C/ ENERGIES	Implantation
	Tous ouvrages confondus	78,00	Non applicable	4	Groupement ouvrier	Equivalent des prestations sur un an	180 000	FCFA l/ha	14 040 000	Non applicable																								
											1	Promoteur lotissement	Modification du plan d'aménagement	5 000 000	FCFA lots	5 000 000	Non applicable																	
8	Vulnérable	Non applicable	Suivi et appui aux PAP vulnérables	500 000	FCFA	4 000 000																												
							Total - indemnité	19 400 000	Total - RME	8 600 000	Total - indemnité	66 062 856	Total - RME	21 541 000	Total - indemnité	30 440 000	Total - RME	7 800 000																
Sous-total indemnités																			115 902 856															
Sous-total mesures RME										37 941 000																								
Non applicable										20 000 000																								
Sous-total global										173 843 856																								
Imprévu (15%)										26 076 578																								
Grand total										199 920 434																								

## 15 SUIVI, EVALUATION ET PRODUCTION DE RAPPORTS

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Le maître d'ouvrage du projet confiera à un Consultant indépendant le suivi et évaluation du programme.

L'objectif principal du plan de réinstallation étant d'assurer aux personnes affectées, un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte des objectifs spécifiques suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre du PAR,
- Evaluation des procédures de mises en œuvre pour les indemnisations et le déplacement,
- Evaluation de l'adéquation des mesures d'indemnisations par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact de la réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour l'indemnisation.

Les termes de référence de l'évaluation externe de l'exécution du PAR comprendront notamment l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction des doléances éventuelles. L'évaluateur devrait être un individu ou un cabinet spécialisé en déplacement de population. Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique du PAR.

**Tableau 20 : Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opérations**

Type d'opération	Indicateurs/ Paramètres de suivi	Type de données à collecter	Fréquence de collecte	Lead
Indemnisation	Préparation/ Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation	Mensuel	CE-PAR/ CS
	Négociation d'indemnisation	Nombre d'activités impactées Nature et montant des compensations PV d'accords signés	Mensuel	CE-PAR/ CS
Déplacement	Processus de déplacement	Nombre de PAP sensibilisés Type d'appui accordé	Mensuel	CE-PAR/ CS
		Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet	Mensuel	CE-PAR/ CS
		Nombre de ménages et de personnes réinstallés par projet	Mensuel	CE-PAR/ CS
		Montant total des compensations payées	Mensuel	CE-PAR/ CS
	Processus de réinstallation	Evolution des personnes ayant gardé la même activité et de celles ayant changé d'activités	Semestriel	CE-PAR/ CS

Type d'opération	Indicateurs/ Paramètres de suivi	Type de données à collecter	Fréquence de collecte	Lead
		Nombre de personnes ayant bénéficié l'assistance de l'ANADER et du MINADER	Semestriel	CS/ONG
		Nombre de personnes vulnérables identifiées ; Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié de l'assistance sociale (aide alimentaire, aide médicale, etc.)	Semestriel	ONG
		Nombre de PAP assistées pour la recherche de terres pour création de nouvelles plantations	Semestriel	MINADER
	Résolution de tous les griefs légitimes	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)	Mensuel	CE-PAR/ CS
	Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP sensibilisés Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités	Mensuel	CE-PAR CS Consultant

L'évaluation sera faite immédiatement après l'achèvement des opérations d'indemnisation et de déplacement, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.









